

ARRÊT

La Cour d'Appel d'Anvers,
13ème Chambre,
siégeant en matière correctionnelle,
a prononcé l'Arrêt suivant (*)

(*) Pour la version originale en néerlandais:
<http://www.progresslaw.net/index.php?pg=536&id=427>

TABLE DES MATIÈRES

Les prévenus PAGE 1

Les incriminations PAGES 2 à 9

Le jugement de Bruges (28 février 2006) PAGES 10 à 17

L'Arrêt prononcé par la Cour d'Appel de Gand (7 novembre 2006) PAGES 18 à 24

L'Arrêt de la Cour de Cassation (19 avril 2007) PAGE 24

Les parties PAGE 24

Les questions préjudicielles PAGES 26 à 31

L'exception du délit politique (page 26)

L'exception de l'instruction incomplète (page 27)

Autres questions soulevées (pages 29 à 31)

Une «association de malfaiteurs»? PAGES 32 à 71

Analyse de la prévention et méthode à suivre (page 33)

La notion d'association de malfaiteurs (page 35)

Application au présent dossier (page 38)

Les faits (page 38)

Fehriye Erdal (page 44)

Les faux cachets (page 44)

L'argent retrouvé (page 45)

La Lancia, le GSM (page 45)

Cartes d'identité falsifiées (page 46)

Photos de cadavres (page 47)

Locations d'appartements (page 47)

Qui était dans l'appartement de Knokke ? (page 49)

Commissions rogatoires (page 52)

Ce que l'on peut déduire d'autres dossiers et pièces judiciaires (page 52)

Allemagne (page 53)

Pays-Bas (page 56)

Belgique (page 58)

Le point de vue du Ministère public (page 60)

Evaluation des éléments de preuve (page 63)

Examen des preuves (page 67)

Conclusion (page 70)

Une «organisation criminelle»? PAGES 71 à 83

Thèse du Ministère public (page 72)

Éléments retenus contre les prévenus (page 75)

Discussion des éléments de preuve (page 79)

«Dirigeants d'un groupe terroriste»? PAGES 84 à 89

Thèse du Ministère public (page 85)

Analyse des éléments de preuve (page 87)

Confrontation avec les éléments constitutifs (page 88)

Conclusion (page 89)

Les préventions F, G, H, I, J, K, L et M PAGES 90 à 96

A propos de la peine PAGE 97

«La partie civile» PAGE 99

La décision de la Cour PAGES 100 à 106

ARRÊT

La Cour d'Appel d'Anvers, 13ème Chambre, siégeant en matière correctionnelle, a prononcé l'Arrêt suivant:

En cause du Ministère public,
et de l'Etat turc représenté par son Ministre des Affaires étrangères –à travers Tanlay Fuat, ambassadeur de la République turque, dont les bureaux se trouvent rue Montoyer 4 à Bruxelles– la partie civile, assistée par Kris Vincke, avocat au Barreau de Bruges.

contre

1. ASOGLU Musa

né à Hendek (Turquie) le 15 août 1961, [de nationalité néerlandaise, turque et abkhaze] ;
inscrit à Rotterdam (Pays-Bas), Drinkwaterweg 545, mais résidant à 2987 Ridderkerk (Pays-Bas), Ter Dokhof 21 ; ayant élu domicile à 1030 Bruxelles, chaussée de Haacht 55 et cependant, selon ses propres déclarations, habitant à 1053 AV Amsterdam (Pays-Bas), Wenslauerstraat 3 ;
assisté de Maître Jan Fermon, avocat au Barreau de Bruxelles.

2. SAZ Kaya

né à Duisburg (Allemagne) le 10 mai 1975 et y habitant 32 Neubreisacher, [de nationalité turque] ;
assisté de Maître Raf Jaspers, avocat près le Barreau d'Anvers.

3. ERDAL Fehriye alias YILDIRIM Nese

née à Adana/Sivas (Turquie), le 25 février 1977, [de nationalité turque] ;
inscrite à 47137 Duisburg (Allemagne), sans domicile connu ou lieu de résidence dans le Royaume ; ayant élu domicile à 8700 Tielt, Hoogstraat 34 ;
représentée par Maître Paul Bekaert, avocat au Barreau de Bruges, et par Maître Ralf Jaspers, avocat au Barreau d'Anvers.

5. AKAR ÖZORDULU Sükriye

née à Ludwigsburg (Allemagne) le 27 août 1971, [de nationalité allemande] ;
inscrite à 44867 Bochum, Wattenscheiderstrasse 31.a ;
assistée de Maître Nadia Lorenzetti, avocate au Barreau de Bruges.

9. KARATAS Dursun

né à Kurdemlik (Elazig) le 15 mars 1953, [de nationalité turque] ;
sans domicile connu ou lieu de résidence dans le Royaume, ayant élu domicile à 1017 EM Amsterdam, (Pays-Bas), Keizersgracht 560-562 ;
représenté par Maître Ties Prakken, avocate aux Pays-Bas.

10. SARI Zerrin alias HALE Mélis

née à Adana (Turquie) le 30 septembre 1963, [de nationalité turque] ;
sans domicile connu ou lieu de résidence dans le Royaume (...), ayant élu domicile à 1017 EM Amsterdam, (Pays-Bas), Keizersgracht 560-562 ;
représentée par Maître Ties Prakken, avocate aux Pays-Bas.

11. KIMYONGÜR Bahar

né à Berchem-Sainte-Agathe le 28 avril 1974, [de nationalité belge] ;
habitant à Molenbeek-Saint-Jean, avenue Jean Dubrucq 84 ;
assisté de Maître Carl Alexander, avocat au Barreau de Bruges.

PRÉVENUS DE:

A. Les premier (ASOGLU Musa), deuxième (SAZ Kaya), troisième (ERDAL Fehriye), cinquième (AKAR ÖZORDULU Sükriye), neuvième (KARATAS Dursun) et dixième (SARI Zerrin) prévenus:

Avoir été l'instigateur d'une association ayant pour but de commettre un attentat sur des personnes ou des propriétés, ou d'en avoir fait partie en tant que chef, ou d'y avoir commandé de quelque manière –l'association existant par l'unique fait de la constitution de cette bande et ayant pour objectif de commettre des crimes entraînant la réclusion à perpétuité ou 10 à 30 ans de réclusion, à savoir des attentats sur des intérêts de l'Etat turc, visant aussi bien des personnes que des propriétés, entre autres en commettant des infractions aux articles 393, 394 et 520 du Code pénal.

À 8301 Knokke-Heist (Duinbergen) et/ou ailleurs dans le Royaume (par connexité) dans la période du 6 août 1997 au 26 septembre 1999.

B. Les quatrième (KAHRAMAN Zeki), sixième (DEMIRTAS Irfan), septième (EKICI Hasan), (...) et onzième (KIMYONGÜR Bahar) prévenus:

D'avoir fait partie d'une association ayant pour but de commettre un attentat sur des personnes ou des propriétés, l'association existant par l'unique fait de la constitution de cette bande et ayant pour objectif de commettre des crimes entraînant la réclusion à perpétuité ou 10 à 30 ans de réclusion, à savoir des attentats sur des intérêts de l'Etat turc, visant aussi bien des personnes que des propriétés, entre autres en commettant des infractions aux articles 393, 394 et 520 du Code pénal.

À 8301 Knokke-Heist (Duinbergen) et/ou ailleurs dans le Royaume (par connexité) dans la période du 6 août 1997 au 26 septembre 1999.

C. Les premier (ASOGLU Musa) et neuvième (KARATAS Dursun) prévenus:

D'avoir dirigé une organisation criminelle telle que visée à l'article 324bis du Code pénal.

À 8301 Knokke-Heist (Duinbergen) et/ou ailleurs dans le Royaume (par connexité) dans la période du 8 mars 1999 au 26 septembre 1999.

D. Les deuxième (SAZ Kaya), troisième (ERDAL Fehriye), cinquième (AKAR ÖZORDULU Sükriye) et dixième (SARI Zerrin) prévenus:

D'avoir participé à la prise de quelque décision que ce soit dans le cadre des activités de l'organisation criminelle, alors qu'il/elle savait que sa participation contribuait aux objectifs de cette organisation criminelle, telle que visée à l'article 324bis du Code pénal.

À 8301 Knokke-Heist (Duinbergen) et/ou ailleurs dans le Royaume (par connexité) dans la période du 8 mars 1999 au 26 septembre 1999.

E. Les quatrième (KAHRAMAN Zeki), sixième (DEMIRTAS Irfan), septième (EKICI Hasan), (...) et onzième (KIMYONGÜR Bahar) prévenus:

D'avoir fait partie sciemment et volontairement d'une organisation criminelle telle que visée à l'article 324bis du Code pénal, même s'il n'avait pas l'intention de commettre un délit dans le cadre de cette organisation criminelle ni d'y participer d'une des manières décrites aux articles 66 et suivants du Code pénal.

À 8301 Knokke-Heist (Duinbergen) et/ou ailleurs dans le Royaume (par connexité) dans la période du 8 mars 1999 au 26 septembre 1999.

F. Les premier (ASOGLU Musa), deuxième (SAZ Kaya), troisième (ERDAL Fehriye), cinquième (AKAR ÖZORDULU Sükryie), neuvième (KARATAS Dursun) et dixième (SARI Zerrin) prévenus:

D'avoir commis le crime ou le délit ou d'avoir directement collaboré à l'exécution de celui-ci,

- d'avoir fourni, par quelque action que ce soit, une aide à l'exécution telle que sans son assistance, le délit n'aurait pas pu être commis,
- d'avoir directement incité à commettre ce délit par des cadeaux, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables,
- d'avoir directement incité à commettre le fait, que ce soit par des paroles dans des réunions ou lieux publics ou par des écrits, imprimés, images ou emblèmes quelconques affichés, distribués ou vendus, proposés à la vente ou exposés en public.

En contravention aux articles 1, 5, 6 et 8 de la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflager et aux engins qui en sont chargés..., et aux articles 1, 2 et 300 de l'AR du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasiner, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs, d'avoir fabriqué, emmagasiné, offert en vente, vendu, cédé, transporté, utilisé, détenu ou porté des explosifs, des substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflager et des engins qui en étaient chargés, en vue de commettre un crime contre des personnes ou des propriétés ou de contribuer à l'exécution de celui-ci, à savoir un détonateur électrique (pièce à conviction déposée au greffe DOVO –farde 6, sous-farde 1, pièce 36).

À 8301 Knokke-Heist (Duinbergen) et/ou ailleurs dans le Royaume (par connexité) dans la période du 6 août 1997 au 26 septembre 1999.

G. Les premier (ASOGLU Musa), deuxième (SAZ Kaya), troisième (ERDAL Fehriye), cinquième (AKAR ÖZORDULU Sükryie), neuvième (KARATAS Dursun) et dixième (SARI Zerrin) prévenus:

D'avoir commis le crime ou le délit ou d'avoir directement collaboré à l'exécution de celui-ci,

- d'avoir fourni, par quelque action que ce soit, une aide à l'exécution telle que sans son assistance, le délit n'aurait pas pu être commis,
- d'avoir directement incité à commettre ce délit par des cadeaux, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables,
- d'avoir directement incité à commettre le fait, que ce soit par des paroles dans des réunions ou lieux publics ou par des écrits, imprimés, images ou emblèmes quelconques affichés, distribués ou vendus, proposés à la vente ou exposés en public.

En contravention aux articles 3, 4, 17, 20, 22 et 27 de la loi du 3 janvier 1933, modifiée par la loi du 30 janvier 1991, d'avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, distribué, importé, transporté, tenu en dépôt ou porté un pistolet automatique mini-ERO avec silencieux (pièce à conviction numéro 9903953 –farde 6, sous-farde 2, pièce 19) et un Walter PPK Cal 9mm KURTZ avec silencieux (pièce à conviction numéro 9903952 –farde 6, sous-farde 2, pièce 20), soit une arme considérée comme une arme interdite.

À 8301 Knokke-Heist (Duinbergen) et/ou ailleurs dans le Royaume (par connexité) dans la période du 6 août 1997 au 26 septembre 1999.

H. Les premier (ASOGLU Musa), deuxième (SAZ Kaya), troisième (ERDAL Fehriye), cinquième (AKAR ÖZORDULU Sükryie), neuvième (KARATAS Dursun) et dixième (SARI Zerrin) prévenus:

D'avoir commis le crime ou le délit ou d'avoir directement collaboré à l'exécution de celui-ci,

- d'avoir fourni, par quelque action que ce soit, une aide à l'exécution telle que sans son assistance, le délit n'aurait pas pu être commis,
- d'avoir directement incité à commettre ce délit par des cadeaux, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables,
- d'avoir directement incité à commettre le fait, que ce soit par des paroles dans des réunions ou lieux publics ou par des écrits, imprimés, images ou emblèmes quelconques affichés, distribués ou vendus, proposés à la vente ou exposés en public.

En contravention aux articles 3, 6, 17, 20 de la loi du 3 janvier 1933, modifiée par la loi du 30 janvier 1991, d'avoir, en tant que particulier, détenu une arme de défense, à savoir 4 pistolets FN 7,65mm Browning type 1922 (pièces à conviction numéro 9903953 à 51 –farde 6, sous-farde 2, pièces 15 à 18) sans permis délivré soit par le chef de corps de la police communale, soit, lorsqu'il n'y en a pas, par le commandant de la brigade de gendarmerie de son domicile (également chef de corps de la police locale).

À 8301 Knokke-Heist (Duinbergen) et/ou ailleurs dans le Royaume (par connexité) dans la période du 6 août 1997 au 26 septembre 1999.

I. Les premier (ASOGLU Musa), deuxième (SAZ Kaya), troisième (ERDAL Fehriye), cinquième (AKAR ÖZORDULU Sükryie), neuvième (KARATAS Dursun) et dixième (SARI Zerrin) prévenus:

D'avoir commis le crime ou le délit ou d'avoir directement collaboré à l'exécution de celui-ci,

- d'avoir fourni, par quelque action que ce soit, une aide à l'exécution telle que sans son assistance, le délit n'aurait pas pu être commis,
- d'avoir directement incité à commettre ce délit par des cadeaux, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables,
- d'avoir directement incité à commettre le fait, que ce soit par des paroles dans des réunions ou lieux publics ou par des écrits, imprimés, images ou emblèmes quelconques affichés, distribués ou vendus, proposés à la vente ou exposés en public.

D'avoir contrefait ou falsifié des sceaux, poinçons ou marques destinés à un des objectifs mentionnés aux articles 179 et 180 et appartenant à des pays étrangers, ou d'avoir fait usage de tels sceaux, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés, à savoir 27 timbres secs turcs (farde 5, sous-farde 2, pièces 33 à 43),

à 8301 Knokke-Heist (Duinbergen) et/ou ailleurs dans le Royaume (par connexité) dans la période du 6 août 1997 au 26 septembre 1999.

Les pièces inscrites en faux étant déposées au Greffe correctionnel de Bruges –farde 6, sous-farde 2, pièce 8.

J. Les premier (ASOGLU Musa), deuxième (SAZ Kaya), troisième (ERDAL Fehriye), cinquième (AKAR ÖZORDULU Sükryie), neuvième (KARATAS Dursun) et dixième (SARI Zerrin) prévenus:

D'avoir commis le crime ou le délit ou d'avoir directement collaboré à l'exécution de celui-ci,

- d'avoir fourni, par quelque action que ce soit, une aide à l'exécution telle que sans son assistance, le délit n'aurait pas pu être commis,
- d'avoir directement incité à commettre ce délit par des cadeaux, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables,
- d'avoir directement incité à commettre le fait, que ce soit par des paroles dans des réunions ou lieux publics ou par des écrits, imprimés, images ou emblèmes quelconques affichés, distribués ou vendus, proposés à la vente ou exposés en public.

D'avoir, dans l'intention frauduleuse ou dans le but de nuire, commis des faux en écritures commerciales, bancaires ou privés, soit par de fausses signatures, soit par imitation ou falsification d'écrits ou de signatures, soit en ayant fabriqué des contrats, dispositions, engagements ou décharges ou en les ayant ultérieurement insérés dans les actes, soit par ajout ou falsification de clauses, déclarations ou faits que ces actes avaient pour but d'enregistrer ou de constater,

Et, dans la même intention frauduleuse ou dans le même but de nuire, d'avoir fait usage d'un acte faux ou d'une pièce fautive, sachant que celui-ci ou celle-ci était falsifié(e),

Et ce, dans l'intention frauduleuse de dissimuler la véritable identité de soi-même et/ou de membres du DHKP-C et, par là, de se soustraire et/ou de soustraire ces personnes à l'action policière et judiciaire, à savoir:

1. Les premier (ASOGLU Musa), deuxième (SAZ Kaya), troisième (ERDAL Fehriye), cinquième (AKAR ÖZORDULU Sükryie), neuvième (KARATAS Dursun) et dixième (SARI Zerrin) prévenus:

a) en ayant, sur une carte d'identité turque au nom de Ayhan Ramazan, né le 10/10/1976, avec numéro de série Y03 N° 784805, surchargé des parties du texte complété et d'avoir partiellement effacé la date de délivrance 25/09/1986 (farde 4, sous-farde 5, pièces 46 à 62), au détriment de Ayhan Ramazan,

b) en ayant, sur une carte d'identité turque au nom illisible, né le 02/02/1971, avec numéro de série Y03 N° 850651, effacé des données et divisé le document (farde 4, sous-farde 5, pièces 46 à 62),

c) en ayant, sur une carte d'identité turque au nom de Albijik Ali, né le 03/10/1975, avec numéro de série J05 N° 415211, effacé totalement ou partiellement les données complétées et divisé entièrement le document (farde 4, sous-farde 5, pièces 46 à 62), au détriment de Albijik Ali,

d) en ayant, sur une carte d'identité turque au nom de Mermer Ali, né le 03/03/1960, avec numéro de série Y05 N° 829484, enlevé du document et remplacé la photographie originale et placé un film non usuel (farde 4, sous-farde 5, pièces 46 à 62), au détriment de Mermer Ali,

e) en ayant, sur une carte de paiement Citibank DB BahnCard numéro 4981788708575 au nom de Sahin Fikri, remplacé la photographie d'identité originale par une photographie de Karatas Dursun (farde 9/4, pièces 444/5 et 120-205 et pièces 512-518 et farde 7, sous-farde 1, pièce 64/1), au détriment de Sahin Fikri,

à 8301 Knokke-Heist (Duinbergen) et/ou ailleurs dans le Royaume (par connexité) dans la période du 6 août 1997 au 26 septembre 1999.

Les pièces inscrites en faux étant déposées au Greffe correctionnel de Bruges sous la pièce à conviction numéro 9904586 –farde 6, sous-farde 2, pièces 26 et 59.

2. Le premier prévenu (ASOGLU Musa):

en ayant fait établir faussement un contrat de bail:

a) au nom de Varan Erdem, 4876 ZH Elten Leur (Pays-Bas), Orgelhof 51 (farde 7, sous-farde 1, pièces 47 et 52) au détriment de deux agences inconnues, à 8301 Knokke-Heist dans la période, respectivement, du 6 août 1997 au 13 septembre 1997 inclus et du 1er octobre 1997 au 15 novembre 1997 inclus;

b) au nom de Aydugan Garip, 3640 Kinrooy, Breersteenweg 274/2 (farde 7, sous-farde 1, pièces 135 et 263-266), au détriment de Agence Luc, Vanden Broucke Gilberte, à 8380 Zeebrugge dans la période du 1er août 1998 au 5 septembre 1998 inclus;

c) au nom de Daldal Aydin, 1093 SB Amsterdam (Pays-Bas), Hamontstraat 35 (farde 7, sous-farde 1, pièces 56-60 et farde 8/1, sous-farde 411/160), au détriment de Agence Groep Cauwe – Jodts Kurt, à 8301 Knokke-Heist (Duinbergen) dans la période du 15 août 1999 au 31 octobre 1999 inclus;

K. Les premier (ASOGLU Musa), deuxième (SAZ Kaya), troisième (ERDAL Fehriye), cinquième (AKAR ÖZORDULU Sükryie), neuvième (KARATAS Dursun) et dixième (SARI Zerrin) prévenus:

D'avoir commis le crime ou le délit ou d'avoir directement collaboré à l'exécution de celui-ci,

- d'avoir fourni, par quelque action que ce soit, une aide à l'exécution telle que sans son assistance, le délit n'aurait pas pu être commis,
- d'avoir directement incité à commettre ce délit par des cadeaux, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables,
- d'avoir directement incité à commettre le fait, que ce soit par des paroles dans des réunions ou lieux publics ou par des écrits, imprimés, images ou emblèmes quelconques affichés, distribués ou vendus, proposés à la vente ou exposés en public.

D'avoir, dans l'intention frauduleuse ou dans le but de nuire, contrefait ou falsifié un passeport,

Et, dans la même intention frauduleuse ou dans le même but de nuire, d'avoir fait usage d'un passeport contrefait ou falsifié, sachant que celui-ci était contrefait ou falsifié,

Et ce, dans l'intention frauduleuse de dissimuler la véritable identité de soi-même et/ou de membres du DHKP-C et, par là, de se soustraire et/ou de soustraire ces personnes à l'action policière et judiciaire, à savoir:

1) en ayant, sur le passeport turc numéro TR-E 716920, lieu de délivrance Hanovre, date de délivrance 27/03/1991, date limite de validité 08/03/1994 et prolongé jusqu'au 08/03/2002, au nom de Yildirim Nese, de nationalité turque, née à Heidelberg le 12/11/1978, remplacé la photographie originale par une autre (farde 4, sous-farde 5, pièces 7-10; farde 5, sous-farde 1, pièces 11-14), au détriment de Yildirim Nese, à 8301 Knokke-Heist (Duinbergen) et/ou ailleurs dans le Royaume (par connexité) dans la période du 6 août 1997 au 26 septembre 1999.

La pièce inscrite en faux étant déposée au greffe correctionnel sous la pièce à conviction numéro 9904103 –farde 6, sous-farde 2, pièce 22.

2) en ayant, sur le passeport turc numéro TR-C-259017, au nom de Celal Çiçek, de nationalité turque, née le 10/05/1967 à Sivas, à la page 3, remplacé la photographie originale du propriétaire, par une autre photographie et, à la page 5, ajouté par la suite au document une photographie de Erdal Fehriye (farde 4, sous-farde 5, pièces 130-134 et farde 8/1, pièces 54-55), au détriment de Celal Çiçek, à 8301 Knokke-Heist (Duinbergen) et/ou ailleurs dans le Royaume (par connexité) dans la période du 1er janvier 1999 au 26 septembre 1999.

La pièce inscrite en faux étant déposée au greffe correctionnel de Bruges sous la pièce à conviction numéro 9904103 –farde 6, sous-farde 2, pièce 186.

L. Les premier (ASOGLU Musa), deuxième (SAZ Kaya), troisième (ERDAL Fehriye), cinquième (AKAR ÖZORDULU Sükryie), neuvième (KARATAS Dursun) et dixième (SARI Zerrin) prévenus:

D'avoir commis le crime ou le délit ou d'avoir directement collaboré à l'exécution de celui-ci,

- d'avoir fourni, par quelque action que ce soit, une aide à l'exécution telle que sans son assistance, le délit n'aurait pas pu être commis,
- d'avoir directement incité à commettre ce délit par des cadeaux, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables,
- d'avoir directement incité à commettre le fait, que ce soit par des paroles dans des réunions ou lieux publics ou par des écrits, imprimés, images ou emblèmes quelconques affichés, distribués ou vendus, proposés à la vente ou exposés en public.

D'avoir recelé des choses soustraites, détournées ou procurées par un crime ou un délit, ou une partie de celles-ci, à savoir:

1. un GSM de la marque Ericsson, sans carte SIM, avec numéro IMEI 490147-51-284087-O, avec le chargeur correspondant (farde 1/2, pièce 16 et farde 4, sous-farde 4, pièces 87-153), au détriment de Jean Bertrand, à 8301 Knokke-Heist (Duinbergen) et/ou ailleurs dans le Royaume (par connexité) à une date non déterminée dans la période du 6 mars 1997 au 26 septembre 1999;
2. un passeport allemand, portant le numéro A0009478, valable jusqu'au 07/07/2000, au nom de Samast Naci, date de naissance 15/01/1973, lieu de naissance Akcaabai (Turquie), domicilié à Hanovre (farde 4, sous-farde 5, pièces 63-89; farde 6, sous-farde 1, pièce 164 et farde 6, sous-farde 2, pièce 129), à 8301 Knokke-Heist (Duinbergen) et/ou ailleurs dans le Royaume (par connexité) à une date non déterminée dans la période du 1er juillet 1999 au 26 septembre 1999;
3. un passeport turc, portant le numéro TR-C-259017, au nom de Celal Çiçek, né le 10/05/1967 à Sivas (farde 4, sous-farde 5, pièces 130-134 et farde 6, sous-farde 2, pièce 186), au détriment de Celal Çiçek, à 8301 Knokke-Heist (Duinbergen) et/ou ailleurs dans le Royaume (par connexité) à une date non déterminée dans la période du 1er janvier 1999 au 26 septembre 1999;
4. un passeport turc, portant le numéro TR-K-381416, au nom de Sahin Fatih, né le 11/11/1964 à Esençay (farde 4, sous-farde 5, pièces 130-134 et farde 6, sous-farde 2, pièce 186), au détriment de Sahin Fatih, à 8301 Knokke-Heist (Duinbergen) et/ou ailleurs dans le Royaume (par connexité) à une date non déterminée dans la période du 1er janvier 1999 au 26 septembre 1999.

M. Les premier (ASOGLU Musa) et troisième (ERDAL Fehriye) prévenus:

D'avoir utilisé en public un nom ne lui appartenant pas:

1. Le premier prévenu (ASOGLU Musa):

a) le nom Varan Erdem (farde 7, sous-farde 1, pièces 47 et 52),
à 8301 Knokke-Heist à plusieurs reprises dans la période, respectivement du 6 août 1997 au 13 septembre 1997 et du 1er octobre 1997 au 15 novembre 1997;

b) le nom Aydugan Garip (farde 7, sous-farde 1, pièces 135 et 263),
à 8380 Zeebrugge à une date non déterminée dans la période du 1er août 1998 au 5 septembre 1998;

c) le nom Daldal Aydin (farde 7, sous-farde 1, pièce 57),
à 8301 Knokke-Heist (Duinbergen) le 15 août 1999;

d) le nom Bektas Hayir (farde 7, sous-farde 1, pièces 136 et 451-462),
par connexité à 1040 Etterbeek à plusieurs reprises dans la période du 1er novembre 1996 au 1er novembre 1999.

2. La troisième prévenue (ERDAL Fehriye):

Le nom Yildirim Nese (farde 5, sous-farde 1, pièces 16-25 et farde 5, sous-farde 5, pièces 43-48),
à 8301 Knokke-Heist (Duinbergen) à plusieurs reprises dans la période, respectivement du 26 septembre 1999 au 22 octobre 1999;

N. Les premier (ASOGLU Musa) et onzième (KIMYONGÜR Bahar) prévenus:

D'avoir été chef d'un groupe terroriste tel que défini à l'article 139 du Code pénal,
par connexité à 1000 Bruxelles et/ou ailleurs dans le Royaume dans la période du 9 janvier 2004 au 28 juin 2004.

Par jugement interlocutoire de la 14^{ème} Chambre du Tribunal de Première instance à Bruges, siégeant pour affaires correctionnelles, en date du 6 décembre 2005, par débats contradictoires, il fut décidé comme suit :
Rejette la requête du 1^{er} au 3^{ème}, 5^{ème}, du 9^{ème} au 11^{ème} accusé pour un renvoi du procès devant la Cour d'Assise comme non fondée.

Se déclare compétent pour prendre connaissance de la procédure pénale envers les prévenus.

Déclare ce jugement –qui ne comporte pas de condamnation, acquittement ou décharge de toutes poursuites en justice– exécutoire par provision, en dépit des réserves dont il est question dans l'article 407 et suivants du Code pénal étant donné l'importance de l'ordre public, les exigences d'un bon fonctionnement de la justice, et surtout le respect des droits de l'Homme et en particulier du délai raisonnable du traitement des affaires de justice.

Le Tribunal met l'affaire en continuation.

•

Contre le jugement prononcé ci-dessus une procédure d'appel a été introduite :
le 21 décembre 2005 contre toutes les dispositions prises à leur encontre ;

•

Le 26 janvier 2006, les prévenus ont fait appel contre les dispositions de la feuille d'audience du 24 janvier 2006, par laquelle le Président déclare textuellement que le Tribunal statuera sur la recevabilité de la procédure civile intentée à l'occasion de l'affaire sur le fond et à l'occasion duquel, le prononcé –qui ne comporte pas de condamnation, acquittement ou décharge de poursuite judiciaire– est déclaré exécutoire par provision, en dépit des réserves dont il est question dans l'article 407 et suivants du Code pénal étant donné l'importance de l'ordre public, les exigences d'un bon fonctionnement de la justice, et surtout le respect des droits de l'Homme et en particulier du délai raisonnable du traitement des affaires de justice.

•

Par jugement de la 14^{ème} chambre du Tribunal de Première instance de Bruges, siégeant en affaires correctionnelles, en date du 28 février 2006, contradictoirement, après que la citation fut corrigée et complétée à la demande du Ministère public, comme suit :

- Fait J: D'avoir, dans l'intention frauduleuse..., commis des *faux en écritures authentiques et publiques et en ...*;
- Fait J.2.c): à Knokke-Heist dans la période du 15 août 1999 au 26 septembre 1999 inclus;
- Fait M.1.d): par connexité à Etterbeek à plusieurs reprises dans la période du 1^{er} novembre 1996 au 26 septembre 1999;

Décide ce qui suit :

Améliore et complète les faits sous J, J.2c. & M.1d comme précités.

Il s'agit chaque fois des mêmes faits.

EN MATIÈRE PÉNALE

Premier prévenu Musa ASOGLU :

Déclare le fait sous C non établi, acquitte le prévenu du fait qui lui est imputé du principal chef d'accusation et le renvoie sans dépens.

Déclare les faits sous A, F, G, H, I, J.1. de a à e inclus, J.2. de a à c inclus (les faits J & J.2.c tels que complétés et améliorés), K, L, M.1 de a à d inclus (le fait M.1.d tel que complété et amélioré) & N établis.

Condamne le premier intimé –MUSA ASOGLU– du chef de la réunion de tous ces faits à :

- une peine principale d'emprisonnement de SIX (6) ANS &
- une amende de MILLE (1.000) EUROS à majorer de 45 décimes additionnels et ainsi portée à CINQ MILLE CINQ CENTS (5.500) EUROS.

En application de l'article 1er de la loi du 5 mars 1952, telle que modifiée par les lois du 22 décembre 1969, du 25 juin 1975, du 2 juillet 1981, du 22 décembre 1989, du 20 juillet 1991, du 26 juin 1992, art. 1. 2° de la loi du 24 décembre 1993, art. 4 al. 1 et 9 de la loi du 26 juin 2000 et de l'art. 36 de la loi du 07.02.2003, en vertu de quoi l'amende doit être majorée de 45 décimes.

Ordonne que, à défaut de paiement dans le délai fixé par la loi, l'amende précitée pourra être remplacée par un emprisonnement de TROIS MOIS.

Déclare en outre Musa Asoglu déchu de tous les droits prévus à l'article 31 du Code pénal pendant un délai de DIX (10) ANS.

Oblige le condamné à payer, en sus de la peine correctionnelle principale, une cotisation de solidarité de VINGT-CINQ EUROS, majorée de 45 décimes additionnels = CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTS (137,50 EUR) à titre de contribution visant à alimenter *le Fonds pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveurs occasionnels*, créé au sein du budget du Service public fédéral Justice (art. 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée dernièrement par l'A.R. du 31 octobre 2005).

Condamne le condamné au paiement d'une indemnité de VINGT-CINQ (25) EUROS.

Deuxième prévenu Kaya SAZ:

Déclare le fait sous D non établi, acquitte le prévenu du fait qui lui est imputé du principal chef d'accusation et le renvoie sans dépens.

Déclare établis les faits sous A, F, G, H, I, J.1. de a à e inclus (le fait J tel que complété), K & L.

Condamne le deuxième intimé –KAYA SAZ– du chef de la réunion de ces faits à :

- une peine principale d'emprisonnement de QUATRE (4) ANS &
- une amende de CINQ CENTS/40,3399 EUROS à majorer de 1.990 décimes additionnels et ainsi portée à DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-HUIT EUROS ET NONANTE-QUATRE CENTS (2 478,94 EUR).

En application de l'article 1er de la loi du 5 mars 1952, telle que modifié par les lois du 22 décembre 1969, du 25 juin 1975, du 02 juillet 1981, du 22 décembre 1989, du 20 juillet 1991, du 26 juin 1992 et de l'art. 1.2° de la loi du 24 décembre 1993, en vertu de quoi l'amende doit être majorée de mille neuf cent nonante décimes.

Ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai fixé par la loi, l'amende précitée pourra être remplacée par une peine d'emprisonnement de TROIS MOIS.

Déclare en outre Kaya Saz déchu de tous les droits prévus à l'article 31 du Code pénal durant une période de DIX (10) ANS.

Oblige le condamné à payer, en sus de la peine correctionnelle principale, une cotisation de solidarité de VINGT-CINQ EUROS, majorée de 45 décimes additionnels = CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTS (137,50 EUR) à titre de contribution visant à alimenter *le Fonds pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels*, créé au sein du budget du Service public fédéral Justice (art. 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée dernièrement par l'A.R. du 31 octobre 2005).

Condamne le condamné au paiement d'une indemnité de VINGT-CINQ (25) EUROS.

Troisième prévenue Fehriye ERDAL alias Nese YILDIRIM:

Déclare le fait sous D non établi, acquitte la prévenue du fait qui lui est imputé du principal chef d'accusation et la renvoie sans dépens.

Déclare établis les faits sous A, F, G, H, I, J.1. de a à e inclus (le fait J tel que complété), K, L & M.2.

Condamne la troisième intimée –FEHRIYE ERDAL alias NESE YILDIRIM– du chef de la réunion de ces faits à :

- une peine principale d'emprisonnement de QUATRE (4) ANS &
- une amende de CINQ CENTS/40,3399 EUROS à majorer de 1.990 décimes additionnels et ainsi portée à DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-HUIT EUROS ET NONANTE-QUATRE CENTS (2 478,94 EUR).

En application de l'article 1er de la loi du 5 mars 1952, telle que modifié par les lois du 22 décembre 1969, du 25 juin 1975, du 02 juillet 1981, du 22 décembre 1989, du 20 juillet 1991, du 26 juin 1992 et de l'art. 1.2° de la loi du 24 décembre 1993, en vertu de quoi l'amende doit être majorée de mille neuf cent nonante décimes.

Ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai fixé par la loi, l'amende précitée pourra être remplacée par une peine d'emprisonnement de TROIS MOIS.

Déclare en outre Fehriye Erdal, alias Nese Yildirim, déchue de tous les droits prévus à l'article 31 du Code pénal durant une période de DIX (10) ANS.

Oblige la condamnée à payer, en sus de la peine correctionnelle principale, une cotisation de solidarité de VINGT-CINQ EUROS, majorée de 45 décimes additionnels = CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTS (137,50 EUR) à titre de contribution visant à alimenter *le Fonds pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels*, créé au sein du budget du Service public fédéral Justice (art. 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée dernièrement par l'A.R. du 31 octobre 2005).

Condamne la condamnée au paiement d'une indemnité de VINGT-CINQ (25) EUROS.

Quatrième prévenu Zeki KAHRAMAN:

Déclare les faits sous B & E non établis, acquitte le prévenu du fait qui lui est imputé du principal chef d'accusation et le renvoie sans dépens

Cinquième prévenue Sükriye AKAR ÖZORDULU:

Déclare le fait sous D non établi, acquitte la prévenue du fait qui lui est imputé du principal chef d'accusation et la renvoie sans dépens.

Déclare établis les faits sous A, F, G, H, I, J.1. de a à e inclus (le fait J tel que complété), K & L.

Condamne la cinquième intimée –SÜKRIYE AKAR ÖZORDULU– du chef de la réunion de ces faits à

- une peine principale d'emprisonnement de QUATRE (4) ANS &
- une amende de CINQ CENTS/40,3399 EUROS à majorer de 1.990 décimes additionnels et ainsi portée à DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-HUIT EUROS et NONANTE-QUATRE CENTS (2 478,94 EUR).

En application de l'article 1er de la loi du 5 mars 1952, telle que modifiée par les lois du 22 décembre 1969, du 25 juin 1975, du 02 juillet 1981, du 22 décembre 1989, du 20 juillet 1991, du 26 juin 1992 et de l'art. 1.2° de la loi du 24 décembre 1993, en vertu de quoi l'amende doit être majorée de mille neuf cent nonante décimes.

Ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai fixé par la loi, l'amende précitée pourra être remplacée par une peine d'emprisonnement de TROIS MOIS.

Déclare en outre Sükriye Akar Özordulu, déchue de tous les droits prévus à l'article 31 du Code pénal durant une période de DIX (10) ANS.

Oblige la condamnée à payer, en sus de la peine correctionnelle principale, une cotisation de solidarité de VINGT-CINQ EUROS, majorée de 45 décimes additionnels = CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTS (137,50 EUR) à titre de contribution visant à alimenter *le Fonds pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels*, créé au sein du budget du Service public fédéral Justice (art. 29 de la loi du 1er août 1985 tel que modifiée dernièrement par l'A..R. du 31 octobre 2005).
Condamne la condamnée au paiement d'une indemnité de VINGT-CINQ (25) EUROS.

Sixième prévenu Irfan DEMIRTAS:

Déclare les faits sous B & E non établis, acquitte le prévenu du fait qui lui est imputé du principal chef d'accusation et le renvoie sans dépens.

Septième prévenu Hasan EKICI:

Déclare les faits sous B & E non établis, acquitte le prévenu du fait qui lui est imputé du principal chef d'accusation et le renvoie sans dépens.

Neuvième prévenu Dursun KARATAS:

Déclare le fait sous C non établi, acquitte le prévenu du fait qui lui est imputé du principal chef d'accusation et renvoie le prévenu sans dépens.

Déclare établis les faits sous A, F, G, H, I, J. 1. de a à e inclus (le fait J tel que complété), K & L.

Condamne le neuvième intimé –DURSUN KARATAS– du chef de la réunion de ces faits à :

- une peine principale d'emprisonnement de CINQ (5) ANS &
- une amende de CINQ CENTS/40,3399 EUROS à majorer de 1.990 décimes additionnels et ainsi portée à DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-HUIT EUROS et NONANTE-QUATRE CENTS (2 478,94 EUR).

En application de l'article 1er de la loi du 5 mars 1952, telle que modifiée par les lois du 22 décembre 1969, du 25 juin 1975, du 02 juillet 1981, du 22 décembre 1989, du 20 juillet 1991, du 26 juin 1992 et de l'art. 1.2° de la loi du 24 décembre 1993, en vertu de quoi l'amende doit être majorée de mille neuf cent nonante décimes.

Ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai fixé par la loi, l'amende précitée pourra être remplacée par une peine d'emprisonnement de TROIS MOIS.

Déclare en outre Dursun Karatas, déchu de tous les droits prévus à l'article 31 du Code pénal durant une période de DIX (10) ANS.

Oblige le condamné à payer, en sus de la peine correctionnelle principale, une cotisation de solidarité de VINGT-CINQ EUROS, majorée de 45 décimes additionnels = CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTS (137,50 EUR) à titre de contribution visant à alimenter *le Fonds pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels*, créé au sein du budget du Service public fédéral Justice (art. 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée dernièrement par l'A.R. du 31 octobre 2005).

Condamne le condamné au paiement d'une indemnité de VINGT-CINQ (25) EUROS.

Dixième prévenue Zerrin SARI alias Mélis HALE:

Déclare le fait sous D non établi, acquitte la prévenue du fait qui lui est imputé du principal chef d'accusation et la renvoie sans dépens.

Déclare établis les faits sous A, F, G, H, I, J. 1. de a à e inclus (le fait J tel que complété), K & L.

Condamne la dixième intimée –ZERRIN SARI alias MÉLIS HALE– du chef de la réunion de ces faits à :

- une peine principale d'emprisonnement de QUATRE (4) ANS &
- une amende de CINQ CENTS/40,3399 EUROS à majorer de 1.990 décimes additionnels et ainsi portée à DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-HUIT EUROS ET NONANTE-QUATRE CENTS (2 478,94 EUR).

En application de l'article 1er de la loi du 5 mars 1952, telle que modifiée par les lois du 22 décembre 1969, du 25 juin 1975, du 02 juillet 1981, du 22 décembre 1989, du 20 juillet 1991, du 26 juin 1992 et de l'art. 1.2° de la loi du 24 décembre 1993, en vertu de quoi l'amende doit être majorée de mille neuf cent nonante décimes.

Ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai fixé par la loi, l'amende précitée pourra être remplacée par une peine d'emprisonnement de TROIS MOIS.

Déclare en outre Zerrin Sari alias Mélis Hale, déchue de tous les droits prévus à l'article 31 du Code pénal durant une période de DIX (10) ANS.

Oblige le condamné à payer en sus de la peine correctionnelle principale une cotisation de solidarité de VINGT-CINQ EUROS, majorée de 45 décimes additionnels = CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTS (137,50 EUR) à titre de contribution visant à alimenter *le Fonds pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels*, créé au sein du budget du Service public fédéral Justice (art. 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée dernièrement par l'A.R. du 31 octobre 2005).

Condamne la condamnée au paiement d'une indemnité de VINGT-CINQ (25) EUROS.

Onzième prévenu Bahar KIMYONGÜR:

Déclare le fait sous E non établi, acquitte le prévenu du fait qui lui est imputé du principal chef d'accusation et le renvoie sans dépens.

Redéfinit la mise à charge sous N du chef du onzième prévenu Bahar KIMYONGÜR comme suit: *«Avoir participé à des activités d'un groupe terroriste au sens de l'article 140, §1 du Code pénal, dans la période du 9 janvier 2004 jusqu'au 28 juin 2004 inclus».*

Déclare établis les faits sous B & N (tels que redéfinis).

Condamne le onzième intimé –BAHAR KIMYONGÜR– de la réunion de ces faits à:

- une peine principale d'emprisonnement de QUATRE (4) ANS &
- une amende de CINQ CENTS (500) EUROS à majorer de 45 décimes additionnels et ainsi portée à DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) EUROS.

En application de l'article 1er de la loi du 5 mars 1952, telle que modifiée par les lois du 22 décembre 1969, du 25 juin 1975, du 02 juillet 1981, du 22 décembre 1989, du 20 juillet 1991, du 26 juin 1992 et de l'art. 1.2° de la loi du 24 décembre 1993, en vertu de quoi l'amende doit être majorée de quarante cinq décimes.

Ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai fixé par la loi, l'amende précitée pourra être remplacée par une peine d'emprisonnement de TROIS MOIS.

Déclare en outre Bahar Kimyongür déchu de tous les droits prévus à l'article 31 du Code pénal pendant une période DIX (10) ANS.

Oblige le condamné à payer, en sus de la peine correctionnelle principale, une cotisation de solidarité de VINGT-CINQ EUROS, majorée de 45 décimes additionnels = CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTS (137,50 EUR) à titre de contribution visant à alimenter *le Fonds pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels*, créé au sein du budget du Service public fédéral Justice (art. 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée dernièrement par l'A.R. du 31 octobre 2005).

Condamne le condamné au paiement d'une indemnité de VINGT-CINQ (25) EUROS.

Condamne les condamnés en outre, chacun pour un septième, à leur part dans les dépens taxés à ce jour dans leur totalité à 14.277,80 EUROS, majorés des frais missions rogatoires effectuées et des frais de procédure de règlement de juges devant la Cour de Cassation (pour autant que ceux-ci n'ont pas été taxés par la Cour elle-même), dont les frais ne sont pas encore connus, ces frais causés par les faits déclarés établis en leur chef.

Condamne en outre aux propres dépens:

- le premier prévenu à concurrence de $101,01 + 10 \% = 111,11$ EUROS,
- le deuxième prévenu à concurrence de $42,76 + 10 \% = 47,04$ EUROS,
- le troisième prévenu à concurrence de $57,01 + 10 \% = 62,71$ EUROS.

Laisse le solde des frais de procédure, taxés à 7.748,72 EUROS, ainsi que les frais d'interprétation à charge de l'Etat.

Déclare confisquées les pièces à conviction suivantes –faisant l'objet ou ayant servi à commettre les faits précités et qui sont la propriété des condamnés, conformément aux articles 42.1° et 2° et 43 alinéa premier du Code pénal:

Armes et munitions:

- Classeur 2, sous-classeur 1, pièces 3 et 4;
- Munitions: classeur 6, sous-classeur 1, pièce 174 et classeur 6, sous-classeur 2, pièces 62-63, 6§ et 165;
- Pistolet mitrailleur ERO: classeur 3, sous-classeur 1, pièce 8 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 19;
- Arme de défense Walther: classeur 3, sous-classeur 1, pièce 13 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 20;
- 4 armes de défense Browning: classeur 3, sous-classeur 1, pièces 18, 23, 28 et 33 et classeur 6, sous-classeur 2, pièces 15-18;
- Chargeurs et allumage commandé: classeur 3, sous-classeur 1, pièce 37 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 13;
- Détonateur électrique: classeur 3, sous-classeur 1, pièce 68 en classeur 6, sous-classeur 1, pièce 36.

Parc automobile:

- Voiture monovolume Lancia + Voiture particulière mixte Ford + Remorque + Plaques d'immatriculation – classeur 2, sous-classeur 1, pièce 43; classeur 2, sous-classeur 3, pièces 100 et 101; classeur 6, sous-classeur 1, pièce 12 et 13; classeur 6, sous-classeur 2, pièce 21;
- Vélos : classeur 6, sous-classeur 1, pièce 46 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 40.

Ordinateurs:

- Classeur 6, sous-classeur 1, pièces 169 et 229 et classeur 6, sous-classeur 2, pièces 131, 150 (voir également disquettes) et 250.

GSM:

- Classeur 6, sous-classeur 1, pièces 214 et 215 et classeur 6, sous-classeur 2, pièces 25 et 43 (à l'exception du GSM Ericsson volé).

Devises:

- Classeur 5, sous-classeur 3, pièce 38 et classeur 6, sous-classeur 2, pièces 48 et 132.

Faux documents et documents recelés:

- 24 cartes d'identité turques et 6 permis de conduire turcs : classeur 4, sous-classeur 5, pièce 60 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 60;

- 4 fausses cartes d'identité turques –classeur 4, sous-classeur 5, pièce 59 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 59;
- Faux passeport turc Fehriye ERDAL –classeur 5, sous-classeur 1, pièce 25 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 22;
- Tampons secs –classeur 6, sous-classeur 2, pièce 8;

Met les pièces à conviction suivantes à la disposition du Ministère public à telles fins que de droit:

- Classeur 1/3, 427;
- Contenu voiture particulière Ford –classeur 2, sous-classeur 1, pièce 48; classeur 6, sous-classeur 1, pièces 106-110 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 101;
- Documents de bord voiture particulière Ford –classeur 6, sous-classeur 1, pièce 180 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 170;
- Classeur 2, sous-classeur 3, pièce 145;
- Contenu remorque –classeur 2, sous-classeur 4, pièce 33; classeur 6, sous-classeur 1, pièces 114- 116 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 95;
- Contenu monovolume Lancia –classeur 6, sous-classeur 1, pièces 93- 102 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 69;
- Documents de bord voiture monovolume Lancia –classeur 2, sous-classeur 3, pièces 108 et 109 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 44;
- Classeur 10, sous-classeur 2, pièces 30, 56 et 119;
- Tirs de référence –classeur 3, sous-classeur 1, pièce 74;
- Matériel sur lequel ont été relevées des empreintes de doigt et des traces ADN –classeur 5, sous-classeur 1, pièce 10;
- Vêtements appartement –classeur 6, sous-classeur 1, pièces 50-61 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 27;
- Contenu appartement –classeur 6, sous-classeur 1, pièces 74-89 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 79;
- Couvert –classeur 6, sous-classeur 2, pièce 9 ;
- Lettre de Hasan EKICI –classeur 4, sous-classeur 1, pièce 123 et classeur 6, sous-classeur 2, pièces 12 et 54;
- CI-documents après demande en faux négative –classeur 4, sous-classeur 5, pièces 95, 101,124; classeur 6, sous-classeur 1, pièces 131, 137, 160 et classeur 6, sous-classeur 2, pièces 125-127;
- Passeports recelés –classeur 4, sous-classeur 5, pièces 89 et 134; classeur 6, sous-classeur 1, pièce 164 et classeur 6, sous-classeur 2, pièces 129 et 186;
- Documents –classeur 5, sous-classeur 6, pièce 73 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 67;
- Documents –classeur 6, sous-classeur 1, pièce 20 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 26;
- Documents –classeur 6, sous-classeur 1, pièce 66 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 111;
- Documents –classeur 6, sous-classeur 2, pièces 42, 46 et 164;
- Documents –classeur 6, sous-classeur 1, pièce 188 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 171;
- Documents –classeur 6, sous-classeur 2, pièce 144;
- Documents –classeur 6, sous-classeur 2, pièce 242;
- Liste enquêtes téléphoniques –classeur 4, sous-classeur 1, pièces 164, 170, 183, 189, 202, 208, 214, 220, 226 et classeur 6, sous-classeur 2, pièces 140 et 169;
- Disquette numéros de téléphone –classeur 6, sous-classeur 1, pièces 70 et 311 et classeur 6, sous-classeur 2, pièces 51-53, 55-58 et 115-120;
- Disquettes, back-ups, CD-roms et documents –classeur 6, sous-classeur 1, pièces 214-243, 249-252, 257-258, 264-266, 271-272, 277-278, 283-284, 290-292, 298-300, 306-307 et classeur 6, sous-classeur 2, pièces 142, 150 (voir également ordinateurs), 152, 162, 187, 194, 201-234 et 246-249 et classeur 7, sous-classeur 3, pièces 153-157;

- Perquisition chez Hasan EKICI –classeur 6, sous-classeur 2, pièce 10;
- Perquisition chez Nebi ALBAYOGLU –classeur 6, sous-classeur 2, pièce 11;
- Films –classeur 6, sous-classeur 2, pièces 24 et 47;
- Farde de feuilles DHKP-C –classeur 7, sous-classeur 2, pièce 30;
- Lettre DHKP-C –classeur 7, sous-classeur 2, pièces 61 et 66;
- Fardes avec traduction fichiers –classeur 7, sous-classeur 3, pièces 100 et 130.

Perquisition chez Varol Ismet:

- classeur 6, sous-classeur 1, pièces 120-121 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 121.

Perquisition chez Teveli Dursun:

- classeur 6, sous-classeur 1, pièce 125 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 113.

Perquisitions aux Pays-Bas:

- classeur 6, sous-classeur 2, pièce 172;
- classeur 8/1, pièces 18/65-81, 145-146 et 173-174.

Ordonne la restitution du GSM Ericsson volé (classeur 6, sous-classeur 1, pièces 214 et 215 et classeur 6, sous-classeur 2, pièces 25 et 43) au propriétaire légitime.

AU NIVEAU CIVIL :

Déclare la demande de la partie civile L'ÉTAT TURC irrecevable.

Statuant sur la demande du Ministère public tendant à l'arrestation des condamnés :

Ayant entendu à ce propos les condamnés et/ou leur(s) conseil(s) respectifs ;

Les premier, deuxième, troisième, cinquième, neuvième et dixième prévenus n'ont ni domicile fixe ni emploi fixe en Belgique.

Il ressort de l'instruction que les membres du DHKP-C n'éprouvent aucun mal à passer dans la clandestinité et à disposer immédiatement et à faire usage de fausses cartes d'identité.

Compte tenu de ces circonstances et compte tenu également de l'importance des peines prononcées, la Cour considère que les premier, deuxième, troisième, cinquième, neuvième et dixième prévenus tenteraient de se soustraire par la fuite à la condamnation prononcée, de sorte que l'arrestation immédiate de ces condamnés s'impose.

Étant donné que le onzième prévenu dispose d'un domicile fixe et d'un emploi fixe en Belgique, la Cour ne considère pas devoir accéder à la demande d'arrestation immédiate du onzième prévenu.

LA COUR ORDONNE L'ARRESTATION IMMÉDIATE des condamnés Musa Asoglu, Kaya Saz, Fehriye Erdal alias Nese Yildirim, Sükriye Akar Özordulu, Dursun Karatas et Zerrin Sari alias Mélis Hale (art. 33 §2 de la loi du 20.07.1990).

Rejette la demande du Ministère public visant l'arrestation immédiate du condamné Bahar Kimyongür comme étant non fondée.

Appel a été introduit contre le jugement précité :

le 9 mars 2006 par le onzième prévenu Bahar Kimyongür, contre toutes les dispositions auxquelles il a été condamné ;

le 14 mars 2006 par la troisième prévenue Fehriye Erdal, alias Nese Yildirim, contre les dispositions au niveau pénal auxquelles elle a été condamnée ;

le 14 mars 2006 par la cinquième prévenue Sükriye Akar Özordulu, contre les dispositions au niveau pénal auxquelles elle a été condamnée ;

le 14 mars 2006 par le neuvième prévenu Karatas Dursun et la dixième prévenue Zerrin Sari, alias Mélis Hale, contre les dispositions au niveau pénal auxquelles ils ont été condamnés ;

le 14 mars 2006 par la partie civile, l'Etat turc, contre toutes les dispositions ;

le 15 mars 2006 par le Ministère public contre toutes les dispositions concernant les premier, deuxième, troisième, cinquième, sixième, septième, neuvième, dixième et onzième prévenus ;

•

Vu le jugement intermédiaire du 12.09.2006 par lequel

- les recours en Appel ont été déclarés recevables ;

- le désistement a été décrété pour le recours en appel introduit par la partie civile à l'égard du quatrième prévenu KAHRAMAN Zeki et du huitième prévenu ALBAYOGLU Nebi, pour le recours en appel introduit par le quatrième prévenu KAHRAMAN Zeki contre toutes les ordonnances du jugement (2600/05) prononcé le 6 décembre 2005 par le Tribunal de Première instance de Bruges et introduit contre les ordonnances de la feuille d'audience du 24 janvier 2006 du Tribunal de Première instance de Bruges.

- il a été décidé de joindre au fond de l'affaire l'examen des exceptions soulevées et de statuer à leur sujet dans un et même arrêt; arrêt qui a été déclaré exécutoire par provision ;

Vu le jugement intermédiaire du 18.09.2006 par lequel

la défense d'Asoglu Musa demande l'audition sous serment de Birsen Kars comme témoin à l'audience,

il a été décidé de joindre cette demande à l'examen du fond de l'affaire, arrêt qui a été déclaré exécutoire par provision;

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Gand, sixième Chambre, connaissant des affaires correctionnelles, qui a décidé comme suit :

Sur les recours en appel déjà déclarés recevables (voir arrêt intermédiaire du 02.09.2006), statuant à l'unanimité :

Se déclare compétente pour juger l'affaire ;

Déclare l'action publique recevable ;

1. Quant au recours en Appel du premier prévenu ASOGLU Musa, du deuxième prévenu SAZ Kaya, de la troisième prévenue ERDAL Fehriye, de la cinquième prévenue AKAR ÖZORDULU Sükriye, du sixième prévenu DEMIRTAS Irfan, du septième prévenu EKICI Hasan, du neuvième prévenu KARATAS Dursun, de la dixième prévenue SARI Zerrin et du onzième prévenu KIMYONGÜR Bahar contre le jugement intermédiaire du 06.12.2005 de la 14ème Chambre du Tribunal de Première instance de Bruges, siégeant en affaires correctionnelles:

Déclare ce recours en Appel non fondé. Confirme le jugement intermédiaire du 06.12.2005 de la 14ème Chambre du Tribunal de Première instance de Bruges, siégeant en affaires correctionnelles.

2. Quant au recours en Appel du premier prévenu ASOGLU Musa, du deuxième prévenu SAZ Kaya, de la troisième prévenue ERDAL Fehriye, de la cinquième prévenue AKAR ÖZORDULU Sükriye, du sixième prévenu DEMIRTAS Irfan, du septième prévenu EKICI Hasan, du neuvième prévenu KARATAS Dursun, de la dixième prévenue SARI Zerrin et du onzième prévenu KIMYONGÜR Bahar contre les ordonnances actées sur la feuille d'audience du 24.01.2006 de la 14ème Chambre du Tribunal de Première instance de Bruges, siégeant en affaires correctionnelles, par lesquelles le président déclare formellement que le tribunal statuera de la recevabilité de la demande civile lors de l'examen de l'affaire sur le fond et par lesquelles cette décision a été déclarée exécutoire par provision :

Déclare ce recours en appel non fondé et le rejette par conséquent.

3. Quant au recours en Appel :

- de la troisième prévenue ERDAL Fehriye, de la cinquième prévenue AKAR ÖZORDULU Sükriye, du neuvième prévenu KARATAS Dursun, de la dixième prévenue SARI Zerrin et du onzième prévenu KIMYONGÜR Bahar;

- de la partie civile, l'Etat turc, contre le premier prévenu ASOGLU Musa, le deuxième prévenu SAZ Kaya, la troisième prévenue ERDAL Fehriye, la cinquième prévenue AKAR ÖZORDULU Sükriye, le sixième prévenu DEMIRTAS Irfan, le septième prévenu EKICI Hasan, le neuvième prévenu KARATAS Dursun, la dixième prévenue SARI Zerrin et le onzième prévenu KIMYONGÜR Bahar;

- du Ministère public, mais seulement contre le premier prévenu ASOGLU Musa, le deuxième prévenu SAZ Kaya, la troisième prévenue ERDAL Fehriye, la cinquième prévenue AKAR ÖZORDULU Sükriye, le sixième prévenu DEMIRTAS Irfan, le septième prévenu EKICI Hasan, le neuvième prévenu KARATAS Dursun, la dixième prévenue SARI Zerrin et le onzième prévenu KIMYONGÜR Bahar;

chaque fois contre le jugement du 28.02.2006 de la 14ème Chambre du Tribunal de Première instance de Bruges, siégeant en affaires correctionnelles:

Confirme le jugement attaqué:

- pour autant qu'il a été statué par rapport au sixième prévenu DEMIRTAS Irfan et au septième prévenu EKICI Hasan ;

- en ce qui concerne la décision relative aux pièces à conviction, étant entendu que pour ce qui est des pièces à conviction :

1) la rubrique *«pièces fausses et recelées»* à la page 79 du premier jugement, doit être lue comme *«pièces fausses»* et que les *«24 cartes d'identité turques et 6 permis de conduire turcs –classeur 4, sous-classeur 5, pièce 60 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 60»* figurant ci-dessous sont mis à la disposition du Ministère public pour faire droit ;

2) les deux passeports falsifiés pour ERDAL Fehriye sont confisqués, donc non seulement la pièce 22, mais également la pièce 186 de la pièce à conviction n° 9904103 du classeur 6 (ou 8/24), sous-classeur 2 ;

- en ce qui concerne la décision relative aux frais;

- en ce qui concerne la contribution de 137,50 euros au financement du *Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels* imposée aux condamnés ASOGLU Musa, SAZ Kaya, ERDAL Fehriye, AKAR ÖZORDULU Sükriye, KARATAS Dursun, SARI Zerrin et KIMYONGÜR Bahar et l'indemnité de 25 euros pour les frais d'administration en affaires pénales ;

Modifie le jugement attaqué pour le reste comme suit :

- Corrige les incriminations J.1.a jusqu'à J.1.d inclus comme suit (voir souligné) ;
«N'étant ni officier ni fonctionnaire public, d'avoir –dans l'intention frauduleuse ou dans le but de nuire– commis des faux en écritures commerciaux, bancaires ou privés, soit par de fausses signatures, soit par imitation ou falsification d'écrits ou de signatures, soit en ayant fabriqué des contrats, dispositions, engagements ou décharges ou en les ayant ultérieurement insérés dans les actes, soit par ajout ou falsification de clauses, déclarations ou faits que ces actes avaient pour but d'enregistrer ou de constater, à savoir par...»;
- Améliore à la page 34 du premier jugement, au cinquième alinéa *«l'arrêté cadre précité»* par *«la loi précitée»*;
- Complète l'incrimination C comme suit: *«rendu punissable par l'art. 324ter §4 Code pénal et l'art. 324bis changé par la loi du 10.08.2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil (M.B. 02.09.2005)»;*
- Complète l'incrimination D: *«rendu punissable par l'art. 324ter §3 CP et l'art. 324bis changé par la loi du 10.08.2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil (M.B. 02.09.2005)»;*
- Complète l'incrimination E comme suit: *«Etre impliqué sciemment et volontairement dans une organisation criminelle utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption, ou recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, même s'il n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69, rendu punissable par l'art. 324ter §4 CP et l'art. 324bis changé par la loi du 10.08.2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil (M.B. 02.09.2005)»;*
- Redéfinit en ce qui concerne le deuxième prévenu SAZ Kaya, la troisième prévenue ERDAL Fehriye, la cinquième prévenue AKAR ÖZORDULU Sükriye et la dixième prévenue SARI Zerrin, l'incrimination A comme infraction aux art. 322 et 324, al. 1^{er} et 2 CP;
- Complète l'incrimination G comme suit: *«rendu à présent punissable par les art. 2, 3, 8, 19, 23, 24 et 26 de la loi du 08.06.2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (M.B. 09.06.2006)»;*
- Complète l'incrimination H comme suit: *«rendu à présent punissable par les art. 2, 3, 10, 11, 12, 15, 19, 23, 24 et 26 de la loi du 08.06.2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (M.B. 09.06.2006)»;*
- Redécrit les faits inscrits dans l'incrimination J.1.e à nouveau comme faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées (à savoir une carte de paiement de la *Citibank*) tels que mentionnés ci-dessus et tels que prévus initialement dans la décision de renvoi et dans la citation initiale ;
- Confirme les améliorations dans le premier jugement en ce qui concerne les incriminations J.2.c et M.1.d ;
- Redéfinit les faits repris dans l'incrimination N, pour ce qui concerne le onzième prévenu KIMYONGÜR Bahar, comme suit: *«(...) par connexité à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume dans la période du 9 janvier 2004 jusques et y compris au 28 juin 2004; avoir été dirigeant d'une organisation terroriste telle que définie dans l'art.139 du Code pénal»,* comme prévu initialement dans la décision de renvoi et dans la citation initiale.

En ce qui concerne le premier prévenu ASOGLU Musa :

- déclare les incriminations J.1.a jusque J.1.e inclus (mais seulement pour ce qui est de l'utilisation des fausses pièces), K.1 (mais seulement pour ce qui est de la falsification), K.2 (mais seulement pour ce qui est de l'utilisation de la fausse pièce) et L.1 jusqu'à L.4 inclus... non prouvées dans le chef du premier prévenu ASOGLU Musa et l'acquitte de ce chef, sans frais.
- déclare les incriminations A, C, F, G, H, I, J.1.a jusqu'à J.1.e inclus (mais seulement pour ce qui est de la falsification), J.2.a jusqu'à J.2.c., K.1 (mais seulement pour ce qui est de l'utilisation de la fausse pièce) et K.2 (mais seulement pour ce qui est de la falsification), M.1.a jusqu'à M.1.d inclus et N (les incriminations le cas échéant redéfinies, corrigées ou complétées comme précisées ci-devant)... prouvées dans le chef du premier prévenu ASOGLU Musa et condamne ASOGLU Musa pour ces incriminations déclarées prouvées globalement à une peine d'emprisonnement principal de SEPT (7) ANNÉES et une amende de MILLE (1.000) EUROS à majorer de 45 décimes additionnels et ainsi portée à CINQ MILLE CINQ CENTS (5.500) EUROS.
- ordonne que, par défaut de paiement dans les délais fixés par la loi, l'amende précitée pourra être remplacée par une peine d'emprisonnement de trois mois.

En ce qui concerne le deuxième prévenu SAZ Kaya

- déclare les incriminations J.1.a jusque J.1.e inclus, K.1, K.2 et L.1 jusqu'à L.4 inclus... non prouvées dans le chef du deuxième prévenu SAZ Kaya et l'acquitte de ce chef, sans frais.
- déclare les incriminations A, D, F, G et H (les incriminations le cas échéant redéfinies, corrigées ou complétées comme précisées ci-devant) prouvées dans le chef du deuxième prévenu SAZ Kaya et condamne SAZ Kaya pour ces incriminations déclarées prouvées globalement à une peine d'emprisonnement principal de QUATRE (4) ANNÉES et une amende de CINQ CENTS/40,3399 à majorer de 1.990 décimes additionnels et ainsi portée à DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-HUIT et NONANTE-QUATRE (2.478,94) EUROS.
- ordonne que, par défaut de paiement dans les délais fixés par la loi, l'amende précitée pourra être remplacée par une peine d'emprisonnement de trois mois.

En ce qui concerne la troisième prévenue ERDAL Fehriye

- déclare les incriminations I, J.1.a jusque J.1.e inclus, K.1, (mais seulement pour ce qui est de la falsification), K.2 (mais seulement pour ce qui est de l'utilisation de la fausse pièce) et L.1 jusqu'à L.4 inclus... non prouvées dans le chef de la troisième prévenue ERDAL Fehriye et l'acquitte de ce chef, sans frais.
- déclare les incriminations A, D, F, G, H, K.1 (mais seulement pour ce qui est de l'utilisation de la fausse pièce), K.2 (mais seulement pour ce qui est de la falsification) et M.2 (les incriminations le cas échéant redéfinies, corrigées ou complétées comme précisées ci-devant)... prouvées dans le chef de la troisième prévenue ERDAL Fehriye et condamne ERDAL Fehriye pour ces incriminations déclarées prouvées globalement à une peine d'emprisonnement principal de QUATRE (4) ANNÉES et une amende de CINQ CENTS/40,3399 à majorer de 1.990 décimes additionnels et ainsi portée à DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-HUIT et NONANTE-QUATRE (2.478,94) EUROS.
- ordonne que, par défaut de paiement dans les délais fixés par la loi, l'amende précitée pourra être remplacée par une peine d'emprisonnement de trois mois.

En ce qui concerne la cinquième prévenue AKAR ÖZORDULU Sükriye

- déclare les incriminations I, J.1.a jusque J.1.e inclus, K.1, K.2 et L.1 jusqu'à L.4 inclus... non prouvées dans le chef de la cinquième prévenue AKAR ÖZORDULU Sükriye et l'acquitte de ce chef, sans frais.
- déclare les incriminations A, D, F, G et H (les incriminations le cas échéant redéfinies, corrigées ou complétées comme précisées ci-devant) prouvées dans le chef de la cinquième prévenue AKAR ÖZORDULU Sükriye et condamne AKAR ÖZORDULU Sükriye pour ces incriminations déclarées prouvées globalement à une peine d'emprisonnement principal de QUATRE (4) ANNÉES et une amende de CINQ CENTS/40,3399 à majorer de 1.990 décimes additionnels et ainsi portée à DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-HUIT et NONANTE-QUATRE (2.478,94) EUROS.
- ordonne que, par défaut de paiement dans les délais fixés par la loi, l'amende précitée pourra être remplacée par une peine d'emprisonnement de trois mois.

En ce qui concerne le neuvième prévenu KARATAS Dursun

- déclare les incriminations J.1.a jusque J.1.e inclus (mais seulement pour ce qui est de l'utilisation des fausses pièces), K.1 (mais seulement pour ce qui est de la falsification), K.2 (mais seulement pour ce qui est de l'utilisation de la fausse pièce) et L.1 jusqu'à L.4 inclus... non prouvées dans le chef du neuvième prévenu KARATAS Dursun et l'acquitte de ce chef, sans frais.
- déclare les incriminations A, C, F, G, H, I, J.1.a jusque J.1.e inclus (mais seulement pour ce qui est de la falsification), K.1 (mais seulement pour ce qui est de l'utilisation de la fausse pièce), et K.2 (mais seulement pour ce qui est de la falsification) [les incriminations le cas échéant redéfinies, corrigées ou complétées comme précisées ci-devant]... prouvées dans le chef du neuvième prévenu KARATAS Dursun et condamne KARATAS Dursun pour ces incriminations déclarées prouvées globalement à une peine d'emprisonnement principal de SEPT (7) ANNÉES et une amende de CINQ CENTS/40,3399 à majorer de 1.990 décimes additionnels et ainsi portée à DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-HUIT et NONANTE-QUATRE (2.478,94) EUROS.
- ordonne que, par défaut de paiement dans les délais fixés par la loi, l'amende précitée pourra être remplacée par une peine d'emprisonnement de trois mois.

En ce qui concerne la dixième prévenue SARI Zerrin alias HALE Mélis

- déclare les incriminations I, J.1.a jusque J.1.e inclus, K.1, K.2 et L.1 jusqu'à L.4 inclus... non prouvées dans le chef de la dixième prévenue SARI Zerrin alias HALE Mélis et l'acquitte de ce chef, sans frais.
- déclare les incriminations A, D, F, G et H (les incriminations le cas échéant redéfinies, corrigées ou complétées comme précisées ci-devant)... prouvées dans le chef de la dixième prévenue SARI Zerrin alias HALE Mélis et condamne SARI Zerrin alias HALE Mélis pour ces incriminations déclarées prouvées globalement à une peine d'emprisonnement principal de QUATRE (4) ANNÉES et une amende de CINQ CENTS/40,3399 à majorer de 1.990 décimes additionnels et ainsi portée à DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-HUIT et NONANTE-QUATRE (2.478,94) EUROS.
- ordonne que, par défaut de paiement dans les délais fixés par la loi, l'amende précitée pourra être remplacée par une peine d'emprisonnement de trois mois.

En ce qui concerne le onzième prévenu KIMYONGÜR Bahar

- déclare l'incrimination E non prouvée dans le chef du onzième prévenu KIMYONGÜR Bahar et l'acquitte de ce chef, sans frais.
- déclare les incriminations B et N (les incriminations le cas échéant redéfinies, corrigées ou complétées comme précisées ci-devant)... prouvées dans le chef du onzième prévenu KIMYONGÜR Bahar et condamne KIMYONGÜR Bahar pour ces incriminations déclarées prouvées globalement à une peine d'emprisonnement principal de CINQ (5) ANNÉES et une amende de CINQ CENTS (500) EUROS à majorer de 45 décimes additionnels et ainsi portée à DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) EUROS.
- ordonne que, par défaut de paiement dans les délais fixés par la loi, l'amende précitée pourra être remplacée par une peine d'emprisonnement de trois mois.

Laisse les frais de citation du sixième prévenu DEMIRTAS Irfan et du septième prévenu EKICI Hasan à charge de l'Etat, vu les acquittements.

Les frais de citation relative au deuxième prévenu SAZ Kaya, qui n'est pas allé lui-même en Appel quant au fond et dont la peine n'est pas aggravée en recours, restent également à charge de l'Etat.

Constate qu'en ce qui les concerne il n'y a pas eu d'autres frais particuliers.

Condamne ASOGLU Musa, ERDAL Fehriye, AKAR ÖZORDULU Sükriye, KARATAS Dursun, SARI Zerrin et KIMYONGÜR Bahar chacun à un sixième des autres frais en Appel du côté du Ministère public, taxés en tout à 820,52 EUROS

Laisse les frais d'interprétation à charge de l'Etat.

SUR LE PLAN CIVIL :

Déclare recevable le recours en Appel de la partie civile, l'Etat turc, adressé contre le premier prévenu ASOGLU Musa, le deuxième prévenu SAZ Kaya, la troisième prévenue ERDAL Fehriye, la cinquième prévenue AKAR ÖZORDULU Sükriye, le sixième prévenu DEMIRTAS Irfan, le septième prévenu EKICI Hasan, le neuvième prévenu KARATAS Dursun, la dixième prévenue SARI Zerrin et le onzième prévenu KIMYONGÜR Bahar.

Déclare la demande non fondée et la rejette par conséquent pour autant qu'elle concerne le sixième prévenu DEMIRTAS Irfan et le septième prévenu EKICI Hasan vu leur acquittement.

Déclare la demande fondée pour le reste et condamne ASOGLU Musa, SAZ Kaya, ERDAL Fehriye, AKAR ÖZORDULU Sükriye, KARATAS Dursun, SARI Zerrin et KIMYONGÜR Bahar à la somme symbolique de 1 euro à titre de dédommagement matériel et moral.

•

Quant à la demande du Ministère public, visant à l'arrestation immédiate des condamnés ASOGLU Musa, SAZ Kaya, ERDAL Fehriye (alias YILDIRIM Nese), AKAR ÖZORDULU Sükriye, KARATAS Dursun, SARI Zerrin (alias HALE Mélis), KIMYONGÜR Bahar..., ordonne leur arrestation immédiate.

Vu les pourvois en cassation introduits le 21.11.2006 par ASOGLU Musa, SAZ Kaya, ERDAL Fehriye, AKAR ÖZORDULU Sükriye, KARATAS Dursun, SARI Zerrin, KIMYONGÜR Bahar ;

Vu l'Arrêt rendu par la Cour de Cassation le 19 avril 2007, rédigé comme suit :

« *La Cour,*

Rejette les pourvois en cassation contre les jugements (numéros KI 350 et KI 351) rendus par la Cour d'Appel de Gand, chambre des mises en accusation du 8 mars 2005.

Condamne les demandeurs VII et VIII aux frais de leur pourvoi en cassation.

Casse :

- *les jugements attaqués (numéros 1540 à 1547) de la Cour d'Appel de Gand, chambre correctionnelle, du 7 novembre 2006;*
- *le jugement avant dire droit du 12 septembre 2006;*
- *les jugements du tribunal correctionnel de Bruges des 6 décembre 2005, 24 janvier 2006 et 28 février 2006;*
- *les décisions du 28 février 2006 de la Chambre correctionnelle de Bruges ordonnant l'arrestation immédiate des demandeurs II à VI;*
- *l'ordonnance du premier président de la Cour d'Appel de Gand du 4 novembre 2005 désignant Freddy Troch, vice-président du Tribunal de Première instance de Termonde.*

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge des arrêts, jugements et ordonnance cassés.

Laisse les frais à la charge de l'Etat.

Renvoie la cause devant la Cour d'Appel d'Anvers.

Taxe les dépens au total à la somme de 1.096,69 euros, dont les demandeurs I, III et V sont chacun redevables de 164,11 euros, les demandeurs II, IV et VI chacun de 164,10 euros, le demandeur VII de 57,60 euros et la demanderesse VIII de 54,47 euros ».

Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions à l'audience.

La partie civile –l'État turc– a été entendue en ses moyens développés par Maître K. Vincke, avocat au Barreau de Bruges. Le prévenu ASOGLU Musa a été entendu en ses moyens de défense développés par Maître Jan Fermon, avocat au Barreau de Bruxelles. Le prévenu SAZ Kaya a été entendu en ses moyens de défense développés par Maître R. Jaspers, avocat au Barreau d'Anvers. La prévenue ERDAL Fehriye a été entendue en ses moyens de défense développés par Maître Paul Bekaert, avocat au Barreau de Bruges et Maître R. Jaspers, avocat au Barreau d'Anvers. La prévenue AKAR ÖZORDULU Sükriye a été entendue en ses moyens de défense développés par Maître Nadia Lorenzetti, avocat au Barreau de Bruges. Le prévenu KARATAS Dursun a été entendu en ses moyens de défense développés par Maître Ties Prakken, avocat aux Pays-Bas. La prévenue SARI Zerrin a été entendue en ses moyens développés par Maître Ties Prakken, avocat aux Pays-Bas. Le prévenu KIMYONGÜR Bahar a été entendu en ses moyens de défense développés par Maître Carl Alexander, avocat au Barreau de Bruges.

Les conclusions et les pièces ont été déposées à l'audience.

Les prévenus Asoglu Musa, Saz Kaya et Akar Özordulu Sükriye étaient assistés à l'audience par un interprète en langue turque, ayant prêté le serment prescrit par la loi.

Le prévenu Kimyongür Bahar était assisté à l'audience par un interprète en langue française ayant prêté le serment prescrit par la loi.

Par Arrêt interlocutoire du 13 septembre 2007, la Cour a constaté que le quatrième prévenu originaire (*initial*, NDLR) Zeki KAHRAMAN, que le sixième prévenu originaire Irfan DEMIRTAS et le septième prévenu originaire Hasan EKICI ne sont pas sujets du renvoi par la Cour de Cassation et qu'ils ne peuvent dès lors être mis en cause dans la présente procédure.

Par Arrêt interlocutoire du 15 novembre 2007, la Cour a décidé d'écarter des débats les fichiers informatisés dont copie a été déposée. Elle a également décidé que cette mesure ne s'appliquait pas aux fichiers dactylographiés qui se trouvent dans le dossier.

Par Arrêt interlocutoire du 26 octobre 2007, la Cour a décidé ce qui suit :

- En ce qui concerne la recevabilité ou l'irrecevabilité de la constitution de partie civile, la Cour a uniquement décidé que l'Etat turc n'est pas écarté des débats.
- En ce qui concerne l'exception invoquée du double degré d'instance, la Cour constate qu'elle est saisie par la décision de renvoi de la Cour de Cassation.

- Les exceptions du délit politique et de l'instruction incomplète ont été jointes au fond de la cause.

Il y a lieu de traiter préalablement ces deux dernières exceptions.

1. L'exception du délit politique

Le législateur n'a pas défini le délit politique, se limitant à indiquer que les délits politiques relèvent de la compétence de la Cour d'Assises.

Il appartenait dès lors aux cours et tribunaux et bien entendu en dernière instance à la Cour de Cassation d'interpréter la notion de délit politique.

Il a donc fallu examiner de quelle manière un délit politique se distingue d'un délit «ordinaire» ou «de droit commun».

Fallait-il considérer comme critère décisif le motif politique ou non poursuivi par l'auteur des faits, ce qui représente l'approche subjective, ou fallait-il considérer comme déterminant l'effet de l'infraction commise sur les institutions politiques, ce qui représente l'approche objective.

Il y a encore une troisième possibilité : il faut que le motif poursuivi par l'auteur soit politique et qu'il y ait un impact sur les institutions politiques, ce qui représente dès lors une combinaison de l'approche subjective et de l'approche objective.

La Cour de Cassation a opté pour la troisième option.

Dans un arrêt de principe du 27 novembre 1927, la Cour a défini le délit politique comme *«un délit qui, aussi bien par son intention que par son exécution, porte une atteinte directe aux institutions politiques»* (Cass. 21 novembre 1927, Pas., 1928, I, 20).

En fait, on ne s'est plus écarté, depuis lors et jusqu'à ce jour, du point de vue adopté à l'époque.

Ceci signifie donc que la jurisprudence a admis qu'un délit ne constitue un délit politique qu'à partir du moment où on est en présence tant d'une composante subjective, c'est-à-dire l'intention de l'auteur de porter atteinte aux institutions, que d'une composante objective, c'est-à-dire une atteinte effective ou possible aux institutions suite au délit.

En outre, suivant une jurisprudence constante, l'atteinte aux institutions doit être une conséquence directe du délit commis. Il ne suffit donc pas que l'atteinte aux institutions soit causée par l'un ou l'autre «facteur intermédiaire», mais elle doit résulter directement de l'infraction commise.

Dans le cas où l'atteinte aux institutions ne peut être qu'une conséquence hypothétique ou très éloignée de l'infraction, cette condition n'est pas remplie et il ne s'agit pas d'un délit politique au sens de la jurisprudence.

Le délit politique est donc le délit qui vise uniquement, et ce d'une manière directe, à porter atteinte au régime politique de l'Etat.

Dans la mesure où les délits visés dans les préventions seraient établis, cette condition n'est pas remplie. En effet, les prévenus ne sont pas accusés de vouloir porter atteinte aux institutions politiques ou les détruire. Les préventions retenues à l'encontre des prévenus n'évoquent que des «atteintes aux intérêts de l'Etat turc».

Cette constatation s'applique également aux faits qualifiés de délits terroristes: les délits terroristes ne sont pas non plus des délits politiques. Dans le cas d'un délit terroriste, l'atteinte que l'auteur veut porter aux institutions politiques ne peut être réalisée qu'indirectement en mettant arbitrairement en péril des vies humaines ou des intérêts économiques, fussent-ils étrangers aux structures ou aux institutions que l'auteur dit vouloir frapper.

Dans un Arrêt récent, la Cour de Cassation a jugé comme suit à propos du délit terroriste: *«L'infraction politique est celle dont le caractère exclusif est de porter atteinte à la forme politique d'un Etat déterminé; tel n'est pas le cas de l'infraction terroriste dont l'atteinte que son auteur cherche à apporter au fonctionnement des institutions politiques se réalise de façon médiate, par la mise en péril des vies humaines ou d'intérêts économiques quelconques, fussent-ils étrangers aux structures ou aux institutions que l'auteur dit vouloir frapper»* (Cass. 27 juin 2007 - P.07.0333.F, www.juridat.be).

2. L'exception de l'instruction incomplète

Les prévenus soulèvent que l'instruction serait incomplète.

En résumé, leur thèse revient à considérer que des devoirs d'instruction complémentaires en Turquie sont indispensables.

Ils souhaitent que des enquêtes plus précises soient effectuées :

- à propos de la thèse du Ministère public selon laquelle les activités des prévenus en Belgique auraient un impact direct sur les événements en Turquie (voir page 6, *Deuxièmes conclusions* du Ministère Public : «(...) *ce qui est très clairement un élément de preuve supplémentaire du fait que les activités terroristes du DHKP-C ont effectivement été dirigées et guidées pendant des années à partir de notre pays, entre autre à partir de Duinbergen*» ;
- à propos de la thèse des prévenus eux-mêmes selon laquelle les agissements de l'État turc sont tels que c'est à juste titre qu'ils invoquent l'état d'urgence et se prévalent du droit de légitime défense.

Ils veulent en outre des devoirs d'enquête complémentaires concernant la lettre anonyme dans laquelle le DHKP-C est accusé d'extorsions dans la région d'Anvers-Limbourg et ils demandent qu'un certain nombre de témoins soient entendus à l'audience.

Ils demandent que soit entendu le témoin anonyme qui avait averti les services de police de ce que les habitants de l'appartement –où un étrange dégagement de fumée s'était produit peu d'instants auparavant– se préparaient apparemment à quitter les lieux en toute hâte.

Ce témoin resté anonyme avait signalé que les habitants étaient occupés à charger un grand nombre d'objets dans diverses voitures.

La prévenue ERDAL demande que des pièces complémentaires soient versées au dossier concernant l'instruction en Turquie sur l'assassinat d'un des prévenus dans l'affaire de l'assassinat de SABANCI.

Elle demande aussi que les affirmations soient vérifiées selon lesquelles la famille SABANCI aurait envoyé un commando de tueurs contre elle.

Les prévenus demandent par ailleurs la jonction de l'ensemble du dossier concernant l'enquête menée aux Pays-Bas sur un trafic de stupéfiants entre la Turquie et les Pays-Bas dans lequel le prévenu ASOGLU pourrait être impliqué selon le Ministère public.

La thèse du Ministère public est que des enquêtes complémentaires ne sont pas nécessaires.

Le Ministère public se réfère à cet égard à un arrêt de la Chambre des mises en accusation du 8 mars 2005 qui jugeait à ce moment que des enquêtes supplémentaires ne s'imposaient pas. Bien évidemment, cet arrêt de la juridiction d'instruction ne lie pas le juge du fond. Le Ministère public considère par ailleurs que de nouveaux devoirs d'enquête –notamment sur les abus en Turquie dénoncés par les prévenus– ne sont pas nécessaires, dès lors qu'un grand nombre de documents découverts et saisis à Knokke-Heist *«dressent de manière suffisante une image dans le sens souhaité par la défense»*.

Il apparaît ici que le Ministère public réussit le difficile exercice de souffler en même temps le chaud et le froid : d'une part, le Ministère public constate que les prévenus apportent des éléments dont il ressort qu'il pourrait y avoir des problèmes réels en matière de droits de l'Homme en Turquie, et d'autre part, il considère qu'aucune enquête n'est nécessaire, ou il estime que ce sont les prévenus eux-mêmes qui doivent apporter les éléments nécessaires.

Par ailleurs, le Ministère public considère qu'il ne faut pas mener d'enquête concernant l'état de nécessité invoqué, parce que, selon la vision de la partie poursuivante, le DHKP-C serait clairement l'agresseur et que l'Etat turc aurait le droit de se défendre contre cet agresseur violent.

Cette position n'est pas nécessairement erronée mais comporte néanmoins un réel danger dans sa généralisation. Accepter ce point de vue sans le nuancer pourrait signifier que le Ministère public considère que la résistance contre l'Etat n'est jamais permise, même lorsqu'il s'agit d'un Etat qui viole gravement les droits de l'Homme.

Il existe suffisamment de cas connus où une telle résistance a suscité l'adhésion générale, et n'a pas seulement été approuvée, mais même applaudie et admirée.

En réponse à l'argumentation des parties, la Cour d'Appel d'Anvers doit tout d'abord constater qu'il ne s'agit pas de droit pénal international. La Cour n'a ni les compétences ni les possibilités d'un tribunal pénal international.

Les devoirs d'enquête complémentaires sollicités par la défense reviennent en partie à exiger une enquête approfondie sur le fonctionnement des institutions publiques turques.

Il va de soi que si une telle enquête était nécessaire, elle ne pourrait être menée sans une requête spéciale en ce sens. Pareille requête ne pourrait vraisemblablement être donnée et exécutée que par une instance internationale reconnue.

L'exécution d'une telle mission supposerait en outre l'assentiment et l'autorisation des autorités turques.

Il n'appartient toutefois pas à la Cour d'examiner la nature démocratique de l'Etat turc, ni à plus forte raison de prononcer un quelconque jugement à cet égard. La Cour n'a pas non plus la moindre compétence pour examiner et juger si l'Etat turc viole ou non les droits de l'Homme. Ceci s'applique également à l'éventualité d'une enquête et d'un jugement sur les prétendus abus dans les prisons turques.

Dans le cadre de la mission de la Cour, une telle enquête ou un tel jugement sont toutefois entièrement inutiles.

Il n'appartient pas à la Cour de prononcer un quelconque jugement sur les situations en Turquie.

Il appartient cependant à la Cour, dans le contexte de sa saisine, en tenant compte des limites de celle-ci dans le temps et l'espace, d'examiner les faits imputés aux prévenus et de juger si ces faits constituent ou non des infractions commises dans le Royaume ou des infractions relevant d'une manière ou d'une autre de la compétence du juge belge et s'il existe ou non des preuves suffisantes de la culpabilité des prévenus quant à ces infractions.

Pour ce qui concerne la lettre anonyme (fardes 19/28, pièce 225), le Ministère public considère qu'une lettre anonyme doit être traitée avec la prudence requise.

Précisément à cause de son caractère anonyme, la lettre n'aurait pas été l'objet d'enquêtes plus approfondies. Le Ministère public considère néanmoins que *«la dénonciation concernée peut dès lors être prise en compte afin de démontrer la cohérence des autres éléments de preuve et elle peut en ce sens constituer une indication ayant la valeur d'un simple renseignement dont le juge du fond peut tenir compte pour former sa conviction»* (Conclusions du Ministère public, page 42).

Il ressort de la lettre anonyme qu'elle aurait été écrite au nom de 40 à 50 familles turques d'Anvers et de Hasselt. Ces personnes se plaignent d'être importunées par des membres du DHKP-C qui exigent de l'argent par la force. Les auteurs de la lettre évoquent *«la possibilité de graves incidents»*. Aucune enquête n'a été effectuée à propos de cette lettre.

Pourtant, les contacts dont disposent sans aucun doute les services de police dans la communauté turque auraient tout de même dû permettre ne fût-ce que d'entreprendre une tentative pour retrouver une ou plusieurs prétendues victimes, de les identifier et, le cas échéant de manière anonyme, de les interroger.

En outre, 6 auteurs potentiels sont cités nommément dans la lettre. La gendarmerie de l'époque est parvenue à identifier 5 de ces personnes. Elles sont énumérées dans le procès-verbal avec leurs données d'identité complètes et, entre autres, leur adresse.

A l'aide de ces données, il aurait tout de même dû être possible d'effectuer des recherches plus approfondies sur la véracité des accusations anonymes. Mais absolument rien ne paraît avoir été entrepris.

La lettre est apparemment arrivée auprès de la gendarmerie à la date ou vers le 17 décembre 1998. Aujourd'hui, neuf ans plus tard, des recherches complémentaires n'ont aucun sens.

Aussi, la Cour ne donne-t-elle aucune suite à la demande des prévenus d'enquêtes complémentaires à ce propos.

Dans son jugement des faits, la Cour ne tiendra pas compte de cette lettre. En juger autrement, en tenant tout de même compte du contenu de cette lettre, signifierait qu'on accepte le risque qu'une lettre anonyme contenant des données particulièrement concrètes, à propos desquelles aucune recherche n'a encore été entamée, puisse nuire à la réputation d'individus ou d'institutions et puisse influencer le jugement du juge du fond.

L'audition d'un témoin resté anonyme qui, il y a huit ans, a uniquement informé les services de police des comportements étranges qu'il avait constatés à l'appartement où un incendie s'était déclaré peu de temps auparavant, n'est plus susceptible, aujourd'hui, de révéler de nouveaux éléments qui pourraient encore être utiles à la découverte de la vérité.

La jonction de pièces concernant le meurtre d'un prévenu dans l'affaire de l'assassinat de SABANCI ou une enquête concernant une prétendue expédition punitive organisée par la famille SABANCI ne sont pas davantage susceptibles d'apporter des éléments utiles à la découverte de la vérité dans le dossier présent.

En résumé, la Cour s'estime suffisamment éclairée et considère que ni des enquêtes complémentaires, ni l'audition de témoins ne seraient d'une quelconque utilité dans le cadre de la recherche de la vérité.

La Cour répondra le cas échéant aux arguments avancés concernant l'état d'urgence invoqué et concernant la légitime défense et ce lors du traitement des diverses préventions.

LA PRESCRIPTION

La Cour constate que la prescription de la procédure pénale a été utilement interrompue par l'apostille du juge d'instruction de Bruges le 5 décembre 2003 (farde 20/28, sous-farde 9, pièce 23).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. La Cour constate que le Ministère public déclare dans ses conclusions que quatre dossiers (judiciaires) concernant le DHKP-C sont pertinents et importants pour une meilleure compréhension de la présente cause soumise à la Cour. Il s'agit:

- de la procédure d'extradition en cause de Fehriye ERDAL ;
- de la demande d'assistance judiciaire italienne du 18 février 2004 à charge de ER AVNI et consorts ;
- du dossier FD 30.98.76/03 portant plainte avec constitution de partie civile par Semir SABANCI à l'encontre de Fehriye ERDAL pour implication dans le triple meurtre du 9 janvier 1996 à Istanbul (Turquie) contre Özdemir SABANCI, Halit GORGUN et Ayse Nilgün HASEFE;
- du présent dossier.

En ce qui concerne les trois premiers dossiers, le Ministère public se limite à donner une «brève explication».

2. Pendant la procédure devant la Cour, la défense a souligné qu'il y a une différence fondamentale entre DHKP, DHKC et DHKP-C. Ce qui est certain, c'est que DHKC est l'abréviation de DEVRIMCI HALK KURTULUS CEPHESI, ce qui se traduit par Front révolutionnaire pour la Libération du Peuple. L'arrière-plan idéologique et politique est marxiste-léniniste. La thèse des prévenus revient dans son essence à dire qu'il existe un parti politique et diverses organisations opérant légalement ou du moins semi-légalement. D'autre part, il existe une branche armée qui mène des actions violentes, comme réaction légitime, selon la vision des prévenus, à la violence et aux violations des droits de l'Homme de la part de l'Etat turc.

Les prévenus affirment qu'ils n'ont rien à voir avec la branche armée, ni avec les actions armées et les opérations violentes, que les prévenus ne désapprouvent pourtant pas mais considèrent comme des actes nécessaires de résistance. Uniquement pour la facilité, la Cour utilisera lors des discussions portant sur les faits soumis à son jugement le terme DHKP-C sans y associer nécessairement une quelconque notion de violence ou d'illégalité.

3. C'est l'évidence même, mais à la lumière des présents débats il n'est peut-être pas inutile de souligner que la Cour examinera les faits dans leur stricte objectivité et dans le respect de tous les droits garantis par la Constitution et les traités internationaux.

Il n'existe d'ailleurs pas jusqu'à présent en Belgique, contrairement à certains autres pays, de législation imposant des règles d'exception pour la procédure à suivre en matière d'administration de la preuve pour certaines infractions, et plus particulièrement pour les infractions terroristes. Il va de soi que tout Etat démocratique a le devoir et l'obligation de veiller à la protection des institutions et des individus contre toute forme de terrorisme quelle qu'elle soit. Mais il est aussi évident qu'une juridiction ayant à juger d'infractions terroristes présumées le fera dans le respect total des principes de l'Etat de droit.

4. La Cour d'Anvers ne peut que répéter qu'elle n'est pas un tribunal pénal international. Elle n'a ni les compétences ni les moyens d'une telle juridiction. Lors de la discussion des diverses préventions, elle reviendra le cas échéant sur les limitations qui en résultent.

5. En ce qui concerne les requalifications proposées, celles-ci seront examinées lors de la discussion portant sur les préventions elles-mêmes. Toutefois, la Cour note d'ores et déjà que toutes les corrections, modifications et suppléments ont été portés à la connaissance des parties et que celles-ci ont pu exposer leurs moyens.

6. La Cour cite dans le présent Arrêt diverses pièces du dossier. Ces citations ne sont que la reproduction littérale des pièces. Il s'agit parfois de traductions souvent très boiteuses sur le plan linguistique et parfois même presque incompréhensibles. Il est clair de toute manière que des traductions –parfois il s'agit de traductions de traductions, par exemple du turc vers l'allemand et puis vers le néerlandais– peuvent causer des problèmes. Ceux-ci ne proviennent pas seulement de l'aspect purement linguistique, mais aussi du fait que des personnes appartenant à des cultures différentes ont des manières différentes de s'exprimer, de «traduire» leurs idées de leur propre manière.

LES PRÉVENTIONS A, B, C, D et E

Lors des débats et aussi dans les conclusions, le Ministère public a développé une thèse similaire en matière de l'administration de la preuve en ce qui concerne les faits des préventions A, B, C, D et E, c'est-à-dire respectivement l'association de malfaiteurs et l'organisation criminelle.

La Cour examinera en premier lieu les préventions A et B pour passer ensuite aux préventions C, D et E.

LES PRÉVENTIONS A ET B: «L'ASSOCIATION DE MALFAITEURS»

Les prévenus Musa ASOGLU, Kaya SAZ, Fehriye ERDAL, Sükriye AKAR ÖZORDULU, Dursun KARATAS, Zerrin SARI et Bahar KIMYONGÜR sont accusés d'appartenance à une association ayant pour objectif de commettre des infractions passibles d'emprisonnement à vie ou d'emprisonnement de 10 à 30 ans.

Les six premiers prévenus sont accusés d'avoir été instigateurs ou dirigeants de l'association ; le dernier prévenu, Bahar KIMYONGÜR, est uniquement accusé d'appartenance à l'association.

Dans sa requête visant à introduire une instruction judiciaire, le procureur du Roi a donné la qualification (provisoire) suivante des faits de cette prévention : *«Avoir été l'instigateur d'une association, DEVRIMCI-SOL (en abrégé DEV-SOL), ayant pour but de commettre un attentat contre des personnes ou des biens, ou d'avoir appartenu comme chef à cette association ou d'y avoir mené un quelconque commandement, l'association existant par le seul fait de l'organiser et ayant pour objectif de commettre des crimes passibles de la peine de mort ou des travaux forcés».*

Dans sa réquisition finale, le Ministère public n'a plus cité nommément l'association –le nom de DEVRIMCI-SOL a disparu– mais les attentats sont précisés comme suit : *«(...) notamment des atteintes aux intérêts de l'Etat turc, dirigées tant contre des personnes que des biens, entre autres en commettant des infractions aux articles 393, 394 et 520 du Code pénal».*

À l'audience du 13 novembre 2007 dans l'après-midi, la Cour a qualifié les faits [décrits dans les] préventions A et B en omettant alternativement les termes *«notamment des atteintes aux intérêts de l'Etat turc».*

Les prévenus et la partie civile ont pris connaissance de cette qualification alternative et ils ont eu l'occasion d'exposer leurs moyens.

DISCUSSION ET JUGEMENT

Analyse de la prévention et méthode à suivre

La Cour constate que la qualification de la prévention a évolué de manière remarquable.

Initialement, l'association à laquelle les prévenus auraient appartenu est précisée et citée nommément, à savoir DEVRIMCI-SOL.

On peut admettre que le DEVRIMCI-SOL est le précurseur du DHKP-C.

Dans la décision d'interdiction du DHKP-C prise par le gouvernement allemand, il est précisé que le DHKP-C s'identifie en réalité au DEVRIMCI-SOL et qu'il a remplacé celui-ci (voir plus loin, lors de la discussion sur la décision du ministère fédéral allemand visant à interdire le DHKP-C).

Dans la requête visant à régler la procédure et dans la disposition de renvoi de la Chambre du Conseil, l'association n'est plus citée nommément, mais on précise bien les attentats concernés contre des personnes et des biens.

Dans la requête du Ministère public retenue par la Chambre du Conseil, il est précisé en termes non sujet à interprétation que les prévenus constituaient une association ayant pour but de commettre des attentats contre les intérêts de l'Etat turc et ce tant contre des personnes que des biens –en commettant des meurtres, des homicides et des attentats à la bombe contre des édifices et des véhicules.

Le fait que le nom de l'association ait disparu de la description ne signifie pas que le Ministère public serait arrivé à la conclusion, après l'enquête judiciaire, que les prévenus ne formaient pas une véritable association, ou qu'il ne s'agirait pas de DEVRIMCI-SOL ou du DHKP-C.

Il ressort au contraire très clairement des débats et des conclusions du Ministère public qu'il vise l'association DHKP-C. Dans ses conclusions à l'appui de ses réquisitions concernant l'association de malfaiteurs, le ministère public écrit sans hésitation: «*Thèse: le DHKP-C est un groupe consciemment organisé de personnes (...) ce qui ressort notamment de (...)*» (*Conclusions de synthèse* du Ministère public, page 62).

Il est clair que le Ministère public, dans la rédaction de ses réquisitions concernant l'infraction terroriste alors récemment introduite en droit belge (la loi sur les infractions terroristes est entrée en vigueur le 8 janvier 2004 et les réquisitions datent du 20 octobre 2004), s'est basé sur l'infraction préexistante d'«association de malfaiteurs».

Selon le Ministère public, on peut décider que le DHKP-C est sans le moindre doute une association de malfaiteurs, à partir des éléments de l'enquête belge et des informations récoltées notamment en Allemagne et aux Pays-Bas, et des éléments concernant les activités en Turquie, comme celles qui ressortent notamment des pièces saisies.

Au fur et à mesure que la législation belge évolue et introduit les concepts d'organisation criminelle et de groupe terroriste, le Ministère public va de la même manière tenter de fortement adapter sa position et va vouloir prouver que le DHKP-C constitue, dans les périodes d'incrimination respectives, aussi bien une organisation criminelle qu'un groupe terroriste, et que les comportements et agissements des prévenus engendraient également ces délits.

La thèse du Ministère public est d'ailleurs au moins partiellement exacte. Il est effectivement possible qu'une association de malfaiteurs poursuive le but de commettre des attentats terroristes et que cette même association doive être considérée comme un groupe terroriste après l'entrée en vigueur de la législation en la matière. La Cour examinera et discutera plus tard la question de savoir si une association de malfaiteurs peut aussi former une organisation criminelle au cours de la même période.

En outre, il va de soi que, dans l'examen des faits, la Cour peut tenir compte de tous les éléments du dossier, à l'exception de ceux qui ont été expressément écartés des débats par l'arrêt intermédiaire du 15 novembre 2007.

Ceci vaut également pour les pièces concernant des enquêtes à l'étranger et pour les décisions étrangères.

Ces pièces doivent être appréciées avec la plus grande circonspection. Dans ses conclusions, le Ministère public se réfère ainsi à des photos, notamment de personnes qui ont été tuées et brûlées, dont une a un câble autour du cou (*Conclusions de synthèse*, page 73).

Le Ministère public indique qu'il s'agit de photos de personnes assassinées par le DHKP-C. Au cours des débats, le prévenu ASOGLU a affirmé que certaines photos concernaient effectivement de soi-disant «traîtres», exécutés par le DHKP-C, mais que les personnes brûlées l'avaient été par l'armée turque. Cette dernière affirmation n'a pas été réfutée.

La Cour ne doit pas non plus examiner si le DHKP-C peut ou doit être considéré comme une association de malfaiteurs, une organisation criminelle ou une association terroriste à l'étranger, par exemple en Turquie, en Allemagne, aux Pays-Bas ou en Italie.

La Cour n'est en aucun cas liée par une décision d'un tribunal pénal étranger, ni par une décision administrative étrangère, ni par une décision du pouvoir exécutif à l'étranger. Le fait que le Conseil de l'Europe ait placé le DHKP-C sur la liste des groupements terroristes ne peut pas non plus être contraignant pour la Cour.

L'inclusion dans la liste des associations terroristes peut tout au plus avoir la valeur d'une indication qui, avec d'autres éléments, pourrait entrer en ligne de compte.

La tâche de la Cour est de vérifier si, dans la période et sur les lieux indiqués dans l'ordonnance de renvoi de la Chambre du Conseil, les prévenus ont ou n'ont pas commis les faits mis à leurs charges. A cet égard, il faut en premier lieu tenir compte des indications telles qu'elles ressortent des résultats de l'enquête menée en Belgique. En ce qui concerne les éléments «étrangers», il ne peut en être tenu compte que dans la mesure où ils ont un lien manifeste avec les prévenus et leurs activités en Belgique.

En outre, la restriction mentionnée plus haut reste valable. La plus grande circonspection est de mise. Il est clair que le dossier, pourtant particulièrement épais, ne contient que les fragments d'une enquête menée dans divers pays sur plusieurs terrains : pénal, administratif, sûreté de l'Etat. Dans l'examen des éléments de preuve, la Cour doit toujours tenir compte du principe du procès équitable et ne peut accepter comme élément de preuve que ceux qui ont fait l'objet ou peuvent faire l'objet d'un débat contradictoire.

Le point crucial est évidemment la prévention et les éléments constitutifs de cette prévention.

La notion d'association de malfaiteurs

En vertu des articles 322-324 du Code pénal sont punissables :

- le fait de constituer une association ayant pour but d'attenter aux personnes ou aux propriétés ;
- l'appartenance à une telle association.

Cette pénalisation est inspirée par un souci manifeste de prévention de la part du législateur en vue de protéger l'ordre social.

Dès lors qu'il n'est nullement nécessaire que l'association ait effectivement perpétré des attentats, ce sont pour ainsi dire les préparatifs en vue de les commettre qui sont pénalisés. Il s'agit d'actes qui, en soi, peuvent mettre en danger la sécurité publique ou privée.

L'association de malfaiteurs doit donc être considérée comme un délit *sui generis*.

(DE SWAEF M., *Artikelsgewijze Commentaar Strafrecht en Strafvordering, Bendevorming en Criminele Organisaties*, page 3).

Les éléments constitutifs du délit

Le législateur n'a pas défini la notion d'association.

La jurisprudence et la doctrine ont donné l'interprétation suivante de la notion d'association de malfaiteurs.

Les éléments constitutifs de l'association de malfaiteurs sont l'existence d'un groupe organisé de personnes ayant pour but de commettre des attentats contre des personnes ou des propriétés qui résultent en un crime ou une infraction ainsi que la volonté délibérée d'appartenir à ce groupe organisé, même sans commettre aucun autre délit (Cass. n° P.98.117.F du 6 mai 1998).

«Les infractions visées aux articles 322, 323 et 324 du Code pénal nécessitent l'association volontaire et délibérée de plusieurs personnes sous la forme d'un groupe organisé dans le but de commettre des infractions contre des personnes ou des biens.

L'existence d'une association ayant pour but de commettre des infractions peut être déduite de plusieurs indices, tels que le partage des tâches ou la spécialisation, les contacts réguliers et planifiés, les liens établis entre les différentes personnes, sans qu'aucun de ces critères ne soit nécessairement déterminant.

La volonté d'attenter à des personnes ou à des biens peut être déduite d'éléments tels que la présence de matériel susceptible de porter volontairement atteinte à des personnes ou à des biens ; ou le fait que la volonté de porter ainsi atteinte ou d'en revendiquer la responsabilité soit explicitement formulée» (DE SWAEF M., *Artikelsgewijze Commentaar Strafrecht en Strafvordering, Bendevorming en Criminele Organisaties*, page 3).

Les éléments constitutifs sont donc :

- l'existence d'une association
- l'organisation de l'association
- le fait d'attenter aux personnes ou aux propriétés comme but de l'association
- la volonté délibérée d'appartenir à l'association.

La jurisprudence a donné une interprétation très large à ces éléments constitutifs.

En tout état de cause, il appartient au juge du fond de juger souverainement si l'élément de l'organisation est suffisamment présent pour pouvoir parler d'une association de malfaiteurs.

A cet égard, tous les critères peuvent être pris en considération : l'existence d'une certaine hiérarchie, le partage préalable des tâches, la spécialisation de certains membres de l'association, un certaine organisation matérielle, comme l'existence de lieux de réunion, de refuges et de caches, le partage organisé du butin.

La jurisprudence a déjà jugé que l'association de malfaiteurs ne suppose pas un grand nombre de membres. Un petit nombre, même trois membres suffisent. Une association peut également être très limitée dans le temps.

La nécessité d'une structure hiérarchique est également remise en question. On pourrait déjà parler d'une association de malfaiteurs sans hiérarchie clairement établie, ce qui serait même caractéristique pour les associations modernes.

Il a déjà été jugé que les termes «l'organisation de la bande» utilisés dans l'article 322 du Code pénal visent la constitution volontaire d'une association, à l'exclusion de toute association fortuite et que les notions d'«association» et d'«organisation» n'impliquent nullement l'idée d'une hiérarchie.

Pour ce qui concerne les attentats à perpétrer, il n'est nullement requis que des attentats aient déjà été commis. L'objectif suffit à lui seul. Il n'est pas requis non plus qu'il s'agisse d'infractions spécifiques. Ni qu'il s'agisse de plusieurs infractions. La volonté d'attenter à des personnes et à des biens peut apparaître de plusieurs éléments, tels que la présence de matériel permettant d'attenter à des personnes ou à des biens, ou le fait que la volonté de porter ainsi atteinte ait été formulée explicitement.

Il appartient au Ministère public d'apporter la preuve de la nature exacte des infractions visées par l'association de malfaiteurs. Ceci peut entre autres apparaître de la manière d'organiser l'association, du nombre et de la personnalité des membres de l'association, des moyens envisagés, des mobiles incitant à commettre des attentats.

(DE SWAEF M., *Artikelsgewijze Commentaar Strafrecht en Strafvordering, Bendevoorming en Criminele Organisaties*, page 6).

L'élément moral est constitué par la volonté consciente d'être membre de l'association, quels qu'en soient les motifs (Cass., 4 décembre 1984, A.C. 1984-85, 466).

L'auteur doit savoir que l'association a été créée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et nonobstant accepter d'être membre de l'association. Il ne doit nullement avoir l'intention de commettre personnellement l'attentat contre des personnes ou des propriétés pour lequel l'association a été créée. Il n'est pas nécessaire que chaque membre de l'association soit entièrement au courant de la composition et de la structure de l'association ni de tous les objectifs.

(DE SWAEF M., *Artikelsgewijze Commentaar Strafrecht en Strafvordering, Bendevoorming en Criminele Organisaties*, page 4).

Les débats parlementaires démontrent également que pour obtenir une condamnation, l'intention personnelle de commettre une infraction au sein de l'association n'est pas requise. Au contraire, le seul élément moral requis est que le prévenu ait «la volonté délibérée» d'être membre de l'association, étant conscient du fait que celle-ci a été créée pour attenter le cas échéant aux personnes ou aux propriétés.

L'appartenance à une association doit donc être consciente et délibérée, mais cette volonté délibérée porte uniquement sur l'existence de l'association et son objectif de commettre des attentats. Il n'est dès lors pas requis que le membre tente ou envisage de commettre l'un ou l'autre délit. Il n'est même pas nécessaire que le membre soit au courant de tous les plans existants et futurs de l'association, ni qu'il sache que l'un ou l'autre délit sera effectivement perpétré.

Une certaine doctrine voit l'élément moral dans le fait de prendre consciemment un risque en adhérant à une telle association et de se soumettre ainsi délibérément à une volonté collective qui engage une responsabilité pénale collective.

(Doc.parl., Sénat, 1997-98, 1-662/4,154 et la jurisprudence et la doctrine citées)

Le taux de la peine diffère en fonction de la nature des infractions planifiées et en fonction du rôle du membre de l'association.

Les provocateurs de l'association, les chefs de la bande et ceux qui y ont exercé un commandement quelconque (article 323) sont punis plus sévèrement que les «simples» membres (article 324).

Les provocateurs sont ceux qui ont incité d'autres individus à s'organiser dans un but criminel, même s'ils ne sont plus intervenus ultérieurement dans l'organisation de la bande.

Les chefs de la bande, par contre, jouent un rôle actif dans l'organisation et l'existence de l'association.

(DE SWAEF M., *Artikelsgewijze Commentaar Strafrecht en Strafvordering, Bendevorming en Criminele Organisaties*, page 6).

Application au dossier

★ Déroulement chronologique de l'instruction judiciaire et éléments de fait significatifs

En résumé, les éléments de fait sont les suivants.

◆ Généralités

Le 26 septembre 1999 à 16 heures 30, la police de Knokke-Heist a été avertie d'un dégagement de fumée à l'étage supérieur d'un immeuble situé à Knokke-Heist, Zeedijk 458/6.

La police s'est rendue sur les lieux. Elle a constaté que le développement de fumée provenait de papiers qu'on brûlait dans un feu ouvert dont la cheminée était bouchée.

Selon les constatations de la police, il y avait deux personnes dans l'appartement. Il s'agissait d'une femme qui a répondu aux questions de la police et qui, après que les policiers aient quelque peu insisté, leur a présenté un passeport au nom de Sükriye AKAR ÖZORDULU et d'un homme qui a été identifié par la suite comme étant Kaya SAZ et qui, selon ses propres déclarations, était en partie en vacances tout en travaillant également.

Durant l'intervention de la police est entrée une troisième personne, un homme de 45 à 50 ans.

Quelques heures plus tard, à 20 heures 16, la police a été avertie par une personne qui souhaitait rester anonyme du fait que les habitants de l'appartement –où le dégagement de fumée s'était produit– se comportaient d'une manière étrange. Ils allaient et venaient sans cesse, manifestement pour charger tous leurs avoirs dans plusieurs véhicules et une remorque qui se trouvaient devant l'immeuble. Il mentionne du matériel informatique ainsi qu'une antenne parabolique qui se trouvait sur la terrasse.

L'appelant mentionne sept personnes dont le comportement lui paraissait étrange. Il s'agirait de Turcs parlant l'allemand. L'appelant soupçonne qu'ils pourraient appartenir à une organisation extrémiste turque.

La police s'est ensuite rendue sur place avec un véhicule banalisé.

Ils ont constaté que trois personnes étaient occupées à charger des objets dans divers véhicules.

Plus tard, la patrouille de police remarque cinq personnes apparemment très pressées en train de charger des objets dans les véhicules.

L'un des véhicules, une voiture *Lancia Zeta* monovolume immatriculée sous le numéro KEG 725, est parti poursuivi par la police. Le véhicule roulait dans la direction des Pays-Bas et compte tenu de l'itinéraire suivi (un raccourci par des routes sinueuses) et la vitesse maintenue, les policiers ont pu conclure que le chauffeur connaissait très bien les routes locales et qu'il avait manifestement déjà fait ce trajet plus souvent. Finalement, le véhicule a été immobilisé à proximité de la frontière néerlandaise.

Le conducteur s'est avéré être le prévenu ASOGLU.

Celui-ci persistera plus tard à déclarer qu'il n'a été arrêté qu'une fois arrivé sur le territoire hollandais. L'examen complémentaire effectué par le juge d'instruction a néanmoins démontré le contraire : le véhicule a effectivement été immobilisé sur le territoire belge. Une enquête approfondie a été effectuée sur ce point et on a même procédé à une reconstitution des faits.

Le véhicule *Lancia* était inscrit au nom de Zeki KAHRAMAN.

Le véhicule était chargé d'une grande quantité de sacs de sport et il y avait également une antenne parabolique. Le chauffeur ASOGLU a déclaré être journaliste et avoir besoin de tout le matériel présent à bord du véhicule pour l'exercice de sa profession.

Entre-temps, un deuxième véhicule est parti de l'appartement sur la Zeedijk, une voiture à usage mixte, de marque *Ford Escort*, immatriculée DU-UD926, avec deux occupants.

Une facture d'achat, de ce dernier véhicule, a été retrouvée dans le monovolume *Lancia* au nom d'un certain DEMIRTAS.

Ce véhicule a également été poursuivi par une patrouille de police. Les occupants ont manifestement remarqué qu'ils étaient suivis et ont commencé à circuler sans but précis. Finalement, le véhicule a été immobilisé. Le conducteur était Kaya SAZ et la passagère a donné comme nom Nese YILDIRIM en montrant un passeport. Elle a été identifiée par la suite comme étant Fehriye ERDAL.

Un troisième véhicule est encore arrivé devant l'appartement de la Zeedijk: une *Renault Megane* de couleur sombre, immatriculée sous le numéro AC-SB421. Le conducteur de ce véhicule était une femme d'environ 35 ans qui portait des lunettes et avait les cheveux brun foncé noués en une tresse derrière le dos.

Après environ cinq minutes, cette femme est repartie au volant de sa voiture. Une dizaine de minutes plus tard, elle est revenue et est entrée dans l'immeuble. Elle en est ressortie deux minutes plus tard et a regagné sa voiture. Peu de temps après, une deuxième femme a quitté l'immeuble et est entrée dans la voiture du côté passager. Il n'est pas apparu, des observations effectuées, que ces femmes avaient des bagages.

Suite au mauvais fonctionnement des radiocommunications, ce véhicule n'a pas pu être intercepté. Après le départ de ce véhicule, toutes les lumières étaient éteintes dans l'appartement.

La remorque, qui se trouvait devant l'immeuble, avait la même plaque d'immatriculation que la *Renault Megane* et elle était inscrite au nom d'Irfan DEMIRTAS.

Dans la *Lancia*, une facture d'achat a été retrouvée au nom de DEMIRTAS.

Dans les deux véhicules interceptés, on a retrouvé de nouveaux appareils GSM, des scanners, plusieurs enveloppes contenant une centaine de photos d'identité, plusieurs vidéocassettes et du matériel pour travailler avec des appareils vidéo, des appareils de communication par satellite, des interfaces, plusieurs ordinateurs portables et un grande quantité de disques, des dizaines de cartes Sim, un grand stock d'ouvrages en turc sur les mouvements de résistance turcs, des brochures dont pourraient apparaître des connexions avec des organisations politiques turques.

On a également retrouvé un certain nombre d'armes à feu.

Dans la voiture *Ford*, on a retrouvé un pistolet mitrailleur *Uzi* (mini) avec silencieux et munitions appropriées. En outre, on y a retrouvé une boîte en carton contenant surtout des munitions, mais aussi un pistolet 9 mm avec silencieux et également une boîte à cigares avec la mention en allemand «détonateur». Il y avait encore un sac de sport contenant une installation hifi. Un examen effectué par le Service d'enlèvement des engins explosifs (SEDEE) a révélé que, dans l'emballage, quatre pistolets avaient été soigneusement dissimulés.

Au total, on a retrouvé dans ce véhicule –le véhicule *Ford*– une quantité considérable de munitions diverses (inventaire, voir farde 4/28, pièce 4 et photos farde 5/28, pièces 59 et suivantes).

Ce stock comporte également des munitions destinées à provoquer des blessures particulièrement graves, à savoir des munitions JSP ou des munitions «*hollow point*» (balles à pointes creuses/expansives) (farde 5/28 pièces 59 et 60).

Les armes et les détonateurs sont décrits de manière plus détaillée dans les rapports d'expertise (farde 5/28, pièces 391 et 392).

L'instruction révélera que Kaya SAZ, Sükriye AKAR ÖZORDULU et Irfan DEMIRTAS habitent en Allemagne.

Suite à ces faits, le procureur du Roi a demandé une instruction judiciaire pour association de malfaiteurs, infractions à la loi sur les armes, vol et recel. Le procureur a demandé l'arrestation de Musa ASOGLU, Kaya SAZ et Nese YILDIRIM.

Les premières déclarations des prévenus au juge d'instruction sont les suivantes :

Kaya SAZ

«(...) Je n'ai pas de profession. Je suis arrivé en Belgique le 15 septembre 1999. A votre question pourquoi je suis venu en Belgique, je ne veux pas répondre. Je demande expressément de faire usage de mon droit au silence. Je veux seulement répondre à des questions concernant mon identité...».

Nese YILDIRIM (identifiée plus tard comme Fehriye ERDAL) déclare entre autres ce qui suit :

«J'habite en Allemagne chez SAZ. Je n'ai pas de revenus moi-même, mais je reçois du soutien de ma famille. Je suis en Belgique depuis une semaine. Je suis venue avec SAZ avec la voiture dans laquelle la police de Knokke nous a retrouvés. Cette voiture est inscrite au nom du frère aîné de SAZ. (...) Hier soir, nous étions partis dans le but de regagner l'Allemagne. Comme je l'ai déjà dit, je ne savais pas qu'il y avait des affaires dans la voiture. J'étais seulement au courant de la présence de l'antenne parabolique qui est à nous et que nous avons emportée d'Allemagne, ainsi que d'une valise avec nos vêtements. Hier, nous avons brûlé des papiers dans le feu ouvert, seulement pour allumer le bois. Les documents retrouvés où il est question d'un parti politique SSK ne me disent rien. C'est la première fois que j'en entends parler (...)».

ASOGLU a déclaré ce qui suit :

«A votre question "Qui a loué l'appartement où je séjournais à Knokke ?", je ne souhaite pas répondre. A votre question de savoir si je ne veux répondre à aucune question, je réponds que je ne suis pas disposé à répondre à des questions de contenu, tant que je n'ai pas consulté mon avocat, compte tenu de l'importance des faits qui me sont imputés. Je crois qu'il appartient aux droits du prévenu de se taire et je souhaite expressément faire usage de ce droit».

Ces trois prévenus ont été placés sous mandat d'arrêt par le juge d'instruction. Ils ont été maintenus en détention provisoire pendant environ six mois. Par arrêt du 28 mars 2000 de la Chambre des mises en accusation, Kaya SAZ et Fehriye ERDAL ont été remis en liberté ; Musa ASOGLU a été libéré par arrêt du 30 mars 2000.

Le 27 septembre 1999, le juge d'instruction a ordonné une perquisition à l'adresse où les prévenus résidaient à Knokke-Heist. Lors de cette perquisition, une grande quantité de vêtements, tant pour dames que pour hommes, a été retrouvée et saisie. La quantité de vêtements était telle que l'inventaire de la saisie comporte une dizaine de pages. Cette quantité semble indiquer que de nombreuses personnes séjournèrent dans l'appartement.

Hormis des vêtements, on a également saisi des photos. Ces photos et les vêtements ont été comparés.

Sur huit photos, Dursun KARATAS porte des vêtements identiques à des vêtements retrouvés dans l'appartement de Knokke-Heist (voir à cet égard la farde 1/28, pièces 118 à 140 et état des pièces à conviction 9904346 dans la farde 1/28 sous les numéros 52 à 61).

Il y a beaucoup de similitudes, dans certains détails et dans les marques, entre les vêtements sur les photos et les vêtements saisis.

Il y a également trois photos sur lesquelles KARATAS apparaît avec, à l'arrière-plan, un écran plat semblable à celui retrouvé dans l'appartement.

Sur deux photos, KARATAS apparaît sur une bicyclette semblable aux trois bicyclettes retrouvées dans l'appartement.

Il y a enfin des photos qui indiquent que Dursun KARATAS a été dans la petite ville néerlandaise de Sluis qui est proche de Knokke-Heist.

Sur certaines photos apparaissent des femmes non identifiées portant des vêtements semblables à ceux qui ont été saisis.

Un très grand nombre d'objets ont été saisis dans l'appartement. Ils ont été déposés sous l'état des pièces à conviction 00/00721 (farde 8/28, numéros 76 à 89).

Les écrits et les tracts saisis réfèrent à une organisation turque, connue comme l'organisation d'extrême gauche DEVRIMCI SOL (en abrégé DEV SOL), ce qui signifie la «Gauche Révolutionnaire», mouvement auquel à «succédé» le DHKP-C.

Les photos prises par la police dans l'appartement montrent la présence, jusque dans les toilettes, d'une masse de fardes et de cartons contenant des documents.

Par ailleurs, il y avait plusieurs ordinateurs parmi lesquels des portables et une grande quantité d'équipements électroniques (imprimantes, zip-drivers, scanners, câbles, transformateurs, appareils GSM –parmi lesquels un GSM provenant de la voiture Mercedes volée à Saint-Trond le 6 mars 1997, etc...).

Sur le balcon, on a retrouvé une boîte avec des documents partiellement brûlés.

Il y avait aussi une antenne parabolique dans l'appartement.

De ce qui était encore lisible des documents partiellement brûlés, il est apparu qu'il s'agissait:

- de littérature idéologique concernant des mouvements de gauche révolutionnaires ;
- de littérature d'ordre général concernant les mouvements islamiques ;
- de rapports concernant «l'Etat mafieux» ;
- d'interviews de personnes, manifestement une sorte de réserve de recrutement, avec une version dactylographiée du curriculum vitae concernant des candidatures qui ont été retrouvées dans diverses fardes ;
- d'un compte-rendu concernant un attentat avorté : aperçu d'un attentat planifié qui a échoué ;
- d'informations concernant l'acquisition éventuelle d'uranium et de dynamite.

Ces pièces portent comme dates les 12 août 1999, 17 septembre 1998 et, en ce qui concerne l'attentat, les 15 et 16 novembre 1998 (farde 1/28, pièces 147-171 et farde 3/28, pièces 56-119).

Les nombreuses fardes retrouvées traitent du DHKP-C et contiennent en général de la propagande, des tracts idéologiques, des informations concernant le travail dans des écoles supérieures et des universités, des agendas, des comptabilités, des archives (e.a. DEV-SOL, farde 1/28, pièce 713), de la correspondance, des rapports, des biographies de candidats, des curriculums vitae, des échanges de correspondance, des informations de ou sur certaines personnes, des hommages en mémoire de camarades tombés (martyrs), des notes de nature diverse, des numéros de téléphone et des adresses, des rapports de campagnes, d'actions de protestation, de manifestations et de campagnes d'agitation, des rapports du Parlement européen concernant le DHKP-C, des rapports d'activités dans différents pays européens (farde 1/28, pièce 511 et spécifiquement pour la Belgique, farde 1/28, pièces 630 à 990, farde 2/28, pièce 52), des rapports de récoltes d'argent, des coupures de journaux avec entre autres des informations sur Dursun KARATAS comme dirigeant de l'organisation (farde 1/28, pièce 201) et l'arrestation de Dursun KARATAS en France, en compagnie de Zerrin SARI (photo, pièce 899), tous deux sous un faux nom et en possession de faux passeports (farde 2/28, pièces 890 et suivantes dans une petite farde en plastique non rangées par ordre de numéros), le dossier d'instruction de Dursun KARATAS qui lui a été remis par son avocate à Paris alors qu'il était arrêté et incarcéré (farde 1/28, pièce 327), etc...

Il y a en outre des tracts avec des photos d'hommes armés de kalachnikovs à côté du drapeau du DHKC (farde 1/28, pièces 179 et 324), des inventaires d'un nombre impressionnant d'armes disponibles (entre autres farde 1/28, pièces 200, 224, 226, 715, 863, 1222; farde 2/28, pièces 51-57, 340, 383, 909; farde 3/28, pièces 197, 416 et suivantes), des prix pour armes et munitions (farde 1/28, pièces 328 et suivantes), des manuels d'utilisation d'armes, également des armes sophistiquées, des commandes à distance, du matériel d'espionnage (farde 1/28, pièce 630; farde 2/28, pièces 766 et suivantes), des textes sur la vie dans la clandestinité (farde 1/28, pièces 863 et suivantes), des instructions concernant la manière de mener des interrogatoires sous la torture (farde 1/28, pièce 863 avec descriptions détaillées), des informations diverses concernant la fabrication et/ou l'utilisation de bombes, de bombes à retardement, de booby-traps (mines-piège) (farde 1/28, pièces 224, 477 et suivantes), des instructions concernant la fabrication de faux passeports et de faux documents d'identité (farde 1/28, pièce 477; farde 2/28, pièces 738, 827 et suivantes), des instructions concernant des abris sûrs, l'évacuation de matériels, la destruction de documents, l'effacement de toutes les traces, le partage du matériel en petits paquets facilement transportables et peu voyants (farde 1/28, pièces 299, 864 et suivantes), des rapports de trafics internationaux (farde 3/28, pièces 417 et suivantes), des informations sur les codes, les noms de code et les textes codés (farde 1/28, pièces 223, 328, 513, 515, 866, 869, 937, 989, 1198; farde 2/28, pièce 376; farde 3/28, pièces 208-214, 418 et suivantes), des informations sur l'adresse de «délateurs», d'officiers de police, de généraux et de personnes haut placées (farde 1/28, pièces 328-329, 588 et suivantes), des propositions et/ou rapports concernant des opérations, des actions armées et/ou des attentats (farde 1/28, pièces 328, 477, 1199 et suivantes, entre autres contre le consulat des Etats-Unis avec un missile LAW, farde 1/28, pièces 713 et 1160 et farde 3/28, pièces 252 et suivantes) et des attentats à la bombe contre des agences bancaires, studio canal 6, le garage Renault, la société commerciale Gui, l'imprimerie de périodiques Cözum, etc... (pièce 715, farde 2/28, pièces 47-57 et suivantes), contre le centre principal de distribution de la chaîne de supermarché MIGROS, contre des banques, des brigades de police, la légion mobile de la police (farde 1/28, pièces 577-588, 714 –où il est également question de l'élimination de dissidents en Belgique–, 715, 716, 909; farde 3/28, pièces 196, 403 et suivantes), des informations sur les prisons en Turquie (farde 1/28, pièces 476, 511 et suivantes), des informations et coupures de presse concernant l'assassinat de SABANCI (farde 1/28, pièces 681, 1110 et suivantes), des informations concernant des cibles éventuelles pour des attentats (farde 2/28, pièces 832 et suivantes). L'organisation s'occupe manifestement de tout et réglerait même des fiançailles (farde 1/28, pièce 588).

Les pièces citées s'étalent sur une période très longue : certaines se rapportent même aux années 80, mais la plupart concernent la période 1993-1999 et plus précisément la période 1997 jusqu'au mois d'août 1999.

Des pièces particulièrement nombreuses font référence à des personnes ou des adresses en Allemagne. Il s'agit de factures et de documents portant sur de nombreuses transactions importantes en marks allemands (farde 1/28, pièces 183-192; farde 2/28, pièces 48-49).

Parmi les documents examinés, on a retrouvé sept photos en couleur représentant trois personnes bâillonnées et les yeux bandés à propos desquelles le prévenu ASOGLU ne conteste pas qu'elles ont été tuées d'une balle dans la tête par des gens de DEVRIMCI SOL.

Sur cinq des photos, le drapeau du DEVRIMCI SOL avait été placé à l'avant-plan.

Dans un sac en plastique, on a retrouvé vingt-sept moulages en matière synthétique avec des empreintes de cachets. Il s'agissait de cachets secs turcs manifestement destinés à la falsification de documents (farde 7/28, sous-farde 2, pièces 33 à 41).

Le fait que les habitants avaient abandonné une masse de matériel et le désordre dans l'appartement démontrent que les habitants et les utilisateurs de l'appartement avaient dû fuir en toute hâte.

On a même encore trouvé de l'argent liquide (des marks allemands, des francs belges et des florins néerlandais) dans l'appartement (farde 7/28, sous-farde 3, pièces 35 et 36). On a également retrouvé un GSM en train de recharger ainsi que des photos personnelles.

Dans la *Ford Escort Clipper* à usage mixte avec plaque minéralogique allemande (conduite par Kaya SAZ accompagné sur le siège du passager par Fehriye ERDAL, alias Nese YILDIRIM), hormis des documents (dont, entre autres, des documents faisant référence à des connexions avec l'Allemagne, des copies de cartes d'identité et de permis de conduire turcs, des cartes d'identité turques vierges, des copies de cartes du parti SSK) et un grand nombre d'appareils informatiques (des ordinateurs portables et accessoires, un écran plat, une photocopieuse, un scanner, etc...), on a également retrouvé des armes. Ainsi, il y avait dans le véhicule un pistolet mitrailleur UZI avec silencieux. On a aussi trouvé quatre pistolets FN 7,65 mm BROWNING. Ceux-ci étaient cachés dans le baffle d'une chaîne hifi emballé dans un sac de sport. Les numéros de série des armes avaient été professionnellement effacés au chalumeau. On a également retrouvé un WALTER PPK calibre 9 mm avec silencieux. Il y avait, par ailleurs, seize chargeurs pour divers types d'armes ainsi qu'une grande quantité de munitions de calibres et de marques différents. Enfin, on a trouvé un détonateur électrique. Celui-ci était encore en bon état et pouvait être immédiatement utilisé pour faire éclater des explosifs. Par ailleurs, il y avait aussi une antenne parabolique avec pied.

Kaya SAZ et Fehriye ERDAL n'ont pas voulu faire de déclarations à propos du matériel retrouvé (farde 5/28, sous-farde 1, pièces 61 et suivantes; farde 3/28, sous-farde 1, pièces 193 et suivantes et 296 et suivantes). Musa ASOGLU n'a pas voulu répondre non plus aux questions concernant les armes, les chargeurs, le détonateur et les munitions retrouvés ; ou il a donné, aux questions posées, de brèves réponses insignifiantes (farde 5/28, pièces 100 à 192).

Lors de son audition le 11 février 2000, ASOGLU a déclaré, à propos des armes retrouvées dans la chaîne hifi, qu'il ne savait pas qui était le propriétaire de cette installation. Il n'aurait pas su non plus que des armes étaient cachées dans cette installation. «Quelqu'un», un inconnu, aurait livré la chaîne hifi chez lui. On viendrait reprendre l'installation ultérieurement (farde 4/28, sous-farde 1, pièce 59).

Dans la *Lancia Zeta* (voiture monovolume) conduite par Musa ASOGLU, on a entre autres retrouvé une grande quantité de documents et du matériel informatique. Il y avait également dans le véhicule plusieurs GSM, parmi lesquels des appareils neufs, une antenne parabolique neuve, un mât en métal pour placer une antenne parabolique, plusieurs petites sommes d'argent (dollars, marks allemands et florins néerlandais), plusieurs enveloppes avec des photos d'identité (avec mention du nom au verso) et plusieurs cartes d'identité turques.

On a également retrouvé une enveloppe blanche avec du matériel permettant de fabriquer une carte d'identité pour un avocat.

Dans la remorque avec la même plaque minéralogique que la *Renault Scenic*, on a entre autres retrouvé des draps de lit, des couvertures et des ustensiles ménagers. Il s'agit de la remorque abandonnée sur place lorsque deux femmes ont quitté l'appartement et sont parties avec la *Scenic* que la police n'a pas pu intercepter.

◆ Fehriye ERDAL, alias Nese YILDIRIM

Les empreintes digitales dans l'appartement à Knokke-Heist ont permis d'établir que Nese YILDIRIM était un nom d'emprunt de Fehriye ERDAL.

Fehriye ERDAL était signalée internationalement pour présomption d'implication dans un triple assassinat perpétré le 9 janvier 1996 à Istanbul (Turquie). Le 18 janvier 1996, un mandat d'arrêt par contumace a été délivré à charge de Fehriye ERDAL par les autorités compétentes d'Istanbul pour assassinat.

L'enquête a montré que le passeport au nom de Nese YILDIRIM utilisé par Fehriye ERDAL était un faux passeport. Les falsifications étaient clairement visibles.

Interrogée à ce propos, Fehriye ERDAL, alias Nese YILDIRIM, n'a d'abord pas voulu répondre (farde 7/28, sous-farde 1). Dans une déclaration ultérieure, elle a reconnu que Fehriye ERDAL était son véritable nom (farde 7/28, pièce 140).

◆ Les cachets secs

Les interrogatoires de Musa ASOGLU, Kaya SAZ et Fehriye ERDAL concernant les vingt-sept cachets secs retrouvés dans l'appartement n'ont pratiquement rien apporté. Généralement, ils ne souhaitent pas répondre aux questions posées.

La même chose vaut pour les questions concernant l'enveloppe blanche retrouvée dans la *Lancia* et contenant deux photos d'identité d'une femme, deux feuilles sur lesquelles un cachet sec avait été imprimé en appuyant avec un crayon, une feuille sur laquelle un cachet avait été reproduit au moyen d'un stylo noir ou à l'encre noire, une carte avec la mention «TURKIYE BAROLAR BIRLIGI - AVUKAT KIMLIK BELGESI» sur laquelle les parties à remplir étaient encore vierges (farde 7/28, sous-farde 2, pièces 35, 36, 42 et 43).

Interrogé à propos de ces objets servant à fabriquer une fausse pièce d'identité pour un avocat, Musa ASOGLU a répondu: «*Je ne sais pas. Les noms qui se trouvent ici "AV YUCEL SAYMAN" et "AV TURGUT KAZAN" sont des noms connus. YUCEL est peut-être le remplaçant de TURGUT. Il était le chef du Barreau des avocats*» (farde 7/28, sous-farde 2, pièce 50).

Par ailleurs, Musa ASOGLU a déclaré que les objets retrouvés dans son véhicule *Lancia* appartenaient à l'organisation DHKP-C.

Son point de vue est que lorsqu'un Etat délivre à des personnes –qui, selon lui, sont des criminels– des passeports diplomatiques ou d'autres documents d'identité, la contrefaçon de ces cachets est légitime.

Il a déclaré que les sacs retrouvés dans son véhicule lui avaient été confiés et qu'il n'avait pas l'habitude de fouiller dans des affaires. Lorsqu'on lui demandait d'apporter un sac à un certain endroit, il donnait suite à la demande. Les personnes qui lui apportaient des objets étaient des amis dont il connaissait le prénom. Il ne souhaitait pas donner d'autres précisions (farde 7/28, sous-farde 2, pièce 49).

◆ L'argent retrouvé

Tant dans l'appartement de Knokke-Heist que dans le véhicule *Lancia*, on a retrouvé diverses sommes d'argent (farde 7/28, sous-farde 3, pièces 35, 36 et 38). Dans l'appartement, on a entre autres retrouvé 2.200 marks allemands et dans la *Lancia* on a retrouvé entre autres 500 marks allemands et 100 florins hollandais. A propos de cet argent, Musa ASOGLU a déclaré que l'argent retrouvé dans la *Lancia* était à lui. Il a déclaré savoir qui était le propriétaire du reste de l'argent.

Il ne savait pas d'où provenait l'argent. L'argent servait à «pourvoir en cas de besoins». Ils possédaient des devises étrangères parce que l'organisation a des partisans qui accordent un soutien financier dans différents pays de l'Europe (farde 7/28, sous-farde 3, pièce 44).

Kaya SAZ et Fehriye ERDAL n'ont pas voulu répondre aux questions posées.

◆ Provenance de la Lancia Zeta

A propos de ce véhicule, ASOGLU a déclaré entre autres: *«Ce que Zeki KAHRAMAN a déclaré au juge d'instruction à propos de l'achat de la Lancia Zeta est la vérité. Il est en effet exact que j'ai donné à Zeki KAHRAMAN cinq cent mille francs pour l'achat de la voiture. Il est également vrai que j'ai réglé le paiement auprès du garage Lancia. Il est également vrai que Zeki KAHRAMAN m'a accompagné au garage parce que la Lancia avait eu un accident et qu'elle était au nom de Zeki KAHRAMAN»* (farde 7/28, sous-farde 6, pièces 24 et 25).

A la question *«Pourquoi avoir acheté un véhicule de cette façon ?»*, il n'a pas souhaité répondre.

Lors de son audition à propos de l'achat, ZEKI KAHRAMAN a déclaré le 30 septembre 1999 au juge d'instruction qu'il a accepté la proposition parce que cela lui permettait de conclure un emprunt à son nom (farde 6/28, sous-farde 2, pièces 86, 87 et 88).

Lors d'une autre audition, Nebi ALBAYOGLU a affirmé que Musa ASOGLU souhaitait obtenir une plaque d'immatriculation belge pour éviter les contrôles permanents de la police.

◆ Provenance du GSM

Un GSM volé a été retrouvé dans l'appartement. Ce GSM se trouvait dans une voiture *Mercedes* appartenant à Jan BERTRAND de Saint-Trond. Ce véhicule avait été volé à Saint-Trond le 6 mars 1997 et retrouvé le 3 avril 1998 en Espagne dans la région d'Alicante.

Musa ASOGLU nie avoir jamais été impliqué dans le vol de la *Mercedes* à Saint-Trond. Il n'avait pas acheté le GSM. Il ne savait pas qui avait alors acheté le GSM ou comment il s'était retrouvé dans l'appartement.

Kaya SAZ et Fehriye ERDAL n'ont pas souhaité répondre aux questions posées.

♦ Cartes d'identité et permis de conduire turcs falsifiés

Dans le véhicule *Lancia*, on a retrouvé plusieurs permis de conduire et pièces d'identité turcs. D'un examen plus approfondi, il est apparu que plusieurs cartes d'identité avaient peut-être été falsifiées (farde 6/28, sous-farde 5, pièces 48 et suivantes).

Dans l'appartement de Knokke-Heist, un passeport a été retrouvé au nom de Naci SAMAST. Plusieurs pages en avaient été déchirées. L'une d'elle était celle où devait figurer la photo du propriétaire. Naci SAMAST, qui est domicilié à Hannover, avait fait en juillet 1999 une déclaration de perte de son passeport auprès de la police de Hannover.

Musa ASOGLU a déclaré qu'il n'avait jamais vu, ni eu en main, les cartes d'identité et les permis de conduire concernés. Il déclarait n'avoir pas besoin personnellement d'utiliser de tels documents. Il ajoutait néanmoins que, tenant compte de la situation en Turquie, ce genre de documents pouvaient s'avérer utiles pour des personnes recherchées en Turquie et qui pouvaient avoir besoin de ces papiers.

Par ailleurs, il a entre autres déclaré à propos de ces documents (farde 6/28, sous-farde 5, pièce 146) : *«(...) Je souhaite déclarer à cet égard que je me considère comme une personne appartenant au DHKP-C. J'assume la responsabilité pour tous les objets retrouvés dans le véhicule Lancia que je conduisais au moment des faits (...)»*.

À la question de savoir si les cartes d'identité turques étaient volées, Musa ASOGLU a répondu entre autres : *«Je ne le sais absolument pas. Je ne crois pas que celles-ci étaient volées. Je me base à ce propos sur la manière de travailler dans l'organisation DHKP-C. Dans notre organisation, comme je l'ai déjà expliqué, il est strictement interdit de voler ou de receler des marchandises, de l'argent ou des biens»* (farde 6/28, sous-farde 5, pièce 146).

À la question de savoir si les pièces avaient dès lors été achetées, ASOGLU a répondu qu'il ne le savait pas non plus. Mais il a ajouté qu'en fait l'achat n'était pas une manière de travailler au DHKP-C.

À propos des falsifications, il ne savait rien non plus. Il a déclaré que ce n'était pas sa spécialité. Aux questions à ce propos, il ne pouvait répondre ni par l'affirmative, ni par la négative.

À la question *«À qui étaient destinées les cartes d'identité falsifiées ?»*, Musa ASOGLU a répondu (farde 6/28, sous-farde 5, pièce 147) : *«Je ne le sais pas. Tout en n'étant pas compétent en la matière, je suis certain que les présentes pièces d'identité ne seront jamais données à personne. C'est la règle dans notre organisation qu'on ait sa carte d'identité sur soi et qu'on prenne soin de ce document. Le document doit donc en tout temps être conservé dans un état impeccable, car en cas de détérioration, même s'il s'agit de votre propre document, cela peut créer la suspicion»*.

Concernant le passeport de Naci SAMAST, Musa ASOGLU a déclaré ne rien savoir.

Kaya SAZ et Fehriye ERDAL n'ont pas souhaité répondre aux questions qui leur étaient posées.

◆ Photos de cadavres retrouvées dans l'appartement

A propos de ces photos, Musa ASOGLU a entre autres déclaré ce qui suit : *«(...) Je reconnais les photos 1 à 7. Il s'agit de photos qui ont été publiées très souvent par la presse. Les personnes qui figurent sur ces photos avaient été démasquées comme des infiltrés et des provocateurs. DEVRIMCI SOL les avait jugés et exécutés. Je puis vous dire que ces faits ont eu lieu environ au début des années 90, à Istanbul en Turquie (...). Les photos appartiennent à l'organisation. Il s'agit en fait d'une partie des photos que nous avons reçues ou achetées à des agences après les faits. Je tiens à préciser à cet égard que, pendant ou après les actions du DEVRIMCI-SOL ou du DHKP-C, nous ne prenons jamais de photos nous-mêmes (...).*

A propos des photos 8 et 9, je puis dire que je ne les ai jamais vues auparavant. A propos de la photo 10, je puis dire qu'il s'agit d'un militaire d'un rang très peu élevé (correspondant à celui de caporal) qui assassine une personne. Je ne puis vous communiquer le nom de ce militaire, mais je puis vous dire qu'il a été entendu depuis lors par le mouvement, après quoi il a également été exécuté» (farde 7/28, sous-farde 6, pièces 83 et 84).

Il a encore ajouté que les personnes sur les photos 1 à 7 ont été exécutées d'une balle dans la tête.

◆ Location d'appartements ou de logements

L'enquête auprès des agences immobilières à Knokke-Heist a révélé que dans diverses agences un homme, parlant le néerlandais et d'origine turque, s'était présenté pour louer un appartement (farde 9/28, sous-farde 1). Sur base des photos produites, l'homme a été identifié comme étant Musa ASOGLU.

L'enquête a montré que l'homme souhaitait toujours un appartement à l'étage supérieur et ce afin d'avoir une bonne connexion avec l'antenne parabolique dirigée vers l'est. L'homme affirmait qu'il travaillait pour une chaîne de télévision turque. L'appartement devait être spacieux et équipé d'un feu ouvert.

L'enquête a révélé par ailleurs que Musa ASOGLU ne louait pas les appartements à son propre nom, mais au nom d'une autre personne. Ainsi, Musa ASOGLU a loué sur la digue à Knokke-Heist un appartement au nom d'Erdem VARAN, domicilié à Etten-Leur (Pays-Bas), Orgelhof numéro 51, et ce pour la période du 16 août 1997 au 15 août 1998. Il a payé 200.000 francs belges en espèces pour la location de cet appartement. Une quinzaine de jours plus tard, Musa ASOGLU a rompu le bail. L'affaire a été réglée à l'amiable. L'appartement a été évacué le 13 septembre 1997 (farde 9/28, sous-farde 1, pièces 47 et 52).

Par la suite, Musa ASOGLU a loué sur la digue à Knokke-Heist un appartement au nom d'Erdem VARAN pour la période du 1^{er} octobre 1997 au 15 novembre 1997. Un montant de 34.000 francs belges a été versé pour cette location. Le numéro de compte n'a plus été retrouvé (farde 9/28, sous-farde 1, pièce 47).

Ensuite, Musa ASOGLU a loué un appartement au nom d'Erdem VARAN, Orgelhof 42 à Etten-Leur (Pays-Bas) pour la période du 1^{er} novembre 1997 au 30 novembre 1997 (farde 9/28, sous-farde 1, farde numéro 64). A ce propos, le gérant de l'agence a entre autres déclaré: *«(...) Ce locataire était assez exigeant. Il disait qu'il travaillait comme journaliste pour la télévision turque. Il devait dès lors disposer d'un appartement où il pouvait installer son antenne parabolique et l'appartement devait donc correspondre à une certaine position : un appartement notamment avec balcon orienté vers le sud-est. Il fallait aussi que l'appartement soit spacieux (...). Lors de la location, il a précisé qu'il louait en fait pour une autre personne. Je lui ai alors dit qu'il devait dans ce cas me transmettre une pièce d'identité du véritable locataire. Nous avons reçu par fax une copie du passeport. Il a aussi réglé les comptes en espèces (...). Il a noté l'identité du locataire comme étant Erdem VARAN, Orgelhof 42 à 6073 Etten-Leur, avec le numéro de téléphone 00-31-765-42156. A partir du bureau de l'agence, nous avons appelé ce numéro, mais la personne qui a décroché était déconcertée par le fait que nous avions son numéro et son adresse (...).*

*A son départ de l'appartement, il n'a rien abandonné. Il est vrai qu'il a en fait encore un crédit de 14.421 francs belges, soit le solde de la garantie locative de 20.000 francs belges.
C'est d'ailleurs pour cette raison que nous avons appelé ce numéro aux Pays-Bas (...).*

En septembre 1999, Musa ASOGLU s'est présenté à deux agences afin de louer un appartement jusque fin mars 2000. Musa ASOGLU a loué l'appartement situé à Knokke-Heist, Zeedijk 458/6, au nom de A. DALDAL, Hamontstraat 35 à 1093 Amsterdam et ce pour la période du 16 septembre 1999 au 30 septembre 1999 et pour la période du 1^{er} octobre 1999 au 31 octobre 1999. Le loyer s'élevait à 63.500 francs belges.

L'enquête auprès de diverses agences immobilières a révélé que Musa ASOGLU a loué des appartements en Belgique dès le mois de septembre 1992. Ainsi, il a loué un appartement à Middelkerke pour la période du 15 juillet 1992 au 31 juillet 1992 au nom de J. UBAGS, domicilié à 8325 BW VALKENBURG, A/D GEUL, Pays-Bas. Il a payé en espèces et, durant son séjour, il s'est régulièrement rendu à Bruxelles en train.

Pour une période de trois ans, notamment du 1^{er} novembre 1996 au 1^{er} novembre 1999, Ibrahim AVCI, neuropsychologue, domicilié à 3342 AC Hendrik-Ido-Ambacht (Pays-Bas), a loué un appartement à Oudegem pour Musa ASOGLU (qui se présentait sous le nom de Hayri BEKTAS). AVCI faisait cela comme service d'ami. Il payait le loyer et la garantie.

Parfois Musa ASOGLU (alias BEKTAS) payait lui-même le loyer. Il effectuait alors le paiement en espèces.

Lors de son audition le 11 janvier 2000, le bailleur a déclaré que quelques jours avant son audition il avait reçu un appel téléphonique d'AVCI. Celui-ci tenait à lui préciser qu'il n'avait en réalité rien à voir avec BEKTAS (farde 9/28, sous-farde 1, pièce 456).

Pour la période du 1^{er} août 1998 au 5 septembre 1998, Musa ASOGLU a loué un appartement sur la digue à Zeebrugge et ce sous le nom de Garip AYDUGAN. Là aussi, il a payé en espèces.

L'enquête menée aux Pays-Bas a révélé que Musa ASOGLU concluait également aux Pays-Bas des contrats de bail sous un autre nom (farde 10/28, pièces 105 et suivantes).

Ainsi, un certain ATAMAN a conclu un contrat de bail à Nieuwvliet (Pays-Bas), Sint Bavodijk 39, pour la période du 15 juillet 1999 au 15 septembre 1999. Il s'agit d'un logement situé dans un domaine de récréation.

A la demande d'ATAMAN, le contrat de bail a été conclu au nom de DALDAL, domicilié à Amsterdam, Hamontstraat 53. ATAMAN prétendait être journaliste et louer le logement pour l'un de ses amis.

Le propriétaire de l'immeuble a déclaré qu'il y voyait plusieurs personnes turques. Il mentionne une personne parlant bien le néerlandais et qui conduisait une voiture avec des plaques minéralogiques belges, un couple plus âgé, trois jeunes filles et un jeune homme.

Selon l'agent immobilier, qui intervenait comme intermédiaire pour la location, ATAMAN louait déjà depuis 1998 un logement durant les mois d'été. Ainsi, il avait loué un logement à Port Scaldis dans le village de bungalows Schooneveld. L'agent immobilier avait remarqué qu'ATAMAN voulait un logement où il pouvait placer une antenne parabolique. Il avait également remarqué qu'ATAMAN déplaçait toujours les meubles dans le logement qu'il louait, pour en faire un bureau où travailler.

Le dimanche 26 septembre 1999 –le jour des événements à Knokke-Heist– au début de la soirée ou tard dans l'après-midi, le propriétaire a reçu un appel téléphonique de l'homme qui parlait bien le néerlandais.

Celui-ci lui demandait de prolonger la location du logement. C'était possible. Une demi-heure plus tard, l'homme qui parlait bien le néerlandais est revenu en compagnie du jeune homme que le propriétaire avait déjà vu auparavant et d'un couple plus âgé. Les jeunes filles, que le propriétaire avait vues auparavant, n'étaient pas présentes.

Le 28 septembre 1999, le propriétaire a constaté que ses locataires étaient partis en toute hâte. Les lits n'étaient pas défaits et, sur le plan de travail de la cuisine, il y avait encore de la nourriture à laquelle on n'avait pas touché.

Le propriétaire avait également constaté que le locataire avait déplacé tous les meubles et qu'il avait aménagé le logement en une sorte de bureau. On avait, entre autres, placé deux ordinateurs et deux antennes paraboliques. La nuit, on entendait le bruit de la dactylographie.

La première fois que les locataires sont arrivés au logement, ils avaient une remorque pleine de bagages. Ils ont rangé tous les bagages dans le logement.

Sur les photos présentées aux témoins, le dénommé ATAMAN a été reconnu comme Musa ASOGLU.

Il conduisait une sorte de «spacewagon» avec plaque minéralogique belge.

L'homme parlant l'allemand conduisait une *Ford* break rouge. Il a été reconnu comme étant Kaya SAZ.

La jeune fille qui parlait uniquement le turc a été reconnue comme étant Fehriye ERDAL. On croyait qu'elle était l'amie de SAZ.

La Cour constate d'ores et déjà à cet égard qu'il est évidemment impossible que les prévenus ASOGLU, SAZ et ERDAL aient été vus aux Pays-Bas le 26 septembre 1999 : car ils étaient à ce moment arrêtés en Belgique.

L'homme plus âgé, qui était également présent dans le logement loué, a été reconnu comme Dursun KARATAS.

Les photos, sur lesquelles il a été reconnu, ont d'ailleurs été prises dans le logement loué dans la rue Sint-Bavodijk. Sur ces photos, on voit clairement que la maison de vacances était utilisée comme bureau.

Déjà durant le mois de mai 1999, trois véhicules avec les mêmes plaques d'immatriculation que celles aperçues à Knokke-Heist ont été vus devant une villa dans un village de vacances près de Roermond aux Pays-Bas. Dans la villa, on a aperçu des personnes sans doute d'origine turque. Des antennes paraboliques étaient fixées à la villa.

◆ Identification des personnes aperçues dans l'appartement

C'était Musa ASOGLU qui louait les appartements. C'est aussi le cas pour l'appartement à Knokke-Heist 458/6 où il résidait en compagnie de Kaya SAZ et de Fehriye ERDAL le 26 septembre 1999. Musa ASOGLU, Kaya SAZ et Fehriye ERDAL ont d'ailleurs été interpellés le 26 septembre 1999 alors qu'ils quittaient en toute hâte cet appartement.

Dans l'appartement ont été trouvées des empreintes digitales de Musa ASOGLU, de Kaya SAZ et de Fehriye ERDAL (farde 7/28, sous-farde 1) ainsi que de Zerrin SARI (farde 19/28, pièces 167 et suivantes).

Un dossier a été constitué des photos retrouvées dans l'appartement.

Ce dossier de photos a été présenté aux pompiers qui avaient été convoqués suite au développement de fumée dans l'appartement le 26 septembre 1999, ainsi qu'aux habitants de l'immeuble et aux agents de police de Knokke-Heist. Kaya SAZ et Fehriye ERDAL ont été reconnus sur photo par les pompiers appelés sur place le 26 septembre 1999 :

- Dirk SMITS a reconnu Fehriye ERDAL et Kaya SAZ ;
 - Sean VOET a reconnu Kaya SAZ et n'était pas certain de la personne 5 (Zerrin SARI) ;
 - Chris VAN MALDEGHEM a reconnu Kaya SAZ et n'était pas certain à 100% de la personne 3 (Fehriye ERDAL)
- (farde 9/28, sous-farde 1, pièces 70 et suivantes).

La concierge de l'immeuble Maria DE BREE reconnaît Musa ASOGLU, Fehriye ERDAL et Zerrin SARI sur photo. Elle a parlé avec Musa ASOGLU à propos du tri des ordures. Elle a vu Fehriye ERDAL à plusieurs reprises alors que celle-ci déambulait dans les couloirs avec des courses. Elle hésite entre les personnes 5.1 et 9 (selon les autres habitants, il s'agit de la même personne, à savoir Zerrin SARI). Il s'agirait de la femme plus âgée qu'elle a vue dans l'appartement. Chaque fois qu'elle la voyait, elle portait un voile devant la bouche (farde 9/28, sous-farde 1, pièces 89-90).

Vera D'HAVE, qui occupe en permanence l'appartement 52, reconnaît Musa ASOGLU, Kaya SAZ, Fehriye ERDAL et la femme qui n'a pas pu être identifiée de manière précise figurant sur la photo 6. Elle a également vu régulièrement une personne avec la physionomie de la personne 4 (Dursun KARATAS), mais portant toujours un couvre-chef (farde 9/28, pièces 83-84). Elle raconte que Kaya SAZ lui avait expliqué que l'appartement était loué pour sept personnes ; mais elle n'en aurait vu elle-même que six (farde 9/28, sous-farde 1, pièce 84).

Nadia DE VREESE, une autre habitante de l'appartement 52, reconnaît formellement Kaya SAZ, Dursun KARATAS et Zerrin SARI. A propos de la personne 4 (Dursun KARATAS), elle sait qu'il était présent dès le premier jour. Elle l'a vu à plusieurs reprises.

Il était en compagnie de la personne 5 (Zerrin SARI) qui, selon elle, est la même que la dame de la photo 9. Elle a également vu à plusieurs reprises la dame qu'elle reconnaît comme étant SARI. Celui qu'elle reconnaît comme étant KARATAS portait toujours une casquette et, le jour de l'incendie, celle qu'elle reconnaît comme SARI portait un voile devant la bouche.

Piet DE VREESE, également un habitant de l'appartement 52, reconnaît les femmes non identifiées précisément des photos 6 et 8. A propos de la personne sur la photo 2 (Kaya SAZ), il n'est pas certain si elle séjournait dans l'appartement (farde 9/28, sous-farde 1, pièce 84).

Philippe VANDIERENDONCK, agent de police de Knokke-Heist, reconnaît formellement la femme non identifiée de la photo 6 qu'il avait erronément identifiée, sur base d'un passeport que cette femme lui avait donné, comme AKAR ÖZORDULU, mais qui s'avère manifestement ne pas être Sükriye AKAR ÖZORDULU. La femme qu'il a rencontrée dans l'appartement ne coopérait pas et refusait d'abord de lui donner son passeport. Il soupçonne fort qu'il s'agit de la femme figurant sur la photo 6.1. Elle portait des lunettes. Est également entré un homme d'une cinquantaine d'années, mesurant 1 mètre 70. Il ne retrouve pas cet homme dans le dossier de photos. Clairement et formellement il ne reconnaît donc pas Dursun KARATAS comme étant l'homme qu'il a vu dans l'appartement (farde 9/28, sous-farde 1, pièce 111).

Annick VANDENBROUCKE de la police de Knokke-Heist reconnaît elle aussi la femme non identifiée précisément de la photo 6. Elle aurait été la conductrice de la *Renault Scenic* avec plaque d'immatriculation allemande (farde 9/28, sous-farde 1, pièce 111).

L'agent de police Benedict MARECHAL reconnaît également la femme non identifiée de la photo 6. Il déclare même qu'il l'a encore vue à Knokke-Heist le jour après les constatations (farde 9/28, sous-farde 1, pièce 114).

La concierge Maria DE BREE fait également état de trois bicyclettes attachées l'une à l'autre se trouvant dans le garage de bicyclettes (farde 9/28, sous-farde 1, pièces 103 et suivantes).

Sur certaines photos, on voit entre autres Dursun KARATAS sur une bicyclette semblable.

La présence de particulièrement beaucoup de matériel, d'ordinateurs, de matériel informatique etc..., ainsi que la présence de grandes quantités de vêtements, permet de conclure avec certitude que l'appartement servait à héberger au moins six ou sept personnes.

Parmi les textes examinés provenant du CD-Rom L11.2 - 1997 dans la boîte 6, on a retrouvé une lettre de Kaya SAZ, domicilié à 47137 Duisburg, Neubreisacherstraat 32/a, dans laquelle il fait état d'un programme de codage qu'il a conçu. Certaines lettres d'un mot sur une ligne déterminée sont converties en chiffres (farde 9/28, sous-farde 3, pièce 88).

Il s'agit bel et bien d'un texte dactylographié se trouvant dans le dossier et qui n'a donc pas été écarté des débats.

Parmi ces mêmes textes, on a retrouvé une note du 1^{er} octobre 1997 émanant d'une certaine YASEMIN qui écrit ce qui suit : *«Le nom de mon époux est Fikret AKAR, né à Carsamba le 15 janvier 1971. Je vais également écrire quelque chose sur moi. Je suis pour le moment en route. Je ne sais pas encore quand j'arriverai à destination ; il faudra que j'achète un billet pour Rotterdam, car mon retour était prévu via l'Allemagne, mais je ne choisirai probablement pas cet itinéraire et je me rendrai sans doute en Belgique»* (farde 9/28, sous-farde 3, pièces 88-89).

Selon les informations fournies par les autorités allemandes, Sükriye AKAR, née le 27 août 1971, ayant comme nom de famille ÖZORDULU, mariée avec FIKRET AKAR, né le 15 janvier 1971 à Carsamba (Turquie), est domiciliée à la même adresse (farde 18/28, sous-farde 519, pièces 50-51), ce qui ressort également du livret de mariage retrouvé parmi les pièces saisies le 26 septembre 1999. Ceci pourrait constituer un indice selon lequel AKAR aurait pu séjourner en Belgique pendant la période incriminée.

Parmi les pièces saisies le 26 septembre 1999, on a retrouvé diverses lettres assez récentes –datées entre le 10 août 1999 et le 13 septembre 1999– et adressées à Sükriye AKAR. On a également retrouvé le passeport officiel allemand d'AKAR ÖZORDULU Sükriye ainsi que son contrat de mariage (livret de mariage) (farde 2/28, pièce 24: dans l'inventaire 131).

À propos des enveloppes contenant des lettres adressées à Sükriye AKAR, Musa ASOGLU déclare : *«Je ne connais personne du nom de Sükriye. Je ne donne pas de réponse concernant le fait qu'elle était dans l'appartement à Knokke-Heist»* (farde 3/28, sous-farde 443, pièce 201).

Dans le véhicule *Lancia Zeta*, on a entre autres retrouvé (dans un sac à main brun en cuir) un livret de mariage au nom de ÖZORDULU Sükriye et FIKRET AKAR (inventaire L.24 –farde 4/28, pièce 121).

À ce propos, Musa ASOGLU déclare ce qui suit : *«Je ne le sais pas. Vous prétendez qu'ÖZORDULU Sükriye était dans l'appartement et qu'elle est partie. Son livret de mariage peut facilement se retrouver parmi les affaires. Dans l'appartement, je ne connais aucune femme du nom de ÖZORDULU Sükriye. Il est possible qu'il s'agisse de la même femme portant des lunettes dont vous parlez»* (farde 4/28, pièce 131).

Dans le véhicule *Lancia Zeta*, on a retrouvé un sac de voyage noir de la marque *Voyager* contenant entre autres une carte d'assurance au nom de FIKRET AKAR, valable jusqu'en 2005. A ce propos, Musa ASOGLU prétend ne connaître personne de ce nom.

Lors de la perquisition en 2004 dans le Bureau d'information du DHKP-C, rue Simon Stevin à Bruxelles, on a retrouvé six personnes. Parmi elles, il y avait aussi AKAR ÖZORDULU Sükriye. Sa présence dans ce Bureau d'information pourrait indiquer qu'apparemment elle travaillait effectivement pour le DHKP-C.

◆ Commissions rogatoires

Un grand nombre de commissions rogatoires ont été effectuées surtout en Allemagne et aux Pays-Bas. La Cour s'y référera, pour autant que de besoin, afin d'engager ou de dégager la responsabilité des prévenus.

★ Données significatives tirées des dossiers provenant de l'étranger

Dans son argumentation concernant la prévention d'association de malfaiteurs et de direction de l'association, le Ministère public part du fait que le DHKP-C est effectivement une association de malfaiteurs et qu'en tant que dirigeants ou membres de l'association –selon le Ministère public– les prévenus se sont effectivement rendus coupables des faits de la prévention.

Une première remarque, qui peut être formulée à cet égard, est celle de savoir pourquoi il n'est dès lors pas précisé dans la prévention que les prévenus sont précisément poursuivis en tant que membres et dirigeants du DHKP-C. Le Ministère public fonde en fait sa thèse, au moins pour une partie importante, sur des enquêtes, des dossiers, des poursuites et des condamnations à l'étranger.

Ainsi, dans ses conclusions, le Ministère public puise quasi littéralement (pour ce qui concerne le DHKP-C, son organisation, ses objectifs etc...) dans un rapport de la recherche fédérale allemande (voir *Rapport recherche fédérale allemande*, farde 15/28, sous-farde 1, pièces 5-34).

Le Ministère va tenter de démontrer, sur base des éléments contenus dans les dossiers «étrangers», que le DHKP-C est une association de malfaiteurs pour revenir ensuite, en quelque sorte, en Belgique et pour examiner alors quels éléments ont été retrouvés en Belgique à charge de chacun des prévenus.

En premier lieu, il convient de souligner à nouveau que cette Cour n'est liée par aucune décision étrangère de quelque nature qu'elle soit. Même si le DHKP-C était condamné dans chacun de nos pays voisins comme association de malfaiteurs, organisation criminelle ou association terroriste, même dans ce cas, la Cour ne serait tenue de tenir compte d'aucune de ces décisions.

Bien entendu, cela ne signifie pas que la Cour ne doive pas prendre en considération ce qui s'est passé dans les autres pays.

Le dossier contient de nombreux éléments sur ce qui s'est passé en Allemagne et aux Pays-Bas tant du fait du DHKP-C qu'à son égard.

Lors de l'exécution des commissions rogatoires en Allemagne, des investigations ont également été faites sur les antécédents de certains prévenus.

Enfin, il y a lieu de constater que des enquêtes ont été effectuées en Allemagne, en France, aux Pays-Bas et en Suisse sur les armes retrouvées. Ces enquêtes –qui ont évidemment aussi eu lieu en Belgique– ont démontré qu'il n'existe pas d'indices selon lesquels une ou plusieurs de ces armes retrouvées auraient été utilisées dans un de ces pays lors d'un fait criminel enregistré.

Nous reprenons ci-après les données significatives de l'enquête en Allemagne et aux Pays-Bas.

En Belgique également une analyse a été faite de ce que l'on savait du DHKP-C dans la période où l'instruction a été entamée dans la présente affaire. Les données à ce propos ont été reprises dans un procès-verbal par la BSR de l'époque. Nous reproduisons intégralement ce procès-verbal ci-après.

La BSR a également rédigé un procès-verbal le 24 décembre 2004 dans lequel elle mentionne, entre autres, ce que l'enquête sur le DHKP-C en Belgique a révélé.

1. ALLEMAGNE

1.a La décision du Ministère fédéral allemand d'interdire le DHKP-C

En Allemagne, il y a eu effectivement une décision du pouvoir exécutif interdisant le DHKP-C.

Pour l'appréciation du présent dossier, il est utile d'examiner quels ont été les motifs de cette décision.

La décision d'interdiction a été prise par le Ministère fédéral allemand de l'Intérieur le 6 août 1998 (farde 15/28, sous-farde 1, pièces 35-58).

Dès lors qu'il est souvent question dans le dossier du DEVRIMCI SOL, qui serait ou non la même chose que le DHKP-C, il est important de constater que –dans la décision du 6 août 1998– on note que le DHKP-C est une organisation de substitution de l'organisation DEVRIMCI SOL (= gauche révolutionnaire), en abrégé DEV SOL, qui a été interdite le 27 janvier 1983 par le Ministère fédéral allemand de l'Intérieur (farde 15/28, sous-farde 1, pièce 35).

Dans la motivation de la décision du 6 août 1998, on mentionne entre autres ce qui suit : *«(...) Pour protester contre l'intervention des forces de sécurité turques envers des manifestants alévites le 13 mars 1995 à Istanbul, des partisans du DHKP-C ont incendié des institutions turques e.a. à Berlin, Duisburg, Erlenbach, Gelsenkirchen et Cologne.*

Neuf autres incendies criminels contre des institutions turques (banques, agences de voyage, associations culturelles) perpétrés par la suite –à Cologne, Hambourg, Ditzingen et Backnang entre le 14 et le 17 avril 1995– sont également imputables au DHKP-C. Comme en mars 1995, les auteurs ont abandonné des drapeaux du DHKP-C ou Dev Sol sur les lieux du crime.

(...) En juillet 1996, 12 prisonniers sont morts en Turquie dans le cadre d'actions de grève de la faim contre les conditions de détention dans les prisons turques. Dans ces actions, des membres du DHKP-C jouaient un rôle prépondérant. En Allemagne, les actions menées dans ce cadre ont conduit à 60 incendies criminels et dégradations de biens d'institutions turques. Certaines déclarations écrites, abandonnées sur les lieux des crimes, révélaient l'implication du DHKP-C.

Le fait que l'organisation incite ses membres à commettre des incendies criminels et des attentats aux explosifs est e.a. démontré par une publication de la revue "Devrimci Sol" de juin 1996 contenant des instructions pour la fabrication de bombes, de mélanges incendiaires et de cocktails Molotov.

(...) Hormis les incendies criminels, des partisans du DHKP-C ont tenté d'attirer l'attention sur la répression en Turquie par d'autres activités illicites.

Le 24 mai 1995, des actions d'occupation ont été menées par le DHKP-C dans plusieurs villes allemandes. Ainsi, les bureaux de "l'Association des entreprises turco-allemandes" à Cologne ont été occupés par 36 personnes. A Stuttgart, onze personnes du DHKP-C ont occupé le 24 mai 1995 les locaux de la banque turque et, à Berlin, des partisans du DHKP-C ont bloqué les accès aux studios d'un émetteur de télévision.

(...) Les statuts du DHKP-C prévoient également la peine de mort, en dehors d'autres mesures disciplinaires internes du parti. Cette peine –toujours exigée concrètement, aussi dans des publications– a été appliquée conséquemment dans le pays surtout contre les adeptes de la fraction Yagan désignés comme "putschistes", "parasites" et "traîtres".

Il s'en suit que durant l'année écoulée, des luttes violentes ont sans cesse eu lieu avec coups et blessures, en partie avec des armes à feu, jusqu'à des tentatives d'assassinat et des délits d'homicide.

Après que des membres de la fraction Karatas avaient abattu un membre devant la fondation du DHKP-C à Berlin et avaient perpétré un autre meurtre à Bergisch-Gladbach, la liste des actes de violence graves n'a cessé de s'allonger, aussi après la fondation de la nouvelle organisation.

Le 13 mai 1996, des membres du DHKP-C ont grièvement blessé, avec des matraques et des barres, deux partisans de Yagan à Hambourg. L'une des victimes souffrait d'une fracture mortelle du crâne.

Le 12 juillet 1997, des inconnus ont attaqué deux partisans de Yagan dans un local turc à Hambourg et les ont blessés en leur portant des coups et en leur tirant des balles dans les jambes. Il s'agissait là apparemment d'une action de représailles du DHKP-C pour une attaque armée des partisans de Yagan à Frankfort-sur-le-Main.

(...) Le but de ces agressions était de se venger pour "la trahison" et les attaques des adversaires et par ailleurs d'augmenter sa propre zone d'influence pour le partage du matériel de propagande, la récupération des dons et le recrutement de nouveaux membres, ainsi que de supplanter les rivaux politiques. Le DHKP-C confirme ouvertement qu'il est l'enjeu de cette violence dans les conflits avec les partisans de Yagan. Ainsi, une déclaration provenant de la publication "Kurtulus" du DHKP-C a été diffusée via e-mail le 12 août 1997 dans laquelle on lit : "Chacun des agresseurs, qui ont tiré sur nos amis, nous est connu nommément. Les actes de ces misérables psychopathes ne resteront pas impunis".

Mais la peine fixée dans les statuts est appliquée également sans compromis contre des membres de leur propre organisation. Ainsi, un membre accusé de trahison par d'autres membres du DHKP-C a été enlevé le 13 février 1995 et maintenu en détention pendant plusieurs jours.

(...) Le DHKP-C couvre ses besoins financiers élevés, d'une part, par la vente de publications, à l'occasion de laquelle l'acquéreur est forcé à l'achat par la contrainte. D'autre part, l'organisation finance ses dépenses par des collectes de dons annuelles au niveau européen, lors desquelles, en cas de refus de payer, elle a menacé d'utiliser et utilisé la force de manière illicite. Que la récolte d'argent implique le recours à la contrainte, le DHKP-C l'a formulé comme suit dans une résolution lors de son "Congrès de fondation du Parti" : "Chaque territoire et chaque région doit produire en permanence des sources de revenus. Les sources principales à cet égard sont les dons permanents et volontaires de notre peuple. Mais cela ne peut pas nous suffire. Nous devons en outre être capables d'obtenir des revenus matériels de la part des exploités, des usuriers, de commerçants, de ceux qui font du commerce avec de l'argent noir, de ceux qui cherchent à obtenir des profits illicites, des spéculateurs, et nous devons progressivement donner à ces revenus le statut d'impôt révolutionnaire"».

Les cas suivants, cités en exemples, démontrent la grande énergie criminelle déployée par les partisans du DHKP-C lors des collectes d'argent en Allemagne : *«(...) En avril 1997, des personnes appartenant au DHKP-C à Hambourg ont essayé de vendre la revue "Kurtulus" à plusieurs commerçants afin de soutenir financièrement le DHKP-C grâce au bénéfice de la vente. Alors que leurs tentatives dans une cafeteria n'avaient pas été couronnées de succès, ils ont attaqué le magasin le 25 avril 1995, détruit le mobilier et blessé les employés et les clients. Ensuite, les partisans du DHKP-C ont tiré sur le propriétaire en le blessant mortellement. Le 2 avril 1998, quatre partisans du DHKP-C sont entrés dans une salle de danse à Castrop-Rauxel et exigé d'un client de l'argent au profit de l'organisation. Pendant la dispute, ils ont blessé le client à la tête avec une matraque. Ensuite, dix autres partisans du DHKP-C sont entrés dans la salle. Ils ont menacé les clients et tiré dans la jambe de l'un d'eux».*

Enfin, le DHKP-C a été interdit, l'association constituant un danger important parce que :

- l'ordre public et la sécurité intérieure étaient menacés;
- les actions du DHKP-C mettaient en péril des *«intérêts importants de la République fédérale allemande»*.

Étaient visées par là les relations avec la Turquie. On se réfère à cet égard à l'obligation de chaque membre des Nations unies de respecter le droit international interdisant la violence et de protéger les ressortissants étrangers.

On observe par ailleurs que la poursuite de membres individuels n'a pas conduit à un changement de comportement de l'association elle-même.

1.b L'Arrêt du tribunal de Hambourg

Certains membres du DHKP-C (notamment Serefettin GÜL, Erdogan CAKIR et Ali EKTİ) ont été condamnés par Arrêt du 17 février 1999. Les prévenus ont été condamnés entre autres en tant que membres d'une association terroriste. Ils ont également été condamnés pour des délits graves de violence. Il ressort aussi de cet Arrêt, ainsi que de la décision du Ministère fédéral allemand, qu'une lutte sanglante sévissait entre deux clans en Allemagne, notamment «l'aile Karatas» et «l'aile Yagan».

De la motivation du jugement, il ressort également ce qui suit : *«Les prévenus ont reconnu, peu de temps avant la clôture des pièces à conviction, qu'en tant que membres du DHKP-C ils avaient commis des fautes dans le passé. Ils ont déclaré –de manière crédible, selon le tribunal– qu'étant convaincus de son bien-fondé et de sa nécessité, ils voulaient mener à l'avenir leur lutte politique contre les organes de l'Etat turc sans recourir à la violence et qu'ils feraient tout ce qui était en leur pouvoir pour obtenir que l'organisation ne commette plus d'actes de violence. Le prévenu GÜL avait ajouté qu'il prendrait à son compte la responsabilité politique des erreurs commises et qu'ils (le DHKP-C) tiendraient leur parole.»*

Manifestement, le Ministère public était, lui aussi, convaincu de la sincérité des intentions des prévenus, car le tribunal poursuit : *«En tout état de cause, le représentant du plaignant accessoire ERCAN avait déjà déclaré à cet égard au début du procès que la spirale de la violence prendrait fin, et il l'avait répété dans son allocution de clôture»* (fardes 15/28, sous-fardes 1, pièces 66-67).

Les prévenus ont finalement été condamnés à de lourdes peines, mais il est néanmoins important de tenir compte du fait que tant le Ministère public que le tribunal étaient convaincus que déjà avant 1999 la violence avait pris fin en Allemagne et que le DHKP-C s'était engagé, du moins en Allemagne, à n'utiliser dorénavant que des moyens légaux pour mener sa lutte politique.

1.c La déclaration de KARATAS

Comme précisé ci-avant, le DHKP-C opérait en Allemagne de manière particulièrement violente et une rivalité sanglante sévissait en Allemagne entre deux clans, «l'aile Karatas» et «l'aile Yagan».

Manifestement, l'action violente a pris fin à un certain moment et une déclaration du Secrétaire général Dursun KARATAS a été diffusée à ce propos.

Cette déclaration est en majeure partie incompréhensible, peut-être suite aux (mauvaises ?) traductions du turc vers l'allemand et ensuite vers le néerlandais.

Ce qui est néanmoins clair et accepté par toutes les parties, c'est qu'il s'agit d'une décision revenant à ce que le DHKP-C s'engage, par la voix de son dirigeant, à ne plus recourir dorénavant à la violence dans sa lutte politique, du moins en Allemagne.

Déclaration KARATAS

«A partir de cette période, aucun de nos adhérents ne commettra ce chantage qui lui est imposé et l'utilisera jusqu'à la fin de son droit de légitime défense.

Dans la mesure où cela ne serait pas suffisant, il fera usage de son droit démocratique légitime de dénonciation et de résistance. Le droit à la défense est le droit le plus légal. Utiliser soi-même ce droit devient un problème. Afin de faire pression sur la défense, on recourt à des menaces et du chantage. Ces méthodes ne peuvent jamais être acceptées. Ceci n'est pas une préoccupation pour le droit et la justice, mais plutôt un souci d'obtenir un avantage matériel par un règlement rapide de l'affaire. C'est une attitude qui oublie dans quelles conditions des gens ont dû vivre en prison pendant des années et qui porte les intérêts politiques à l'avant-plan. Et nous ne doutons plus du fait que cette attitude a été utilisée progressivement comme arme politique qui à l'avenir sera dirigée en permanence contre nous.

Si vous défendez donc que vous avez un système judiciaire et juridique, nous mènerons jusqu'à la fin devant ce tribunal un combat juridique. Si nous continuons, comme c'est le cas à présent, à être confrontés à l'arbitraire, nous dénoncerons votre tribunal dans le monde entier et par toutes les voies internationales. En conclusion, nous déclarons avec le même sérieux qu'au début que nous retirons à présent nos amis que nous avons proposés comme médiateurs.

13 juin 1999

(signé) D. KARATAS

Secrétaire général du DHKP-C» (fardes 15/28, sous-fardes 1, pièce 70).

La manière dont ce texte a été traduit est une illustration claire des problèmes qui peuvent se produire dans les instructions où l'on est confronté à des déclarations et des procès-verbaux rédigés dans des langues étrangères.

1.d Informations concernant les prévenus SAZ et AKAR

L'enquête menée en Allemagne montre qu'AKAR n'avait pas d'antécédents en Allemagne (fardes 18/28, pièce 20).

L'enquête en Allemagne et la consultation des dossiers allemands révèlent ce qui suit à propos d'une éventuelle implication de Kaya SAZ dans des faits punissables :

- dans un dossier à Düsseldorf figure une note du «Staatsanwaltschaft» (Ministère public) précisant ce qui suit : implication de SAZ Kaya dans un incendie criminel contre une banque turque «T.C. Ziraat Bankasi» à Duisburg à l'aide d'un cocktail Molotov. L'incendie criminel a été perpétré le 21 mars 1995 au nom du DHKP-C. Les faits contre SAZ Kaya ne sont toutefois pas prouvés ;
- dans un autre dossier, SAZ Kaya est cité comme auteur possible d'un attentat à Cologne contre une filiale de la même banque à l'aide d'essence et d'un mortier. SAZ Kaya a été placé sous mandat d'arrêt le 15 avril 1995 dans cette affaire, mais il a finalement été acquitté ;
- dans quatre autres dossiers ayant trait à des enquêtes sur des incendies criminels dans des banques, le Bundeskriminalamt (Office fédéral de la Police criminelle) fait état de «*l'implication présumée de SAZ Kaya*». Mais il n'est pas fait mention de poursuite ni, à plus forte raison, d'une condamnation (fardes 18/28, pièces 39-40).

2. PAYS-BAS

Aux Pays-Bas, une vaste enquête a été effectuée sur les activités criminelles éventuelles du DHKP-C ou de membres du DHKP-C, désignée sous le nom de «L'enquête Charly» (fardes 13/28 et 14/28).

Par jugement du 24 avril 2001, un certain nombre de membres du DHKP-C ont été condamnés (fardes 10/28, pièce 417). Les prévenus étaient entre autres poursuivis pour «*participation à une organisation ayant pour objectif de commettre des infractions, à savoir extorsion et/ou menace et/ou contrainte et/ou le fait d'empêcher, en recourant à certaines manières d'expression, une personne de faire des déclarations, telles que visées (respectivement) aux articles 317, 285, 284 et 285a du Code de droit pénal, en tout état de cause ayant pour objectif de commettre des délits*».

Ils étaient également poursuivis pour ce qui, en Droit belge, serait appelé «*extorsion*».

Dans la prévention, les menaces exprimées sont citées, entre autres : «*Nous viendrons vous régler votre compte*» ; «*Nous pouvons vous pendre de telle ou telle manière, vous abattre de telle ou telle manière, vous poignarder*» ; «*Nous pouvons vous tuer par balle*» ; «*L'organisation a décidé de t'imposer une amende de 50.000 florins*» ; «*Je suis un communiste, je te tue, si je vois tes enfants je les tue, je niquerai ta femme et tes enfants*» ; «*Tu es un fils de pute si tu ne paies pas*».

Le jugement émet entre autres la thèse suivante : «*Il ressort de ces éléments de preuve, selon le tribunal, que la violence et les menaces exprimées par Yilmiz Yeral et Ali Akkaya étaient effectivement en rapport avec la tentative de faire payer Yildirim Altun. Il n'empêche que Yildirim Altun a atténué à l'audience les déclarations qu'il avait faites précédemment et qu'il a déclaré ne pas se sentir extorqué.*

Au regard de ses déclarations devant les agents verbalisateurs, à savoir que la menace et la pression consistaient dans le fait qu'il savait de quoi le DHKP-C était capable et ensuite qu'il voulait se procurer une arme pour se défendre contre ce groupe, le tribunal estime que Yildirim Altun était influencé au moment de faire ses déclarations à l'audience par la présence des prévenus et que, par conséquent, il n'a pas voulu s'ouvrir entièrement. Et ensuite : «*Il ressort des éléments de preuve que le prévenu a formé avec ses coprévenus, en tant que sympathisants du DHKP-C, une association durable et structurée.*

L'un des objectifs de cette organisation était de recueillir des fonds pour le DHKP-C en collectant de l'argent auprès de personnes turques vivant aux Pays-Bas. Pour atteindre cet objectif –qui n'est pas criminel en soi– des méthodes d'extorsion ont été utilisées, impliquant la violence, les menaces et l'intimidation.

Il ressort des éléments de preuve, examinés dans leur corrélation, que les prévenus, pour autant qu'ils n'aient pas été impliqués personnellement dans les pratiques d'extorsion, ont dû savoir que ces faits punissables étaient perpétrés afin de réaliser l'objectif de l'organisation. A ce propos, le tribunal se réfère aux termes voilés utilisés par les membres de l'organisation à propos du téléphone et du camoufflage de leur identité. Les explications que les prévenus ont données à cet égard –la crainte que les autorités turques obtiennent des informations sur eux– n'étaient pas suffisamment concrètes et paraissent peu crédibles.

Sur base de ce qui précède, le tribunal estime qu'il est prouvé légalement et de manière convaincante que le prévenu a participé à une organisation criminelle telle que visée à l'article 140 du Code pénal».

Pour l'établissement de la peine, les éléments suivants sont pris en compte : «Le prévenu s'est rendu coupable de participation à une organisation criminelle. Par ailleurs, en tant que participant à une organisation criminelle, il s'est rendu coupable de deux tentatives d'extorsion et d'une action d'extorsion effective. L'organisation, à laquelle appartenait le prévenu, récoltait de l'argent parmi des personnes turques afin de réaliser les objectifs politiques de l'association turque DHKP-C. On parcourait les maisons et les entreprises turques pour collecter de l'argent. Si les personnes n'acceptaient pas immédiatement de donner de l'argent, l'organisation tentait par la voie de l'intimidation et de la menace de persuader les personnes turques de donner de l'argent pour la campagne financière du DHKP-C».

CONCLUSION

A l'analyse du jugement néerlandais il apparaît que :

- les prévenus ont été poursuivis et condamnés pour des délits concrets qu'ils ont commis ;
- les prévenus ont été poursuivis et condamnés par ailleurs pour avoir constitué une organisation criminelle ;
- cette organisation criminelle n'est pas le DHKP-C, mais il s'agit d'une organisation qui a pour but de pourvoir aux besoins financiers d'une autre organisation, notamment le DHKP-C.

3. BELGIQUE

3.a) Le procès-verbal de la BSR du 23 octobre 1999

Dans un procès-verbal du 23 octobre 1999, la BSR de Bruges fait une analyse de l'association DHKP-C, de sa nature et de ses objectifs. Elle fait aussi une analyse de la représentation en Belgique.

Le nombre des membres actifs est estimé à environ septante. Une liste est dressée reprenant les activités en Belgique.

Activités en 1995

- 7 février : conférence de presse à Bruxelles ;
- 20 mars : conférence de presse à Bruxelles ;
- 20 mai : conférence de presse ;
- 27 juillet : manifestation devant le Parlement européen ;
- août : distribution de tracts (en allemand et en turc) ;
- 7 octobre : affichage sur le site de la VUB.

Activités en 1996

- 23 février : meeting à Heusden-Zolder ;
- du 2 au 4 mai : séminaire (avec le PTB = pendant francophone du PVDA) + distribution de tracts ;
- juin : distribution de tracts et propagande ;
- juillet : manifestation devant la CEE + grève de la faim ;
- octobre : suspicion de trafic d'armes ;
- 7 décembre : réunion à Hasselt.

Activités en 1997

- janvier : menaces contre des intérêts turcs en Europe ;
- 14 janvier : conférence de presse à Bruxelles ;
- 23 mars : manifestation organisée pour Objectif 479.917 ;
- 22 avril : action d'affichage ;
- 9 novembre : réunion à Genk.

Activités en 1998

- mars : occupation de l'ambassade péruvienne ;
- 2 juin : grève de la faim à Bruxelles.

Activités en 1999

- janvier : camp d'entraînement à Langdorp ;
- participation à la manifestation du 1^{er} mai à Anvers (avec drapeau).

Selon le Rapport d'analyse, les activités en Belgique ont pour but de manifester le soutien aux activistes en Turquie. On déclare qu'il y a des contacts avec le PTB/PVDA –défini comme «extrême gauche» dans le Rapport. Il est mentionné expressément que *«jusqu'à ce jour, on n'a connaissance d'aucune activité clandestine du DHKP-C en Belgique»* (farde 19/28, pièce 60).

3.b) le procès-verbal de la BSR de Bruges du 24 décembre 2002

A la rubrique «*L'organisation utilise des structures commerciales et autres pour faciliter la réalisation de délits*», les éléments suivants sont mentionnés (farde 1/28, sous-farde 4, pièces 31-32) :

- Association culturelle populaire *Anatolie*, située à Charleroi;
- Camp de jeunesse au camping *Francopole* à Stavelot et à d'autres endroits en Belgique;
- Parti du Travail: une lettre contenait un Rapport des activités d'août 1997 dans 3 régions de Belgique, dont les villes de Verviers, Charleroi et Anvers. La région de Bruxelles a été choisie comme étant la plus importante pour organiser des activités. Le 6 août, on a participé à une action organisée par *Frontières ouvertes - PTB*;
- Il ressort d'une déclaration d'ASOGLU qu'il y a eu une réunion entre «son organisation» et le PTB;
- Trois points ont été discutés lors de cette réunion, à savoir un projet de centre médical dans le quartier GAZI à Istanbul, la plate-forme démocratique et une action de solidarité avec les «Mères du samedi» (mères de disparus qui manifestent chaque samedi dans quatre villes turques);
- Il est fait mention d'une action/manifestation de solidarité à Gand le 24 mai 1997 au bénéfice des «Mères du samedi»;
- Enfin, il est fait mention d'une certaine Anna JANSEN devant faire une enquête sur le PKK pour le compte du PTB.

Ce qui précède constitue les éléments pertinents relatifs aux activités du DHKP-C en Allemagne, aux Pays-Bas ainsi qu'en Belgique.

★ Le point de vue du Ministère public

Dans son argumentation, le Ministère public part des trois thèses suivantes en ce qui concerne les faits relatifs aux préventions A et B (voir page 62 et suivantes des *Conclusions de synthèse*) :

1. Il est question d'une association car... ► Première thèse:

«Le DHKP-C est un groupe consciemment organisé de personnes..., ce qui ressort entre autres des éléments suivants:

- *structure organisationnelle matérielle;*
- *nombre de membres;*
- *hiérarchie;*
- *caractère international;*
- *spécialisation des membres;*
- *contre-stratégies (entre autres: utilisation du téléphone, codes, langage codé, faux, maquillage de véhicules, possession d'armes, maisons-tampons / adresses de cachette / maisons secrètes);*
- *régime pour les «infidèles» et les traîtres;*
- *camps d'entraînement et réunions de masse (...).*

Ensuite, le Ministère public va avancer les éléments sur lesquels il se base. Ces éléments, tels qu'ils ressortent du dossier et des débats, auxquels fait référence le Ministère public et qui se situent en Belgique, sont les suivants:

a) *la structure organisationnelle matérielle*

- Il ressort de documents saisis qu'il y aurait eu entre autres, en Belgique, des contacts avec le PTB. Il est fait référence à «la correspondance de M. Fermon»;
- une antenne satellite démontable a été trouvée sur le lieu des faits;
- une quantité très importante de matériel électronique a été saisie.

b) *nombre de membres*

- Sept personnes ont été notées sur le lieu des faits, dont une n'a pas pu être identifiée.

c) *hiérarchie*

- Lors de leur arrestation, les prévenus ASOGLU, SAZ et ERDAL se prévalent de la dispense de témoignage ou ne disent rien;
- finalement, seul le prévenu ASOGLU fait des déclarations; les autres se limitent à faire référence à ce qu'il a dit;
- la Belgique est mentionnée par le terme «*Bølge-comité*», il s'agit d'un comité national.

d) *caractère international*

- Ceci ressort entre autres des pièces saisies dans l'appartement.

e) *spécialisation des membres*

- Pas d'éléments spécifiquement «belges».

f) *contre-stratégies*

- Des documents ont été saisis qui donnent des directives sur la manière dont il faut quitter un logement;
- utilisation de cartes Pay & Go;
- menaces du DHKP-C adressées à la magistrature belge;
- découverte d'un déformateur de voix numérique;
- utilisation d'un langage codé;
- Kaya SAZ aurait inventé un langage codé;
- utilisation de faux papiers et de faux noms;
- maquillage de véhicules;
- possession d'armes;
- utilisation d'adresses de cachette.

g) «*infidèles*» et *traîtres*

- Pas d'éléments spécifiques.

h) *propagande et cours*

- Communiqués de presse du DHKP-C et campagne de lettres en provenance des prisons turques à l'occasion des arrestations à Knokke-Heist.

i) *camps d'entraînement et réunions de masse*

- en août 1997, un camp de jeunesse a été organisé à Stavelot;
- un camp de jeunesse aurait été organisé fin 1997-début 1998 à Anvers;
- un camp d'été aurait été organisé à Spa où 100 personnes étaient attendues.

2. L'association a pour but de commettre un attentat sur des personnes ou des propriétés, et plus particulièrement... ► Deuxième thèse:

«(...) avec l'intention de commettre des attentats contre les intérêts de l'Etat turc, visant des attentats aussi bien contre des personnes que contre des propriétés, entre autres au moyen de meurtres et d'explosions –et ce, avec la capacité d'entrer en action au moment opportun...».

Seule la découverte des armes est citée par le Ministère public comme élément belge pour appuyer cette thèse. Il est mentionné, comme élément complémentaire, que les numéros de série de ces armes avaient été effacés. On signale également le fait qu'une série d'armes étaient cachées dans une installation stéréo, placée à son tour dans une boîte en carton.

3. Le DHKP-C forme un ensemble en Europe car ► Troisième thèse:

«Le jugement des membres et de l'organisation du DHKP-C découverts à Knokke-Heist (Duinbergen) doit également se faire en fonction du mode d'existence et d'action du DHKP-C dans toute l'Europe. En effet, il ressort clairement de l'enquête que les membres du DHKP-C en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne, etc..., sont liés entre eux par des liens explicites et agissent tous au sein de la même structure globale, caractérisée par une même idéologie, des objectifs ainsi qu'une organisation et des règles internes».

Pour appuyer cette thèse, les éléments suivants (résumés) sont avancés:

- Les plus importants transferts d'argent depuis les Pays-Bas vers la Turquie ont été réalisés depuis l'adresse Witte de Withstraat 160 à Amsterdam;
- l'agence de presse «Ozgurluk Press Agency» du DHKP-C est située à cette adresse;
- deux gestionnaires de cette agence de presse sont inscrits à l'adresse Dokhof 21 à Ridderwerk;
- le prévenu ASOGLU est également inscrit à cette adresse;
- lors d'une perquisition, on a trouvé des documents dont il ressort que les montants provenant de collectes dans d'autres pays ont été centralisés ici; il est également fait mention de fonds en provenance de Belgique.

Le Ministère public en conclut qu'il existe un lien entre le prévenu ASOGLU et les transferts considérables d'argent vers la Turquie. Ce lien réside dans le fait que le prévenu ASOGLU habite à la même adresse que les gestionnaires de l'agence de presse. Ils se connaissent.

- Lors de la même perquisition à Ridderwerk, on a trouvé une partie de la comptabilité de la firme de transports nationaux et internationaux «De Lange Weg»;
- cette firme, gérée par des personnes d'origine turque, a organisé des transports d'héroïne avec la Turquie en janvier 2000 et en mai-juin 2001;
- sur un CD-rom saisi, il est mentionné que *«les défenses que nous avons envoyées vers la patrie avec les chauffeurs de camion sont arrivées»*;
- dans ce contexte, il est entre autres fait référence à un certain Kemal;
- Taka Kemal est associé dans la firme «De Lange Weg».

Le Ministère public en conclut qu'il existe un lien entre le prévenu ASOGLU et la firme de transport néerlandaise «De Lange Weg», connue pour des transports de drogue avec la Turquie. Ce lien résiderait dans le fait que le prévenu ASOGLU habite à l'adresse où une partie de la comptabilité de la firme «De Lange Weg» a été trouvée et dans le fait que l'on a retrouvé à Knokke-Heist un CD-rom contenant des messages relatifs à ce trafic de drogue.

- Il ressort de l'enquête néerlandaise «Charly» que les activités de la prévenue Fehriye ERDAL ainsi que l'enquête judiciaire en Belgique sont suivies de près par le DHKP-C/Pays-Bas : on participe à des actions de protestation pour sa libération et on assiste aux réunions;
- la caution pour la libération des membres du DHKP-C, dans le cadre de la détention préventive en Belgique, est payée depuis les Pays-Bas;
- on rend des comptes aux Pays-Bas sur le déroulement de la campagne financière en Belgique, de l'argent est même remis aux Pays-Bas;
- la figure centrale dans le fonctionnement du DHKP-C aux Pays-Bas et en Belgique serait un certain SEDAT;
- SEDAT aurait entre autres donné des missions à Kemal Yildiz et Yildiz Yeral;
- ces deux derniers ont été condamnés par jugement du Tribunal d'arrondissement de Breda, le 24 avril 2001;
- la vente de périodiques est dirigée depuis les Pays-Bas également;
- un partisan néerlandais du DHKP-C qui se sentait menacé a souhaité, fin octobre 1999, acheter un pistolet mitrailleur Uzi; il ressort des écoutes téléphoniques aux Pays-Bas qu'il a pris contact, en novembre 1999, avec ERDOGAN, qui appartient à «l'association» à Charleroi, et que celui-ci pourrait lui livrer un pistolet mitrailleur.

Le Ministère public conclut que «le dossier Charly» (dossier qui, selon le Ministère public, a conduit à la condamnation du DHKP-C comme organisation criminelle aux Pays-Bas) prouve clairement l'imbrication totale entre le DHKP-C en Belgique et le DHKP-C aux Pays-Bas.

- Dans l'enquête (allemande) sur Serefettin Gül, on a trouvé des documents faisant référence à des activités en Belgique;
- il est question d'un certain BAHAR qui aurait été en Irlande en août 1997; ce BAHAR serait plus que probablement le prévenu KIMYONGÜR;
- il est également question d'une réunion à Verviers.

Le Ministère public en conclut qu'il existe un lien entre le DHKP-C en Allemagne et le DHKP-C en Belgique.

Enfin, dans son argumentation, le Ministère public va discuter les préventions A et B (ainsi que C, D et E plus loin) à l'égard des prévenus pris individuellement.

★ Évaluation des éléments de preuve en général

Avant la discussion des éléments avancés par le Ministère public concernant la culpabilité éventuelle de chacun des prévenus individuellement, on examinera d'abord les éléments avancés par le Ministère public comme éléments de preuve «généraux» concernant le DHKP-C.

Afin de juger des moyens de preuve apportés, il convient de les confronter au point de vue des prévenus.

A cet effet, deux déclarations du prévenu ASOGLU, faites au début de l'enquête, sont très importantes parce qu'elles tentaient en réalité de répondre à toutes les accusations portées contre lui et ses co-inculpés.

Ces déclarations sont par conséquent citées ici, la première intégralement et littéralement; en ce qui concerne la seconde, les passages les plus importants sont reproduits.

1. La déclaration du 10 décembre 1999

Le 10 décembre 1999, ASOGLU a déclaré au juge d'instruction: «Je souhaiterais d'abord vous expliquer pourquoi je n'ai pas voulu faire de déclaration au début de l'enquête. La première raison est que je suis encore convaincu que je n'ai pas été arrêté en Belgique mais aux Pays-Bas. Cela fait que, selon moi, toutes les actes d'enquête ultérieurs contre moi sont nuls. Une deuxième raison est que je n'étais pas d'accord avec l'attitude du gendarme (Sinjan) qui m'a interrogé. Cette personne donnait l'impression de savoir beaucoup de choses sur la Turquie et le mouvement DHKP-C. Je suis, par contre, d'avis qu'il n'y avait aucune raison de lancer une enquête contre le DHKP-C ici en Belgique. Le DHKP-C n'a jamais commis d'infraction en Belgique. La troisième raison, un peu moins importante, est que je ne savais pas au début où j'en étais précisément sur le plan juridique.

Maintenant, je constate que l'enquête va de travers en raison d'un jugement incorrect sur ce qu'est précisément le DHKP-C.

J'admets que je puisse être considéré comme un membre du DHKP-C. Il est possible que vous entendiez par là le terme "militant" et que cela pourrait être appelé comme ça. J'é mets ici les réserves nécessaires parce que je ne sais pas si je sais si j'utilise la nuance correcte (sic).

Le DHKP-C est toujours présenté comme une seule organisation, alors qu'il s'agit en réalité de deux organisations, à savoir:

- le DHKP, soit le Parti révolutionnaire de libération du peuple,*
- le DHKC, soit le Front révolutionnaire de libération du peuple.*

Selon moi, il est trop fait référence à Karatac (sic) dans cette enquête. Karatac est le secrétaire général du DHKP et, bien qu'il ait une signification symbolique pour nous aussi, puisqu'il est actif depuis les années 60, nous ne sommes pas directement liés.

Le DHKC se compose de différents secteurs et organisations régionales. En Turquie, il dispose d'une organisation faïtière légale (HOP), qui mène des actions pacifiques. Cette coupole rassemble entre autres différents syndicats, centres culturels, organisations de défense des droits de l'Homme et associations de jeunes. Je peux également ajouter que des collectifs d'avocats et des éditeurs en font également partie, et tout se passe de manière légale.

A côté de cela, il existe une organisation semi-légale, DHG, ce qui signifie "Forces populaires révolutionnaires", mais qui agit elle aussi de manière pacifique. Celle-ci comporte entre autres "le Mouvement révolutionnaire des ouvriers", "le Mouvement révolutionnaire des fonctionnaires", "le Mouvement des femmes" ainsi que la branche étrangère, que l'on peut appeler "le DHG-étranger".

En fait, personne ne peut faire une déclaration officielle à l'étranger au nom du DHKC ou au nom du DHKP. Cela n'empêche pas qu'il y ait, à l'étranger, des sections et des porte-parole qui peuvent prendre des décisions.

Cela fait que les partisans du DHKC à l'étranger peuvent être considérés comme des "membres du Front" (en référence l'abréviation du DHKC), et ceux-ci relèvent hiérarchiquement et organisationnellement du DHG-étranger.

A votre question de savoir ce que j'entends par "semi-légal", j'entends par là que ces organisations ne sont pas enregistrées officiellement, mais agissent néanmoins au grand jour. J'ajouterai qu'il y a dans chaque pays des associations ou des comités qui sont enregistrés légalement, mais jamais sous le nom de DHKC. Je veux dire par là que des membres du DHG-étranger se regroupent parfois dans une association pour essayer d'atteindre un but déterminé, la plupart du temps pour défendre les intérêts de Turcs vivant à l'étranger.

Et puis, il y a les structures illégales.

Ainsi, nous avons les milices, tant dans les villes qu'à la campagne, qui ont été créées dans le but de défendre la population contre des attaques fascistes. Ce sont des organisations locales, dotées bien entendu d'une structure locale. Leur mission première est de protéger des vies humaines dans les régions où la "gauche" était plus forte. Dans les faits, chaque milice est autonome par rapport aux autres.

A côté de ces milices, il y a aussi les guérillas, qui sont davantage organisées à l'échelle régionale. On les retrouve tant dans les villes qu'à la campagne et dans les montagnes. Elles opèrent sous le nom de SPB, unités armées de propagande ; elles sont donc indépendantes des milices dont je viens de parler.

Le lien avec le DHKC consiste en ce qu'il est fait usage de moyens pacifiques et de propagande, mais aussi d'armes. En outre, le DHKC essaye de recruter des membres le plus largement possible.

Il existe en outre une organisation de sécurité pour lutter contre les infiltrations et les provocations. Ces dernières sont, elles aussi, illégales.

Le DHKC et le DHKP, organisations toutes deux illégales parce que non instituées officiellement, ont pour but l'instauration du socialisme en Turquie, mais de manière démocratique, et une plus grande indépendance de la Turquie. Il n'y a pas de rivalité entre le DHKC et le DHKP.

En ce qui concerne le recours à la violence, il faut commencer par mentionner que tant le DHKC que le DHKP ont expressément pour principe d'éviter que des innocents soient victimes de quelque action que ce soit.

Il est vrai que des tortionnaires peuvent être la cible d'une action. Ceci doit être vu dans le contexte de notre pays. Les tortures sont une pratique quotidienne et aucune des plaintes déposées à ce sujet n'a jamais abouti.

Nous n'avons obtenu aucune forme de justice ni de la police ni de l'appareil judiciaire. C'est pourquoi des organisations comme le DHKP, le DHKC ou DEVSOL ont répondu à l'exigence des gens de pouvoir obtenir justice. Ces actions revêtaient donc toujours un caractère politique et donnaient aux gens l'impression qu'il y avait encore des organisations qui se souciaient de justice pour eux.

Je crois pouvoir affirmer que chaque cible était légitime et que chaque action de ce type, dirigée contre une cible, suscitait la sympathie de la population turque.

A votre question de savoir dans quel contexte il faut voir l'action contre Sabanci, je répondrai qu'il s'agissait d'une action de représailles, peu après que des camarades ont été tués dans la prison d'Umranië. Il y a en Turquie trois grandes familles, dont la famille Sabanci, qui dominent complètement la vie politique et économique. Elles sont en fait responsables de toutes sortes d'oppression. Même si la famille Sabanci en tant que telle n'était peut-être pas impliquée directement dans les événements d'Umranië, il était important de pouvoir montrer à la population que ce n'étaient pas seulement des citoyens innocents qui pouvaient être victimes, mais aussi un membre d'une famille importante.

Chaque amélioration qui est intervenue en Turquie est, à mes yeux, la conséquence de notre lutte. Pour chaque étape de l'amélioration, il a donc fallu que beaucoup de gens qui menaient un combat politique perdent la vie. Comme exemple de l'une des améliorations, je peux citer le fait que la période de torture a d'abord été ramenée de 90 à 45 jours, puis à 15 jours et qu'elle est maintenant d'une semaine à dix jours. Par période de torture, j'entends la période pendant laquelle une personne peut rester entre les mains de la police pour être entendue. D'autre part, le régime dans les prisons politiques est devenu moins sévère. Cela n'est pas seulement la conséquence de l'opposition armée, mais aussi, notamment, de l'engagement permanent de notre mouvement syndical.

Mes activités ont différé selon les périodes. Pendant une certaine période, j'ai été uniquement actif dans des associations qui défendaient les intérêts des "Turquiens". Par l'appellation collective "Turquiens", j'entends notamment les Turcs, les Kurdes, les Lazzes, les Caucasiens, les Arabes...

Ensuite, j'ai travaillé pour le comité de solidarité Tayad, une organisation regroupant les familles de prisonniers politiques. Tayad s'occupe notamment de relations avec la presse et autres choses similaires.

Je suis aussi l'un des fondateurs de l'organisation illégale aux Pays-Bas, via laquelle des négociations avec le gouvernement d'alors ont permis l'adoption d'une nouvelle loi. Des "illégaux blancs", c'est-à-dire des illégaux qui allaient être régularisés à bref délai, ont pu obtenir cette régularisation notamment grâce à notre intervention.

Les derniers temps, je me suis plus particulièrement occupé d'activités de presse, c'est-à-dire que j'ai remanié et écrit des articles pour différents journaux.

J'avais en outre reçu une nouvelle mission, à savoir archiver des documents qui m'étaient confiés par le mouvement. Etant donné que, les derniers temps, je n'avais plus de contacts en tant que tel avec des associations, j'étais moins connu des services de police et mon adresse pouvait donc être considérée comme sûre pour entreposer des documents.

Le matériel électronique, qui se trouvait chez nous, était du matériel qui m'avait été fourni et que j'ai conservé jusqu'à ce que le mouvement me le réclame. Il a été rapporté par des compatriotes qui se rendaient en Turquie. Je peux vous assurer que pas mal de gens nous contactent d'eux-mêmes avant de se rendre en Turquie en nous demandant s'ils peuvent faire quelque chose.

Mon adresse a donc pu être considérée comme un point de rencontre temporaire.

A votre question de savoir comment j'explique la possession par exemple des armes et des fausses cartes d'identité, je vous répondrai tout d'abord que, à mes yeux, ces choses ne sont pas mauvaises à condition qu'on en fasse un bon usage. Je veux surtout dire par là que ces choses peuvent nous aider dans notre lutte. En ce qui concerne les cartes d'identité, je crois pouvoir affirmer qu'il s'agissait d'une part uniquement de cartes d'identité turques, qui, à mon avis, n'ont pas été falsifiées, mais seulement rendues inutilisables. Et quand bien même il s'agirait de cartes falsifiées, leur possession n'en serait pas moins justifiée, puisqu'elles auraient été utilisées uniquement pour la sécurité des personnes torturées, comme par exemple dans la Liste de Schindler.

A ce propos, je vous dirai d'ailleurs qu'en Turquie le gouvernement a procuré des faux passeports à des maffiosi, des revendeurs d'héroïne, des tortionnaires..., pour qu'ils s'adonnent à leurs pratiques illégales à l'étranger, et notamment en Belgique.

A ce propos, je tiens à insister sur le fait que je ne me suis jamais présenté sous un faux nom à qui que ce soit. Quand je me rendais dans une agence pour louer un appartement, j'ai toujours dit que je venais au nom de quelqu'un. Quand je disais que le paiement se ferait en espèces, il n'y a jamais eu de problèmes. Une fois que le loyer était payé, peu importait même à l'agence que je signe au nom de la personne pour laquelle je venais.

J'ai aussi toujours dit clairement à l'agence que j'archiverais des documents. A chaque fois, j'ai demandé de pouvoir disposer d'une cheminée, indiquant que j'avais l'intention, au besoin, de brûler des documents.

En fait, cela revient à dire que je ne connaissais pas moi-même le contenu des archives. Mon intention était de procéder à des contrôles et de détruire les pièces qui pouvaient l'être. Si quelque chose de répréhensible se trouvait dans les archives, ce qu'il faudrait me prouver, je pense que cela ne peut pas m'être reproché, mais que c'est propre à beaucoup d'activités d'archivage.

Celui à qui les archives sont confiées ne peut, à mes yeux, en être tenu pour responsable.

Vous me dites que vous allez à présent conclure l'audition, et que normalement vous m'inviterez une seconde fois pour m'auditionner. Je suis d'accord, mais je souhaite encore, d'une manière très générale, ajouter deux choses. Tout d'abord, je dois souligner que je n'étais pas au courant du fait que Nese Yildirim était en réalité Erdal et que sa présence dans ce dossier constituait un élément négatif de l'affaire. Je tiens aussi à souligner que le DHG-étranger n'est nullement une organisation criminelle et qu'il n'y a aucune preuve à cet égard».

2. La déclaration du 7 janvier 2000

Le 7 janvier 2000, ASOGLU a notamment déclaré au juge d'instruction : *«(...) Ce que je tiens à dire aujourd'hui est que nous sommes contraints, en tant qu'organisation politique, de mener des actions afin de nous faire connaître. La grande différence avec une organisation criminelle ou une association de malfaiteurs est que nous ne faisons pas cela en secret. Le fait est toutefois qu'ici en Belgique nous n'avons effectué aucun préparatif en vue d'une action, que ce soit à l'étranger ou en Belgique. Je ne suis donc toujours pas d'accord sur le fait qu'on nous reproche de constituer une association de malfaiteurs.*

Je tiens d'ailleurs à insister formellement sur le fait que, même en Turquie, le DHKC n'a jamais été soupçonné de se procurer des revenus par des moyens criminels comme le chantage, le vol, ou que sais-je (...)» (Cahier 7128, pièce 75).

★ Examen des preuves globales, «générales», produites par le Ministère public

La Cour va d'abord examiner les preuves «globales» produites par le Ministère public, et ce en fonction des «affirmations» développées par ledit Ministère.

On discutera ensuite de ce que le Ministère public produit contre les accusés pris individuellement.

► En ce qui concerne la première affirmation: «*Le DHKPC est une association organisée*»...

On examinera ci-après les éléments invoqués par le Ministère public à l'appui de cette affirmation.

Structures matérielles de l'organisation

Le Ministère public se borne à mentionner que le DHKP-C avait des contacts avec le PVDA et attire l'attention sur la présence d'une antenne parabolique et de tout un matériel électronique.

Les contacts avec le PVDA ne peuvent évidemment pas être qualifiés d'anormaux, puisque tant le DHKP-C que le PVDA se situent à l'extrême gauche du spectre politique.

On voit difficilement comment ces contacts pourraient être considérés comme une indication selon laquelle les accusés auraient formé en Belgique une association de malfaiteurs.

Il en va de même de la présence d'une antenne parabolique. Il est bien connu, et d'ailleurs parfaitement normal, que des étrangers ou des personnes d'origine étrangère essayent, dans la mesure du possible, de regarder des programmes de télévision de leur pays d'origine. Une antenne parabolique offre cette possibilité.

La présence d'une grande quantité de matériel électronique ne doit pas davantage être considérée comme une indication d'intentions criminelles. Le prévenu ASOGLU affirme qu'il assumait les fonctions d'archiviste et de conservateur de documents qui sont la propriété de l'organisation. Jusqu'à preuve du contraire, cette déclaration est recevable. L'enquête a montré que, lorsqu'il voulait louer un appartement, le prévenu ASOGLU s'informait de la présence d'une cheminée.

Cela peut corroborer ses déclarations selon lesquelles il brûlait des documents qui étaient archivés sous forme électronique. Il faut d'ailleurs constater que les documents partiellement brûlés, qui ont encore pu être déchiffrés, ne constituaient pas des pièces «suspectes». Il s'agissait apparemment, pour l'essentiel, d'écrits idéologiques.

Nombre de membres

Selon le Ministère public, sept personnes étaient présentes dans l'appartement de Knokke. Nous reviendrons sur cet aspect lors de l'examen des éléments invoqués par le Ministère public en ce qui concerne l'implication personnelle des accusés.

Hiérarchie

Le Ministère public considère que, puisque le prévenu ASOGLU est le seul à faire des déclarations, cela constitue une indication qu'il doit être considéré comme le chef. Ce n'est évidemment pas nécessairement le cas. Chaque suspect se défend en effet de la manière qu'il ou elle choisit.

L'affirmation selon laquelle le prévenu ASOGLU serait le chef va d'ailleurs aussi à l'encontre de la constatation que c'est lui qui –en tant que chef?– va sur le terrain pour, par exemple, louer des appartements ou acheter des véhicules.

Enfin la Cour constate que, dans les réquisitions du Ministère public, ceux qui ne font pas de déclarations et seraient donc des subordonnés n'en sont pas moins désignés eux aussi comme des dirigeants.

Le fait que le prévenu ASOGLU soit le seul à avoir fait des déclarations pourrait s'expliquer simplement par le fait qu'il est le seul à parler le néerlandais.

Contre-stratégies

Le Ministère public évoque sous ce point l'utilisation de faux documents, de planques, de véhicules pourvus d'un dispositif de protection, de cartes «Pay and go», d'un langage codé, ainsi que l'utilisation d'armes.

Ces éléments seront examinés lors de l'examen des éléments concernant l'éventuelle implication individuelle des prévenus.

En ce qui concerne *«les menaces contre la magistrature belge»* invoquées par le Ministère public, la Cour constate que les pièces qu'il produit ne contiennent nullement des menaces contre la magistrature. Il s'agit de communiqués de presse –eux aussi faxés à ce qui, à l'époque, était la gendarmerie– qui dénoncent en termes vifs l'attitude de la justice belge, et surtout du Ministère public. Ces pièces ne sauraient toutefois être interprétées comme des «menaces» (Cahier 9/28, sous-cahier 2, pièces 31-36 et 72-77).

Propagande et cours

Il est question de communiqués de presse et de campagnes de lettres à partir de prisons turques à l'occasion des événements de Knokke-Heist et de l'arrestation d'adhérents du DHKP-C.

Il est aussi question de l'édition –apparemment pas en Belgique– de périodiques, et de l'organisation de cours.

Il s'agit là d'éléments qui peuvent difficilement être considérés comme une indication de l'existence ou de la formation d'une association de malfaiteurs.

Camps de formation et rassemblements de masse

Il y aurait eu des camps de jeunes à Stavelot, Spa et Anvers. Il y a aussi eu un grand rassemblement à Genk, auquel ont assisté quelque six mille personnes.

Ces camps de jeunes et un grand rassemblement public ne sauraient davantage être considérés comme une indication de la formation d'une association de malfaiteurs.

Il va de soi que les activités d'une telle association de malfaiteurs sont secrètes et clandestines et, en fait, sont en contradiction avec des rassemblements de masse.

► 2) En ce qui concerne la deuxième affirmation *«(...) en vue de commettre un attentat contre les intérêts de l'Etat turc»...*

Pour prouver cette affirmation, le Ministère public ne produit dans sa démonstration générale qu'un seul élément : la découverte d'armes. Le Ministère public s'épuise, par contre, à produire des éléments dont la non-pertinence en l'espèce est manifeste. Ainsi, il parle de formations en Syrie en 1992, sans qu'on puisse tirer –de quelque élément que ce soit– qu'un des prévenus a participé à ce type de formations.

► 3) A l'étranger

Il est manifeste qu'il existe une différence énorme entre la situation en Belgique et celle qui existe aux Pays-Bas et en Allemagne –telle qu'elle ressort du dossier– que le Ministère public croit pouvoir invoquer.

L'Allemagne a manifestement connu un déferlement de délits graves. Des rivalités internes entre deux ailes ont conduit à des règlements de compte sanglants. D'autre part, des membres du DHKP-C commettaient des attentats contre des institutions et des entreprises turques (consulats, banques...) en Allemagne.

Cette spirale continue de violences a conduit à une interdiction du DHKP-C par le pouvoir exécutif et à des poursuites judiciaires et des condamnations d'un certain nombre de membres du DHKP-C. Finalement, le DHKP-C semble avoir compris que les choses ne pouvaient pas continuer ainsi. Le secrétaire général Dursun KARATAS a fait une déclaration annonçant la décision d'enterrer la hache de guerre et les membres du DHKP-C qui étaient poursuivis en justice avaient, selon la motivation du jugement prononcé à leur encontre, sincèrement l'intention de mettre fin à toute violence.

Des pièces que la Cour peut prendre en compte, il n'apparaît pas qu'il y ait encore eu des attentats violents en Allemagne après 1999.

Aux Pays-Bas également, des délits concrets ont été constatés, des poursuites ont été engagées et des membres du DHKP-C ont été condamnés pour association criminelle et pour des faits d'extorsion. Contrairement à ce qu'affirme le Ministère public, ce n'est pas le DHKP-C qui a été condamné comme organisation criminelle, mais bien des membres du DHKP-C qui se réunissaient dans le but de financer le DHKP-C.

La situation en Allemagne et aux Pays-Bas est totalement différente de celle prévalant en Belgique. Dans les rapports d'analyse de la BSR de l'époque, il n'est pas question d'activités illégales, hormis une vague mention de «*suspicion de trafic d'armes*» et une mention tout aussi vague de «*menace contre des intérêts turcs*».

Le Ministère public part de l'idée que le DHKP-C doit en fait être considéré comme une organisation européenne et que des crimes commis à l'étranger peuvent dès lors également être imputés aux prévenus en Belgique.

Il est établi et non contesté (voir, entre autres, la déclaration du prévenu ASOGLU) qu'il existe des liens et des contacts entre les membres du DHKP-C dans les divers pays européens.

Il apparaît très clairement de la même déclaration du prévenu ASOGLU que non seulement il comprend les actions violentes, mais aussi qu'il approuve le recours à la violence et qu'il considère qu'elle est nécessaire, à condition que des «innocents» n'en soient pas les victimes.

On peut évidemment se poser des questions à propos du fait d'approuver le recours à la violence. On peut aussi se poser la question si des individus ou des groupes ont le droit de déterminer qui est «innocent» et qui en tant qu'«ennemi» est passible d'être tué ou de subir d'autres formes de violence. Ces questions plutôt éthiques ne sont cependant pas en cause dans la présente cause.

En effet, la sympathie manifestée par les prévenus à l'égard de la violence n'implique pas nécessairement qu'il y ait un lien entre les prévenus poursuivis en Belgique et les crimes commis à l'étranger.

On ne peut que constater que les «liens», auxquels le Ministère public se réfère, sont souvent peu convaincants voire inexistantes.

Ainsi, le prévenu ASOGLU est lié à :

a) des transferts de fonds à partir des Pays-Bas...

Le prévenu ASOGLU est inscrit à la même adresse que deux administrateurs de l'agence «Ozgurluk Press Agency». C'est à partir d'une autre adresse, notamment l'adresse où l'agence de presse a son siège, que les transferts seraient effectués. A partir de la même adresse, on transférerait également des fonds recueillis en Belgique.

Ce genre de «lien» est extrêmement ténu et ne peut être considéré que comme un début d'indice. En outre, on n'affirme même pas, et à plus forte raison on ne prouve pas, que ces transferts d'argent visent à financer des activités illégales.

b) implication dans un trafic de drogue...

Le Ministère public voit un rapport direct entre le prévenu ASOGLU et les activités d'une firme de transport néerlandaise. Cette firme a effectivement été impliquée dans un certain nombre de transports d'héroïne.

Le «lien» avec le prévenu ASOGLU est le fait qu'à l'adresse où il est inscrit (et où était également établi une sorte de bureau comptable) on a également retrouvé une partie de la comptabilité [de cette firme].

En outre sur un CD-Rom saisi, il serait également question de transports de drogue. Pour ce dernier élément, le prévenu ASOGLU a donné une explication plausible. Les références qu'on a trouvées ne concernent pas des transports de drogue, mais bien le transport d'exemplaires de «*La Défense*», c'est-à-dire un plaidoyer ou un discours prononcé par Dursun KARATAS à l'occasion d'un procès de masse en Turquie.

La référence à la découverte de la comptabilité pourrait tout au plus être considérée comme le début d'un indice.

Mais ce que le Ministère public omet totalement de prendre en considération est le fait que les transports d'héroïne concernés tombent en dehors de la période incriminée.

c) intérêt pour l'affaire ERDAL...

Le fait que l'affaire ERDAL est suivie avec beaucoup d'attention aux Pays-Bas, qu'il y a de nombreuses communications téléphoniques à ce propos et que même la caution dans le cadre de la détention provisoire a été payée à partir des Pays-Bas, signifie seulement qu'il existe un grand intérêt et une grande solidarité réciproque entre les partisans du DHKP-C qui partagent évidemment la même idéologie.

Mais cela n'indique pas qu'il existe une sorte d' «association criminelle».

d) le dossier «Charly»...

Le Ministère public indique que pour ce qui est des collectes d'argent en Belgique, ils auraient eu à rendre des comptes aux Pays-Bas. A nouveau, pour autant que cette information soit exacte, elle n'implique pas que le DHKP-C/Belgique soit impliqué dans des faits criminels commis aux Pays-Bas ni, à plus forte raison, que les prévenus y soient impliqués.

Par ailleurs, il est mentionné qu'un partisan néerlandais du DHKP-C aurait commandé une mitraillette auprès d'un partisan du DHKP-C à Charleroi. Pour autant que ce fait serait prouvé, il ne constitue pas une indication contre l'un des prévenus.

Par surcroît, la Cour constate que les faits allégués se situent en dehors de la période incriminée.

e) liens avec l'Allemagne...

Les éléments invoqués par le Ministère public –un document dans lequel il est question d'activités belges et la présence éventuelle du prévenu Kimyongür en Irlande– ne constituent même pas un début d'indice de l'implication éventuelle des prévenus ou de l'un d'eux dans des faits criminels qui se seraient produits en Allemagne, ni à plus forte raison d'un quelconque délit en Belgique.

★ Conclusion

Il ressort de ce qui précède que les éléments du dossier ne permettent pas de conclure qu'il y ait une quelconque implication de l'un des prévenus poursuivis actuellement devant la Cour dans des faits commis à l'étranger et qui pourraient –de quelque manière que ce soit– relever de la compétence de la Cour, ni que les prévenus ou l'un d'eux aient de quelque manière que ce soit un lien avec ces faits.

Des «preuves générales», il n'apparaît pas davantage, comme le Ministère public le prétend, que *«les activités criminelles et terroristes du DHKP-C ont été dirigées et provoquées pendant des années à partir de notre pays, entre autres à partir de Duinbergen»* (Deuxièmes conclusions du Ministère public, page 6).

Les éléments «étrangers» n'offrent pas davantage un quelconque indice, ni à plus forte raison une preuve de culpabilité de l'un des prévenus dans des faits commis en Belgique.

La Cour examinera les indices «individuels» de culpabilité à charge de chaque prévenu en même temps que l'examen des faits des préventions C, D et E, notamment l'appartenance prétendue, à des niveaux de responsabilité divers, à une organisation criminelle.

LES INCULPATIONS C, D et E CONCERNANT
«L'ORGANISATION CRIMINELLE»

Conformément à la requête du Ministère public, il y a lieu de compléter l'inculpation C comme suit : *«(...) punissables sur base de l'article 324ter §4 du Code pénal et de l'article 324bis du Code pénal modifié par la loi du 10 août 2005 tendant à changer diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil».*

Conformément à la requête du Ministère public, il y a lieu de compléter la prévention D comme suit : *«(...) punissables sur base de l'article 324ter §3 du Code pénal et de l'article 324bis du Code pénal modifié par la loi du 10 août 2005 tendant à changer diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil».*

Conformément à la requête du Ministère public, il y a lieu de compléter l'inculpation E comme suit : *«Etre impliqué sciemment et volontairement dans un organisation criminelle qui recourt à l'intimidation, la menace, la violence, des astuces ou la corruption, ou qui utilise des structures commerciales ou autres pour cacher ou faciliter l'exécution des délits, même s'il n'a pas l'intention de commettre un délit dans le cadre de cette organisation ou d'y participer d'une des manières visées par les articles 66 et 69, punissables sur base de l'article 324ter §1 du Code pénal et de l'article 324bis du Code pénal modifié par la loi du 10 août 2005 tendant à changer diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil».*

Ces compléments et modifications ne changent pas l'objet de la requête originale et ils n'ont pas été contestés par les inculpés.

Durant les débats, le Ministère public a toujours souligné que les preuves relatives à l'association de malfaiteurs sont en fait identiques à celles concernant l'organisation criminelle. Il y a dès lors lieu, avant d'apprécier les préventions formulées individuellement contre chaque prévenu, d'examiner ce que le Ministère public retient en général contre les accusés précisément en matière d'organisation criminelle.

En premier lieu, il y a lieu de constater que les éléments constitutifs du délit sont les suivants:

a) «Une association structurée de plus de deux personnes établie dans le temps»...

Il faut qu'il y ait donc au moins trois membres. Les associations criminelles se distinguent des associations de malfaiteurs par le fait qu'elles ont un caractère plus permanent.

En outre, elles ont une structure plus importante et une plus grande systématisme dans leurs activités, une hiérarchie plus stricte et des ramifications nationales et internationales.

b) «L'objectif est de commettre de façon concertée des crimes et des infractions passibles d'une peine de prison de trois ans ou plus»...

c) «D'obtenir directement ou indirectement des avantages patrimoniaux» (Doc. Parl., Chambre, 1996-97, 954/17, 4)...

L'objectif de l'association est la réalisation de bénéfices (Doc. Parl., Chambre, 1996-97, 954/17, 4).

Par «avantages patrimoniaux», il y a lieu d'entendre tous les avantages patrimoniaux obtenus tant directement qu'indirectement en commettant les infractions visées (Doc. Parl., Chambre, 1996-97, 954/17, 4 et Doc. Parl., Sénat, 1997-98, 1-662/3,11).

d) «(...) et ce en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manoeuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation desdites infractions»...

Ces moyens ne sont pas cumulatifs, mais alternatifs, de sorte qu'il suffit qu'on ait recouru à l'un de ces moyens (Doc. Parl., Chambre, 1996-97, 954/17, 5).

e) «Participation à la prise de décision» (article 324ter §3 du Code pénal)

Il s'agit des membres de l'organisation qui, dans le cadre des activités de l'organisation criminelle, apportent d'une manière ou d'une autre une contribution à la prise de décision. Il est sans incidence à cet égard que cette participation soit occasionnelle ou systématique (Doc. parl., Chambre, 1996-97, 954/17, 8).

f) «Dirigeant de l'organisation» (article 324 ter §4 du Code pénal)

Il s'agit en l'occurrence des dirigeants effectifs de l'organisation criminelle. Il s'agit éventuellement de ceux qui ont créé l'organisation criminelle ou qui assument de hautes fonctions dans l'organisation.

Des peines plus sévères se justifient à leur encontre non seulement à cause de leur rôle central dans l'organisation criminelle, mais aussi parce que dans certains cas leur implication concrète dans les décisions concernant l'exécution d'infractions graves ne pourra pas être prouvée (Doc. Parl., Chambre, 1996-97, n° 954/17, 9).

La thèse du Ministère public est la suivante :

THÈSE : Le DHKP-C n'est pas seulement une association à vocation terroriste (inculpations A et B), mais il est aussi une organisation criminelle (inculpations C, D et E) (*Conclusions de synthèse* du Ministère public, page 99).

Le Ministère Public considère qu'il est parfaitement concevable qu'une association exerce des activités ayant un rapport avec le terrorisme et avec la criminalité organisée et que cette organisation tombe dès lors sous la qualification des articles 139 (association terroriste) et 324bis (organisation criminelle) du Code pénal.

En réalité, les prévenus sont accusés d'infractions aux articles 322 et suivants (association de malfaiteurs) et 324bis et suivants (organisation criminelle).

Le Ministère public considère donc manifestement que le délit d'association de malfaiteurs ayant pour objectif de commettre des attentats contre les intérêts de l'Etat turc est exactement le même que le délit d'association terroriste que le législateur n'a introduit que plus tard.

Le Ministère public considère que l'objectif de l'association serait également présent dans le chef du DHKP-C, notamment d'obtenir directement ou indirectement des avantages patrimoniaux. A cet égard, le Ministère Public se réfère au fait que des enquêtes effectuées aux Pays-Bas et en Allemagne ont démontré que des fonds ont été récoltés en recourant à des moyens d'extorsion. L'organisation couvrirait entre autres ses besoins élevés de financement par des ventes de publications, lors desquelles l'acheteur aurait été obligé d'acheter sous la contrainte. Il y aurait également eu des récoltes de fonds lors desquelles, en cas de refus de paiement, on menaçait de recourir à la violence ou on recourait à la violence.

En fait, le Ministère public n'apporte pas de nouveaux moyens ou des moyens autres que ceux développés dans l'argumentation concernant l'association de malfaiteurs. Certes, il se réfère au «dossier Charleroi». Selon le Ministère public, ce dossier prouverait que le DHKP-C recourt également en Belgique à des pratiques d'extorsion. La Cour doit cependant constater qu'il s'agit là d'une histoire obscure qui se déroule dans le milieu de la drogue. On affirme que le DHKP-C est venu revendiquer une partie du butin du trafic de drogue d'une bande qui opérait dans la région de Charleroi. Pour autant que le dossier comporterait un quelconque indice sérieux en ce sens, il est établi que les auteurs éventuels seraient des personnes d'origine turque, mais résidant en Allemagne.

Ce qui est établi, c'est que le dossier s'est terminé par une décision de non-lieu par la Chambre du Conseil. Ce qui est également établi, c'est qu'il n'existe aucun indice selon lequel l'un des prévenus peut être mis en cause dans ce dossier.

Le Ministère public se réfère également à la lettre anonyme dans laquelle des familles turques se plaignent de pratiques d'extorsion. La Cour ne tient cependant pas compte de cette lettre.

Le Ministère public tente surtout de démontrer qu'il est effectivement possible que les prévenus se soient rendus coupables, durant la même période, tant d'infractions aux articles 322 et suivants du Code pénal (association de malfaiteurs) que d'infractions aux articles 324bis et suivants du Code pénal (organisation criminelle).

Le raisonnement du Ministère public à cet égard est remarquable.

D'une part, le Ministère public constate lui-même que le législateur, lorsqu'il introduisait l'organisation criminelle dans la loi pénale, n'avait pas l'intention de viser par là l'organisation terroriste. Ceci ne s'est fait que plus tard, lorsque la loi du 19 décembre 2003 a introduit la notion d'association terroriste (*Conclusions de synthèse* du Ministère public, page 102).

Le Ministère public considère néanmoins que le DHKP-C peut être une organisation criminelle car «*des organisations politiques terroristes ou des sectes peuvent tomber sous cette qualification, dans la mesure où leur objectif est de s'enrichir ou d'acquérir certains revenus patrimoniaux*».

Le Ministère Public considère également que l'article 324bis, deuxième alinéa du Code pénal, ne peut pas s'appliquer. Le DHKP-C ne pourrait pas être considéré comme une organisation dont l'objectif réel serait uniquement politique, syndical, humanitaire, philosophique, religieux ou qui poursuivrait exclusivement tout autre objectif légitime.

Avant d'examiner si l'objectif de l'association dans le chef du DHKP-C pourrait en l'occurrence correspondre effectivement à l'élément constitutif «(...) *ayant pour objectif d'acquérir directement ou indirectement des avantages patrimoniaux*», il y a lieu d'examiner si les autres éléments constitutifs sont remplis.

En d'autres termes, il y a d'abord lieu d'examiner si la conclusion –que le Ministère public croit pouvoir formuler comme suit (page 103 *des Conclusions de synthèse*)– correspond aux données qui ressortent du dossier :

«CONCLUSION

Le DHKP-C est non seulement une organisation à caractère terroriste, mais également une organisation criminelle : elle est notamment une association établie dans le temps (étant donné la longue période durant laquelle l'organisation est déjà active et qu'elle commet des exactions), composée de plus de deux membres (DHKP-C) et dont les rapports entre les membres sont clairement structurés de manière hiérarchique.

Cette organisation fait usage de lieux de réunion, refuges et dépôts fixes (même s'ils sont plusieurs, successifs et clandestins). Il y a régulièrement des réunions et des discussions entre les membres de l'organisation. La base fait rapport de manière détaillée et systématique à la direction de l'organisation.

Cette organisation a pour objectif de commettre de manière concertée (c'est-à-dire intentionnelle, planifiée et préparée) successivement des crimes et des infractions passibles d'une peine de prison de trois ans ou d'une peine plus grave (en l'occurrence au moins des extorsions de fonds) afin d'acquérir directement ou indirectement des avantages patrimoniaux (des sommes d'argent importantes) en recourant à l'intimidation, la menace et la violence, d'une part, et, d'autre part, en utilisant des structures pour dissimuler ou faciliter l'exécution des infractions (le DHKP-C comme mouvement révolutionnaire)».

Dès lors qu'il est apparu clairement que, dans son argumentation, le Ministère public ne fait pas de distinction entre les préventions d'association de malfaiteurs et d'organisation criminelle, la Cour jugera la culpabilité éventuelle des prévenus par rapport aux faits des préventions A, B, C, D et E sur base de ce que le Ministère public indique comme preuves générales et sur base des éléments que le Ministère public croit pouvoir retenir contre les prévenus à titre individuel.

La thèse du Ministère Public est que : *«Il ressort de l'instruction que l'organe suprême du DHKP-C, notamment le Comité Central sous la direction et en présence du secrétaire général Dursun Karatas, a résidé pendant une longue période (1997-1999) en Belgique, plus particulièrement à la côte belge et notamment à Knokke-Heist (Duinbergen).*

Il apparaît de l'enquête (constatations de la police, photos saisies, documents et matériel, auditions de témoins...) que le secrétaire général s'y faisait entourer de son "Cabinet": Musa ASOGLU, Kaya SAZ, Fehriye ERDAL, Sükriye AKAR ÖZURDULU et Zerrin SARI».

Le Ministère Public fait une distinction entre les prévenus comme suit :

D'une part :

- ceux qui étaient effectivement présents dans l'appartement de Knokke-Heist,
- soit parce qu'on les y a retrouvés ; ceci vaut, selon le Ministère public, pour Musa ASOGLU, Kaya SAZ, Fehriye ERDAL et Sükriye AKAR ÖZURDULU ;
- soit parce qu'il y a des indications concrètes qu'ils y ont été présents (photos, empreintes digitales) ; ceci vaudrait pour Dursun KARATAS et Zerrin SARI ;
- il apparaîtrait des éléments du dossier que sept personnes étaient présentes dans l'appartement ; l'une d'elles n'a pas pu être identifiée.

D'autre part :

- ceux qui peuvent directement être liés aux activités des sept personnes qui ont résidé dans l'appartement ou aux activités du DHKP-C ; ceci vaudrait, selon le Ministère public, pour l'accusé Bahar Kimyongür.

Dans le chef de chacun des prévenus à titre personnel, le Ministère public retient concrètement les éléments suivants :

Musa ASOGLU

- était présent dans l'appartement et a également été reconnu par les autres habitants ;
- reconnaît qu'il possédait l'antenne parabolique ;
- reconnaît qu'il travaillait avec des noms codés et des messages codés ;
- saisie d'un masque de confidentialité pour la voix (qui déforme la voix) utilisé, selon ses déclarations, pour téléphoner à l'organisation et entre les personnes de l'organisation ;
- explique comment les renégats sont punis ;
- réglait l'achat de véhicules ;
- était l'homme qui louait divers appartements et ne le faisait jamais en son nom propre, mais sous divers autres noms ;
- il y a des liens entre ASOGLU et les flux massifs d'argent à partir des Pays-Bas vers la Turquie ;
- il y a un lien entre ASOGLU et la firme de transport néerlandaise connue pour avoir effectué des transports de drogue vers la Turquie ;
- serait connu pour s'être rendu coupable de coups volontaires et de privation de liberté en 1982, de destructions en 1986 et de sévices en public en 1990 ;
- n'a pas de profession ;
- a été trouvé dans le Bureau d'information du DHKP-C à Bruxelles.

Kaya SAZ

- se trouvait dans l'appartement à Knokke-Heist lors de la première intervention de la police suite au dégagement de fumée;
- a été reconnu par les habitants de l'appartement ;
- se trouvait sur les lieux au moment des faits comme conducteur du véhicule *Ford* ;
- ses photos ont été retrouvées dans l'appartement ;
- était présent dans l'appartement, car on a trouvé une empreinte digitale ;
- a développé un programme de codage ;
- n'a pas fait de déclarations ;
- sur base de la demande d'assistance juridique à l'Allemagne, il apparaîtrait qu'il pourrait être impliqué dans divers incendies criminels contre des banques en Allemagne en 1995.

Fehriye ERDAL

- se trouvait sur les lieux au moment des faits comme passager dans la *Ford* ;
- a été reconnue par les habitants de l'appartement et par les pompiers ;
- ses photos ont été trouvées ;
- elle n'a pas de revenus ;
- elle n'a pas fait de déclarations ;
- elle reconnaît avoir amené une antenne parabolique d'Allemagne ;
- il ressort de l'enquête en Allemagne qu'une femme turque est passée d'Allemagne en Roumanie, que les photos sur le passeport ont été changées et qu'une autre femme, qu'ultérieurement on pense être Fehriye ERDAL, est passée clandestinement de Bucarest en Allemagne ;
- lors de la perquisition au DHKP-C le 1^{er} avril 2004, elle a été trouvée dans le Bureau d'information à Bruxelles.

Sükriye AKAR ÖZURDULU

- elle n'a fait aucune déclaration ;
- on peut admettre que, en compagnie de l'inculpée Zerrin SARI, elle a pris la fuite à bord de la *Renault Scenic* le 26 septembre 1999 ;
- elle se trouvait bien dans l'appartement lors de la première intervention policière consécutive au développements de fumée;
- elle a été identifiée par l'agent de police VAN DIERENDONCK le 26 septembre 1999 d'après la photo de son passeport ; l'agent le fit indubitablement de manière scrupuleuse, étant donné qu'elle ne collaborait aucunement et que cela éveilla ses soupçons ;
- dans l'appartement, on a trouvé son sac à main dans lequel il y avait son passeport, des factures, un carnet de famille et de la correspondance qui lui était adressée. Elle dit même ne pas savoir comment tout cela se trouvait là ;
- il semble invraisemblable qu'une femme ne sache pas qu'elle ait perdu son sac à main, son passeport et son carnet de famille et qu'elle ne remue pas ciel et terre pour les retrouver ;
- elle ne prit pourtant aucune initiative pour déclarer à la police la perte de ses affaires personnelles, même pas de son passeport ;
- en octobre 1999 (après l'intervention à Knokke-Heist), elle a fait la demande d'un nouveau passeport ;
- plus tard, elle a seulement demandé la restitution de son vieux passeport et non le reste des possessions qui avaient été saisies, ce qui est tout de même une situation surprenante ;
- la plus grande partie de la correspondance, qui se trouvait dans son sac à main dans l'appartement de Knokke-Heist, était de date récente : la dernière lettre était du 19 septembre 1999, alors que l'intervention s'était déroulée une semaine plus tard, le 26 septembre 1999 ;
- dans le véhicule qui servit à la fuite (une *Lancia*) et dans l'appartement, on a trouvé 7 rouleaux de film sur lesquels on peut voir à peu près tous les inculpés (ASOGLU, SAZ, ERDAL et SARI) ainsi que Sükriye AKAR ÖZURDULU ;
- on la verrait sur les photos embrassant intimement Zerrin SARI ;
- Sükriye AKAR ÖZURDULU a été trouvée, le 1er avril 2004, dans le Bureau d'information à Bruxelles, à nouveau en compagnie de Musa ASOGLU, Fehriye ERDAL et Bahar KIMYONGÜR ;
- lorsque le 1^{er} avril 2004 elle a été privée de liberté suite à un mandat d'amener du juge d'instruction dans lequel elle était signalée, elle s'est refusée à faire quelque déclaration que ce soit sur les faits de Knokke-Heist ;
- ce n'est pas une réaction normale pour un innocent. En vérité, si elle n'avait rien à voir avec l'affaire, elle aurait dû remuer ciel et terre pour le démontrer. Elle n'en fit rien ;
- la présence sur les mêmes photos (provenant des rouleaux de film trouvés dans la voiture qui a servi à la fuite ainsi que dans l'appartement) du premier inculpé Musa ASOGLU et de Sükriye AKAR ÖZURDULU montre qu'ils se connaissaient déjà précédemment ;
- le curriculum vitae de Sükriye AKAR ÖZURDULU a été trouvé dans le fichier automatisé du DHKP-C à Knokke-Heist, ce qui révèle son engagement complet auprès du DHKP-C.

Dursun KARATAS

- dit «l'oncle»;
- a été présent dans l'appartement car on le voit sur les photos découvertes là, portant des vêtements qui y ont été trouvés : chemise, ceinture, pantalon, veste sans manches ;
- en outre, il y a des photos où on le voit avec l'ordinateur à écran plat trouvé dans l'appartement et sur un des vélos qui a également été trouvé ;
- a été présent dans l'appartement car on y a trouvé une carte de paiement de la Citibank DB BahnCard au nom de Sahin Fikri mais comportant une photo d'identité reconnue comme une photo de KARATAS ;
- a été reconnu par les habitants de l'immeuble d'appartements à Knokke-Heist ;
- un document a été trouvé dans l'appartement au bas duquel il est cité comme secrétaire général ;
- il est le dirigeant du DHKP-C selon la déclaration de l'inculpé Musa ASOGLU ;
- le DHKP-C (l'inculpé Musa ASOGLU) a loué le 15 juillet 1999 (jusqu'au 15 septembre 1999) un logement de vacances à Nieuwvliet (Pays-Bas). Lorsque le 26 septembre 1999 eut lieu l'intervention à Knokke-Heist, les membres du DHKP-C –qui avaient pu fuir– y auraient trouvé un abri ;
- sur photos, des témoins ont reconnu Dursun KARATAS qui aurait également été présent à cet endroit ;
- de l'enquête en Allemagne, la structure organisationnelle du DHKP-C et le rôle dirigeant de Dursun KARATAS ressortent clairement ;
- la décision de tuer appartenait à l'inculpé Dursun KARATAS. Il ressort, de plusieurs déclarations faites dans les enquêtes allemandes, qu'il revenait au Comité central de donner la mission d'exécuter un arrêt de mort.

Zerrin SARI

- a été présente dans l'appartement car on y a trouvé une de ses empreintes digitales ;
- elle a été reconnue par d'autres habitants de l'immeuble ;
- l'intéressée aurait été l'avocate de TAYAD, ce qui se traduit par «Association de solidarité pour les membres des familles de prisonniers en Turquie et de personnes en détention préventive» ;
- dans le monovolume *Lancia*, on a trouvé une enveloppe blanche contenant deux photos d'une femme, deux feuilles de papier calque sur lesquelles avait été créé un sceau sec avec un crayon, une feuille de papier calque où se trouvait contrefait un sceau avec des marques d'encre noire, une carte avec la mention «Turkiye Barolar Birliği - Avukat Kimlik Belgesi», où les espaces à remplir étaient encore en partie vierges. Cela fait présumer que l'organisation avait l'intention de créer une fausse identité, afin de permettre à l'une de ses membres de se faire passer pour avocate ;
- on peut admettre qu'elle a pris la fuite, avec une autre femme (l'inculpée Sükriye AKAR ÖZURDULU), le 26 septembre 1999 à Knokke-Heist pour une direction inconnue, à bord de la *Renault Scenic*.

Bahar KIMYONGÜR

- dans le monovolume *Lancia*, on a trouvé une enveloppe brune contenant plusieurs documents au nom de Bahar KIMYONGÜR ;
- il s'agit plus précisément des pièces suivantes : une copie de sa carte d'identité belge, une copie de son passeport belge, deux pages d'explications pour imiter sa signature avec les initiales «B» et «K», une copie d'une carte bancaire à son nom, une copie de sa carte d'identité turque et une copie de son passeport turc ;
- la présence de ces documents doit être comprise à la lumière du *modus operandi* du DHKP-C, notamment à la manière de la contrestratégie, la collecte de cartes d'identité belges, allemandes et turques, de passeports, de photos d'identité, de cartes bancaires des membres de l'organisation, à partir desquels d'une manière professionnelle mais fausse les données d'identité sont apposées sur des documents vierges ou existants, par exemple en vue de modifier ou falsifier des photos d'identité, des noms ou des signatures. Les faux papiers sont ensuite mis à la disposition des membres du DHKP-C qui sont signalés ou recherchés par des services de police en Europe et en Turquie (par exemple le passeport allemand établi au nom de Nese YILDIRIM en réalité l'inculpée Fehriye ERDAL) ;
- Bahar KIMYONGÜR a été entendu mais a refusé de faire quelque déclaration que ce soit ;
- lors de la perquisition aux Pays-Bas, on a trouvé une bande vidéo d'un camp de jeunes que le DHKP-C avait organisé en août 1997 en Belgique dans les Ardennes, plus précisément au camping «Francopole» à Stavelot. Ce camp avait comme but d'apprendre aux jeunes les objectifs idéologiques du DHKP-C. Il était dirigé par le nommé Nuri ERYÜKSEL (alors responsable du DHKP-C en Europe) et de Bahar KIMYONGÜR ;
- Bahar KIMYONGÜR a été trouvé dans le Bureau d'information du DHKP-C lors de la perquisition du 1er avril 2004 ;
- dans l'instruction allemande à charge de Gül SEREFETTIN, lors de son arrestation, il a été trouvé dans sa voiture une lettre qui fait le rapport des activités d'août 1997 dans trois régions en Belgique et dans les villes d'Anvers, Verviers et Charleroi ;
- il y est également question d'un certain BAHAR qui aurait séjourné en Irlande du 6 au 13 août ;
- ce BAHAR serait, selon le Ministère public, plus que vraisemblablement l'inculpé Bahar KIMYONGÜR.

DISCUSSION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

Tout d'abord, la Cour constate qu'il n'y a aucune raison de procéder à une requalification comme cela a été porté à la connaissance par la Cour elle-même.

Toutefois, il ressort clairement du dossier et de l'instruction d'audience que l'objet des poursuites est le fait que les inculpés se réunissent en vue de commettre des attentats contre les intérêts de l'État turc.

Les éléments soumis par le Ministère public à l'appui de son action sont tous les indices possibles contre le DHKP-C en général et contre les inculpés individuellement comme cela ressort du dossier et des débats.

La partie civile n'a pas apporté d'autres éléments à l'appui de sa demande. La partie civile a bien donné une liste d'un grand nombre d'attentats commis en Turquie qu'elle attribue au DHKP-C. Ces attentats se situent en grande partie en dehors de la période d'incrimination. Les inculpés ne sont pas mis en accusation pour ces attentats et il ne semble pas qu'il y ait des données objectivables d'un lien quelconque entre les activités des inculpés et les attentats commis en Turquie.

Pour évaluer les éléments de preuves, il faut tenir compte des éléments constitutifs des infractions mises à charge. Il s'agit, en premier lieu, des éléments constitutifs du délit d'association de malfaiteurs.

Dès lors, s'il n'était pas prouvé que dans cette affaire tous les éléments constitutifs du délit d'association de malfaiteurs sont présents et prouvés, alors a fortiori cela signifie que ce sera encore moins le cas pour le délit d'appartenance à une organisation criminelle, étant donné que ce dernier délit suppose des structures plus importantes que le délit d'association de malfaiteurs.

Les éléments constitutifs de ce délit sont : l'existence d'une association ; l'organisation de l'association ; la commission d'attentats contre des personnes ou des biens, comme objectif de l'association ; la volonté consciente de faire partie de l'association.

Le Ministère public veut en premier lieu montrer que tous les inculpés, à l'exception de Bahar KIMYONGÜR, ont été présents dans l'appartement de Knokke-Heist.

La présence des inculpés Musa ASOGLU, Kaya SAZ, Fehriye ERDAL et Zerrin SARI est certaine et n'est pas contestée.

L'inculpé Dursun KARATAS conteste formellement avoir jamais été dans cet appartement. Le Ministère public affirme qu'il a été reconnu par des témoins et que les photos trouvées (sur lesquelles l'inculpé portait des vêtements pareils ou semblables à ceux qui ont été retrouvés dans l'appartement ; ainsi que celles sur lesquelles il figure avec un vélo semblable à ceux qui furent retrouvés) donneraient l'assurance de sa présence dans l'appartement. La Cour doit bien constater que l'on n'a pas découvert ses empreintes digitales. L'agent de police VAN DIERENDONCK –que le Ministère public désigne comme un témoin scrupuleux pour ce qui concerne la reconnaissance de l'inculpée AKAR– ne reconnaît pas en l'inculpé KARATAS, le vieil homme qu'il avait vu lors de ses constats à l'occasion de l'apparition de fumée dans l'appartement.

Pour ce qui concerne l'inculpée Sükriye AKAR ÖZURDULU, la situation est particulièrement compliquée. Elle a été en premier lieu formellement reconnue, entre autres, par l'agent de police VAN DIERENDONCK (dossier 9/28, sous-dossier 1, pièce 110). L'agent de police Benedict MARECHAL la reconnaît également formellement. Et ajoute même l'avoir encore vue à Knokke le lundi suivant les constats. Vraisemblablement à ce moment, l'agent MARECHAL n'en a informé personne (dossier 9/28, sous-dossier 1, pièce 114).

En outre, lors de la discussion et de la présentation du dossier de photos à plusieurs témoins, il s'est produit une substitution flagrante de personnes. La photo désignée comme représentant Sükriye AKAR ÖZURDULU ne s'avère pas être une photo d'elle. Cela fut consigné dans un procès-verbal de la police fédérale à Bruges le 8 septembre 2006 (dossier 26/28, pièce 11).

Il est également particulièrement remarquable qu'en juin 2001, sur simple requête de son conseil, l'inculpée Sükriye AKAR ÖZURDULU soit rentrée en possession de son passeport. Elle va le rechercher en personne. Elle n'est pas entendue. Elle n'est inquiétée en aucune manière. Elle peut estimer à ce moment-là, elle est du moins laissée dans cette illusion, qu'elle n'est pas suspecte dans l'affaire actuelle ou qu'elle ne l'est plus. Ce n'est que quasiment trois ans plus tard, à l'occasion de la découverte de sa présence dans le Bureau du DHKP-C à Bruxelles, qu'elle comparaît devant le juge d'instruction. Durant les débats, le Ministère public a affirmé que la restitution du passeport serait à imputer à une période de vacances. Il est tout de même particulièrement remarquable de devoir constater qu'une inculpée, alors taxée de dangereuse terroriste, puisse profiter d'une période de vacances pour obtenir la restitution officielle de ce qui était alors considéré comme élément de preuve dans un dossier de terrorisme. Elle est même allée rechercher elle-même cette preuve au Greffe du Tribunal de Bruges sans être le moins du monde inquiétée.

Enfin, il faut constater que la présentation des photos aux témoins –entre autres aux habitants de l'immeuble à appartements– n'a été faite qu'entre un mois et un peu plus de deux mois après les faits.

Il est évident que les faits du 26 septembre 1999 –l'apparition de fumée, l'arrivée des pompiers et de la police, la descente sur les lieux entre autres du service de déminage– auront pourvu à l'agitation nécessaire.

La question se pose de savoir si les identifications se sont passées de manière objective ou même si elle pouvaient l'être.

Des éléments précédents, la Cour déduit qu'il n'y a pas de certitude suffisante de la présence des inculpés Dursun KARATAS et Sükriye AKAR ÖZURDULU dans l'appartement. Il n'y a pas non plus d'indication qu'ils y auraient été présents à un autre moment durant la période d'incrimination.

Les inculpations d'association de malfaiteurs et d'organisation criminelle sont situées dans la période du 6 août 1997 au 26 septembre 1999.

L'inculpé Musa ASOGLU a loué durant cette période des appartements dans lesquels, selon la thèse du Ministère public, la bande se serait réunie. L'inculpé Musa ASOGLU ne conteste pas la location des appartements et en conséquence ne nie pas sa présence sur les lieux.

Le prévenu Saz KAYA a expliqué être arrivé à la côte belge environ une semaine avant le 26 septembre.

La prévenue Zerrin SARI n'a jamais été auditionnée.

Dans tous les cas, la Cour fait les constats suivants :

- l'appartement, où les constatations ont été effectuées, a été loué à partir du 15 septembre 1999
- aucune enquête n'a été effectuée sur la présence éventuelle des prévenus dans les appartements loués précédemment.

L'enquête s'est en réalité limitée –au moins en ce qui concerne la présence des prévenus à la côte belge– à une période de quelques semaines à peine, en particulier à leur présence dans l'appartement loué en dernier lieu par le prévenu ASOGLU.

De ce qui précède, la Cour ne peut que déduire qu'il n'y a aucune indication que les prévenus Saz KAYA, Fehriye ERDAL et Zerrin SARI n'ont été présents en Belgique plus qu'une ou, au plus, deux semaines, au cours de la période visée dans l'ordonnance de renvoi.

A cet égard, les questions suivantes doivent être posées :

- Existe-t-il des indications selon lesquelles le Comité Central du DHKP-C se serait établi pendant presque deux ans à la côte belge, comme le soutient le Ministère public ?
- Pourquoi alors n'y a-t-il eu aucune enquête plus détaillée sur la présence des prévenus au cours de la période complète qui est reprise dans les réquisitions ?

Lorsqu'on analyse de manière approfondie «les éléments de preuves» présentés dans cette affaire, il faut faire les constats suivants.

La plus grande partie du dossier est composée du résultat d'enquêtes effectuées à l'étranger.

Le Ministère public tente, à travers un très grand nombre de pièces, de démontrer que le DHKP-C est respectivement une association de malfaiteurs et une organisation criminelle. On tente d'établir cette thèse d'après des dossiers et des décisions judiciaires étrangères (néerlandaise et allemande). On va assez loin dans ce sens: de nombreuses pièces citées se situent bien en dehors de la période incriminée; à propos d'autres nombreuses pièces présentées, on doit immédiatement se demander en quoi elles peuvent concerner les prévenus et pourquoi le Ministère public les considère comme des éléments à charge.

Par exemple, dans la discussion sur les éléments individuels à charge de Zerrin SARI, le Ministère public retient son rôle en tant qu'avocate.

Par contre, le Ministère public ne rapporte absolument pas la preuve qu'un des prévenus cités dans la présente affaire ait joué le moindre rôle dans les faits commis à l'étranger.

Il est fortement exagéré d'établir un lien entre le prévenu Musa ASOGLU et l'affaire de drogue néerlandaise et, en ce qui concerne les prétendus flux d'argent, même s'il était prouvé que le prévenu Musa ASOGLU avait quelque chose à voir avec ceux-ci, il n'y aurait pas de commencement de preuve qu'il s'agirait de flux financiers provenant d'activités illégales ou destinés à de telles activités.

Vu que la présence des inculpés en Belgique n'est prouvée que de manière très limitée, on peut se demander s'il peut être question d'association organisée dans ces circonstances.

A cet égard, il faut également se poser une deuxième question encore plus fondamentale.

Selon la thèse du Ministère public, il est démontré que le DHKP-C doit être considéré comme une organisation criminelle dans les pays voisins.

L'étape suivante de ce raisonnement, c'est que les prévenus sont, sans le moindre doute, membres du DHKP-C, qu'ils ont été appréhendés avec des éléments à charge tels que des armes, et que, par conséquent, ils avaient bel et bien l'intention de commettre des attentats, et plus particulièrement des attentats contre les intérêts de l'Etat turc.

Le Ministère public insiste à tort sur le fait que le DHKP-C aurait déjà à plusieurs reprises été condamné comme organisation criminelle ou terroriste par des juridictions étrangères.

Rien n'est moins vrai.

Tant aux Pays-Bas qu'en Allemagne, des membres du DHKP-C ont été poursuivis et condamnés pour des délits bien précis. Le DHKP-C n'a en aucun cas été poursuivi en tant qu'association ou organisation.

En Allemagne, le DHKP-C a été interdit par le pouvoir exécutif, et donc pas par une décision judiciaire. Il est vrai qu'en Allemagne, le simple fait d'être membre du DHKP-C est punissable et le Ministère public peut poursuivre les membres en raison du seul fait de leur appartenance.

Ce n'est pas le cas en Belgique.

A supposer prouvé le fait que les prévenus auraient formé une association organisée, la question fondamentale est la suivante : «De quels éléments peut-on déduire que les prévenus avaient l'intention de commettre des attentats contre des personnes ou des biens, et plus particulièrement contre les intérêts de l'Etat turc ?»...

Au début de l'enquête, précisément le 10 décembre 1999, le prévenu Musa ASOGLU déclarait déjà ce qui suit : *«Par contre, je pense qu'il n'y a aucune raison de mener une enquête contre le DHKP-C ici en Belgique. En Belgique, le DHKP-C n'a jamais commis d'infraction».*

Dans la même déclaration, il explique qu'il effectuait un travail d'archivage, qu'il opérait plus ou moins dans l'ombre et qu'il n'était donc plus connu de la police, et que son adresse devait être considérée comme un lieu de résidence sûr et temporaire, ce qu'il faut comprendre comme un lieu pour des personnes qui, pour une raison ou pour une autre, souhaitent se cacher des autorités (turques).

Il ne ressort d'aucun élément objectif de l'enquête que les prévenus aient eu, à un quelconque moment, l'intention de commettre des attentats en Turquie. La thèse du Ministère public selon laquelle les prévenus allaient «diriger» des actions violentes en Turquie à partir de la côte belge ne repose sur rien. Si cette thèse, que le Ministère public considère apparemment comme un fait établi, était correcte, on peut se demander pourquoi la Turquie n'a pas demandé l'extradition des prévenus. Des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, il ne ressort pas que la Turquie ait effectué une requête en ce sens auprès des autorités belges.

Il ne ressort pas non plus d'aucun élément objectif du dossier que les prévenus auraient eu l'intention de commettre des attentats en Belgique. L'enquête belge n'a rien démontré en ce sens.

Comme exposé plus haut, il ne peut être tenu compte de la lettre anonyme à laquelle le Ministère public se réfère et aucune conclusion ne peut être tirée du soi-disant dossier «Charleroi».

Des analyses des services de police sur les activités du DHKP-C en Belgique mentionnées plus haut, il apparaît que ces activités étaient particulièrement faibles. La présence du DHKP-C en Belgique est restée très limitée, et il est peu question d'activités illégales et clandestines.

Des enquêtes de l'étranger, il n'est pas non plus apparu d'élément permettant d'établir qu'une organisation se serait formée en Belgique avec l'intention de commettre des attentats.

Par contre, il est établi que les inculpés sont membres du DHKP-C et qu'ils ne rejettent pas, bien au contraire, la violence qu'une partie de l'organisation utilise, ce qui n'est pas contesté par les inculpés.

Il est également établi, et encore moins contesté, qu'ils sont prêts à aider et protéger des coreligionnaires, qui sont recherchés par les autorités, notamment en les hébergeant ou en leur fournissant de faux documents d'identité.

En résumé, la Cour tire les conclusions suivantes des éléments du dossier et des débats :

- le DHKP-C est une organisation qui s'articule sur divers niveaux et qui est active, de manière légale ou non, sur le plan politique, social et culturel ;
- le DHKP-C est actif en Turquie et a des représentants dans de nombreux pays européens ;
- en Turquie, un grand nombre d'attentats ont été commis et attribués au DHKP-C ;
- dans certains pays européens –les Pays-Bas, l'Allemagne–, le DHKP-C est ou était présent à relativement grande échelle ;
- dans ces pays, des délits ont été commis par des tenants du DHKP-C qui ont été poursuivis et parfois condamnés pour ces faits ;
- le DHKP-C lui-même n'a pas été poursuivi en tant qu'association ;
- en Allemagne, le DHKP-C a été interdit par décision ministérielle ;
- la présence du DHKP-C en Belgique est toujours restée très limitée ;
- il n'est pas question d'activités illégales ou clandestines en Belgique ;
- l'enquête n'a pas mis les prévenus en relation avec un délit, ni avec l'intention de commettre un délit, ni en Turquie, ni dans un autre pays européen, ni en Belgique ;
- les armes et les documents saisis ne peuvent pas être reliés à un autre délit que la possession ou l'usage de ceux-ci.

Selon la thèse du Ministère public, on pourrait déduire que le DHKP-C est une organisation criminelle sur base de décisions judiciaires et de dossiers étrangers, et on peut utiliser ces conclusions contre les prévenus. Cette thèse ne peut être suivie.

La Cour constate qu'il n'est pas prouvé que les prévenus ont, dans la période visée par la citation, formé une association ayant pour objectif de commettre des attentats contre les intérêts de l'Etat turc.

La culpabilité des prévenus pour les faits relatifs aux préventions A et B n'est donc pas prouvée.

Vu qu'il n'est pas prouvé que les prévenus formaient une association de malfaiteurs, il n'est pas prouvé non plus qu'ils auraient formé une organisation criminelle.

Les éléments constitutifs de ce délit exigent des structures et une organisation encore plus vastes que la simple association de malfaiteurs.

La culpabilité des prévenus concernant des faits relatifs aux préventions C, D et E n'est donc pas prouvée non plus.

LA PRÉVENTION N: «DIRIGEANTS D'UN GROUPE TERRORISTE»

Les prévenus Musa ASOGLU et Bahar KIMYONGÜR sont accusés d'avoir été dirigeants d'un groupe terroriste au sens de l'article 139 du Code pénal.

Les faits auraient été commis à Bruxelles dans une période comprise entre le 9 janvier 2004, date d'entrée en vigueur de la loi, jusqu'au 28 juin 2004, date à laquelle une conférence de presse s'est tenue au Bureau d'information du DHKC à Bruxelles (le Bureau d'information se désigne comme étant celui du DHKC et non du DHKP-C).

À TITRE PRÉLIMINAIRE

Dans ses considérations préliminaires, la Cour a déjà souligné le fait qu'elle n'avait ni la compétence, ni les moyens d'un tribunal pénal international.

La Cour considère que les faits de la prévention N doivent être examinés en tenant compte des limites de sa saisine dans le temps (la période visée dans l'ordonnance de la Chambre du Conseil) et dans l'espace (la compétence territoriale).

Les éléments de preuve doivent être basés sur des faits qui ont fait l'objet d'un débat entièrement contradictoire.

Les prévenus ASOGLU et KIMYONGÜR sont accusés, durant la période du 9 janvier 2004 au 28 juin 2004, d'*avoir été des dirigeants d'un groupe terroriste au sens de l'article 139 du Code pénal*.

Dans la prévention, il n'est pas précisé explicitement que le groupe terroriste –dont les prévenus auraient été des dirigeants– était l'organisation DHKP-C. Il est cependant clair et il ne peut être contesté que le DHKP-C est bien le groupe terroriste visé.

Dans son appréciation des faits décrits comme *«avoir été un dirigeant d'une association terroriste (DHKP-C)»*, la Cour doit procéder comme suit :

1. analyser les faits tels qu'ils apparaissent des pièces du dossier et des débats lors de l'audience ainsi que des moyens invoqués par le Ministère public dans son argumentation ;
2. confronter ces faits et ces éléments aux éléments constitutifs de la prévention.

Les éléments constitutifs de la prévention sont :

1. une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée ;
2. en vue de commettre des crimes terroristes tels que visés par l'article 137 du Code pénal ;
3. en ce qui concerne les deux prévenus, la circonstance a été retenue qu'ils seraient des dirigeants au sein de l'association.

THÈSE DU MINISTÈRE PUBLIC ET ANALYSE DES «ÉLÉMENTS DE PREUVE»

Dans sa réquisition concernant la prévention N, le Ministère public reprend son point de vue initial et sa thèse en matière d'association de malfaiteurs, à savoir : *«Le DHKP-C est une association de personnes organisée de façon concertée, ce qui apparaît entre autres :*

- *de la structure matérielle d'organisation ;*
- *du nombre de membres ;*
- *de la hiérarchie ;*
- *du caractère international ;*
- *de la spécialisation des membres ;*
- *des stratégies de défense (e.a. usage du téléphone, codages, langage codé, faux, masquage de véhicules, détention d'armes, maisons de refuge / planques / safehouses) ;*
- *de la propagande ;*
- *des camps d'entraînement et grands meetings».*

Cette énumération n'est pas limitative.

Dans la confrontation générale de ses thèses aux éléments du dossier, le Ministère public retient ce qui suit :

1) *Une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée...*

Thèse : le DHKP-C est une association organisée de personnes

- Le Ministère public se réfère à son argumentation concernant l'association de malfaiteurs.
- A cela, il ajoute uniquement que, lors de son audition du 5 octobre 2004, le premier prévenu ASOGLU a lui-même souligné l'importance du Bureau d'information du DHKP-C à Bruxelles, étant donné la présence permanente à Bruxelles de la presse internationale et turque et de la présence des institutions internationales dans la capitale belge.

2) *(...) en vue de commettre des crimes terroristes tels que visés par l'article 137 du Code pénal...*

Thèse : (...) en vue de commettre des crimes terroristes, à savoir des attentats contre les intérêts de l'Etat turc, aussi bien contre des personnes que des biens, entre autres en commettant des meurtres et en provoquant des explosions, et ce en ayant la capacité d'entrer en action au moment opportun...

- Le Ministère Public se réfère ici aussi à son argumentation en matière d'association de malfaiteurs.
- Les conditions posées par l'article 137 du Code pénal, notamment la définition de l'infraction terroriste, seraient également remplies, à savoir : *«(Une infraction) qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays».*
- Le Ministère public déclare que le DHKP-C (les prévenus) peut être accusé d'incendies criminels et de meurtres.
- Le DHKP-C figure sur la liste de l'Union européenne des organisations terroristes.

3) *En ce qui concerne les deux prévenus, la circonstance qu'ils seraient des personnes dirigeantes au sein de l'association a été retenue.*

Thèse : le premier prévenu Musa ASOGLU et le onzième prévenu Bahar KIMYONGÜR assument des responsabilités importantes au sein de cette association et jouent donc un rôle de dirigeant au sein du DHKP-C.

En guise de preuves corroborant cette thèse, le Ministère public invoque ce qui suit :

- Le premier prévenu Musa ASOGLU aurait toujours été un dirigeant, dès 1999. Il a d'ailleurs déjà été poursuivi en tant que dirigeant dans le cadre des préventions d'association de malfaiteurs et d'association criminelle.
- Le prévenu Bahar KIMYONGÜR a grandi dans l'organisation.
- Alors qu'il n'aurait pas encore assumé de fonction dirigeante en 1999, ceci serait effectivement le cas dans la période incriminée pour l'association terroriste.
- Le Ministère public se réfère à quinze dossiers de la période 2002-2003 du Parquet de Bruxelles qu'il a annexés à titre d'information.
- Il ressortirait de ces dossiers que le DHKP-C mène clairement une politique de présence en Belgique en organisant, entre autres, des rassemblements, des manifestations, etc..., qui seraient pratiquement toujours co-organisés par le prévenu Bahar KIMYONGÜR et lors desquels il se serait toujours présenté comme porte-parole du DHKP-C.
- Les prévenus Musa ASOGLU et Bahar KIMYONGÜR seraient, selon leurs propres déclarations, les porte-parole et les responsables du DHKP-C/Bureau d'information à Bruxelles.
- Ils seraient habilités à diffuser des informations de par le monde, à donner des conférences de presse et à organiser des manifestations.
- Le prévenu Musa ASOGLU aurait, selon ses propres déclarations, été également le représentant du Bureau d'information aux Pays-Bas.
- Le prévenu Musa ASOGLU serait, selon ses propres déclarations, autorisé en tant que responsable du Bureau d'information à Bruxelles à organiser au nom du DHKP-C des manifestations au niveau européen. Les sympathisants ou partisans du DHKP-C dans d'autres pays n'y seraient pas autorisés.
- Les prévenus Musa ASOGLU et Bahar KIMYONGÜR ont organisé le 28 juin 2004 une conférence de presse à Bruxelles concernant le sommet de l'Otan à Istanbul. Tous deux y auraient été orateurs.
- Pendant cette conférence de presse, des tracts auraient été distribués concernant l'explosion d'une bombe le 24 juin 2004 à Istanbul entraînant la mort de Semiran POLAT et d'autres personnes.
- Le prévenu Bahar KIMYONGÜR aurait fait la lecture du tract que le Bureau de presse du DHKP-C en Turquie lui aurait envoyé. Il aurait reconnu qu'il l'avait traduit et transmis à la presse.
- Dans une interview sur RTL qui aurait eu lieu dans le Bureau d'information du DHKP-C à Bruxelles, le prévenu Bahar KIMYONGÜR aurait présenté des excuses de la part du DHKP-C pour un attentat à la bombe à Istanbul le 24 juin 2004 qui aurait mal tourné.
- Le prévenu Bahar KIMYONGÜR serait également responsable de la revendication en 2001 de deux attentats avec des cocktails Molotov contre une banque turque et une agence de voyage turque à Bruxelles.
- Lors d'une perquisition aux Pays-Bas, une bande vidéo aurait été trouvée d'un camp de jeunes que le DHKP-C aurait organisé en août 1997 en Belgique, notamment dans le camping *Franco-pole* à Stavelot. Ce camp de jeunes aurait eu pour but d'inculquer les objectifs idéologiques du DHKP-C.
- Le camp aurait été dirigé par le prévenu Bahar KIMYONGÜR.

ANALYSE DES «ÉLÉMENTS DE PREUVE»

En premier lieu, il faut constater que le Ministère public part de l'idée que les prévenus Musa ASOGLU et Bahar KIMYONGÜR –selon la prévention «*en tant que personnes dirigeantes*»– appartiennent à une organisation internationale beaucoup plus large. En effet, dans la seule Belgique, l'un des éléments constitutifs de l'infraction n'est pas rempli et ne peut pas être rempli..., dès lors que le Ministère public ne poursuit que deux personnes et que sa réquisition ne vise pas d'autres personnes qui étaient pourtant également présentes dans le Bureau d'information à Bruxelles.

Pour ce qui est du contexte international, la Cour constate qu'aucun élément nouveau ou autre n'est apporté hormis les arguments déjà avancés –en ce qui concerne les préventions d'association de malfaiteurs et d'association criminelle– et qui ont déjà été traités ci-avant.

Les «nouveaux éléments» sur lesquels le Ministère public fonde sa réquisition sont les suivants:

a) la conférence de presse et la manifestation du 28 juin 2004

A cet égard, tout tourne autour d'un communiqué émanant du DHKP-C du 25 juin 2004 à propos d'un événement survenu à Istanbul le 24 juin 2004. Le texte de ce communiqué est le suivant (cité littéralement) :

«EXCUSES ET EXPLICATIONS

Le 24 juin dernier à 15.00 heures, une bombe a explosé, transportée par notre camarade Semiran Polat dans l'intention de mener une action de représailles pour le meurtre de nos camarades en prison, alors qu'elle se trouvait dans un bus à la hauteur du quartier Capa à Istanbul. Hormis notre camarade Semiran Polat, les personnes dénommées Zehra Sahin, Kemal Polat et Feride Ilgiz ont également péri.

Notre tristesse suite à cet accident, dont nous n'avons pas eu de pareil depuis les 34 ans de notre existence, est très grande. Néanmoins, il n'y a pas lieu de déformer la réalité en recourant à la démagogie sur le "terrorisme".

(signé) DHKP-C».

Le communiqué contient en outre des déclarations sur la situation dans les prisons en Turquie et sur la lutte à mener contre cette situation.

Le prévenu KIMYONGÜR déclare qu'il a traduit le communiqué du turc. Il a aussi réservé la salle où la conférence de presse a eu lieu. Pendant la conférence de presse, on n'a pas fait la lecture de ce communiqué. Selon ses déclarations, ce communiqué n'aurait d'ailleurs pas été l'objet de cette conférence de presse.

Le prévenu ASOGLU déclare que le communiqué dont question a été traduit et diffusé dans le cadre de la tâche du Bureau de presse du DHKP-C. Ce communiqué a été reçu en turc par e-mail à partir d'une adresse inconnue. Le prévenu ASOGLU ajoute qu'il existe encore à Bruxelles ce qu'il appelle deux autres centres de publication officiels du DHKP (et donc pas DHKC), notamment les bulletins numérotés DHKP et le magazine *DEVIRIMCI SOL*, qui est l'organe de publication central du DHKP.

Dans ce contexte, le prévenu ASOGLU souligne que le terme DHKP se rapporte au parti et que le DHKC est le «front».

b) l'interview diffusée par RTL

Dans cette interview, le prévenu Bahar KIMYONGÜR s'étend de manière circonstanciée sur le rôle du DHKP-C et sur la situation politique en Turquie.

CONFRONTATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE AUX ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

La Cour constate d'abord que le dossier et les débats n'ont apporté aucun autres éléments que ceux présentés par le Ministère public. Aucun élément n'a été apporté par la partie civile à l'appui de ses conclusions. Les éléments «nouveaux» apportés par le Ministère public ne peuvent pas être considérés, par la Cour, comme des indications de culpabilité.

Ni pendant la conférence de presse, ni par le communiqué de presse, il ne peut être question d'implication effective des prévenus Musa ASOGLU et Bahar KIMYONGÜR à l'attentat d'Istanbul. Si de telles indications existaient dans cette affaire, il semble assez évident que les autorités turques auraient demandé l'extradition des prévenus Musa ASOGLU et Bahar KIMYONGÜR. Des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, il ne semble pas que ce soit le cas.

Tout d'abord, il n'y a aucune certitude que le communiqué de presse visé a été lu pendant la conférence de presse organisée au *New Hotel Charlemagne*. Il est seulement établi que ce communiqué était vraisemblablement présent à la conférence de presse, et qu'il a été distribué sous forme de tract pendant la manifestation qui s'est déroulée le même jour à Bruxelles.

L'interview du prévenu Bahar KIMYONGÜR ne peut pas non plus être considérée comme une revendication de quoi que ce soit. Il ressort des explications du prévenu Bahar KIMYONGÜR à l'audience devant la Cour que cet interview a eu lieu dans des circonstances émotionnelles particulières pour lui, après une longue grève de la faim et après qu'il ait appris la mort violente d'un bon ami.

Les attentats avec des cocktails molotov se situent d'ailleurs au début des années 90, à un moment où Bahar KIMYONGÜR était encore mineur.

En ce qui concerne la qualité de dirigeant, le Ministère public soutient que le prévenu Musa ASOGLU «*a toujours été un leader*». Il convient en tout cas de démontrer le rôle dirigeant pendant la période incriminée. Il serait en outre le chef et le responsable du Bureau d'information.

En ce qui concerne le prévenu Bahar KIMYONGÜR, le Ministère public appuie sa thèse en affirmant qu'il serait une figure dirigeante, par le fait qu'il «*a grandi au sein de l'organisation*».

Les dossiers versés pour information concernent des procès verbaux rédigés suite à des manifestations à Bruxelles. Il s'agit, pour une grande part, de manifestations de solidarité avec la prévenue ERDAL. La caractéristique commune de ces manifestations est le nombre particulièrement faible de participants. Ces manifestations n'ont vraisemblablement causé que peu de dégradations.

En plus, deux dossiers concernant des graffitis ont été ajoutés. Dans un de ces dossiers, il y avaient des indications selon lesquelles le prévenu Bahar KIMYONGÜR serait l'auteur possible. Il n'a pourtant pas été poursuivi.

Les faits contenus dans ces dossiers se situent presque exclusivement dans la période 2000-2001, donc bien avant la période incriminée et donc aussi bien avant l'entrée en vigueur de la loi.

Les faits contenus dans ces dossier n'ont pas le moindre lien avec des activités terroristes.

Le rôle du prévenu Bahar KIMYONGÜR dans ces dossiers ne révèle en aucune manière un processus d'ascension vers la direction d'une association terroriste.

CONCLUSION

Il ne ressort pas des éléments du dossier que les prévenus formaient un groupe terroriste au cours de la période mentionnée dans les préventions. Il ne ressort d'aucun élément qu'ils auraient eu, un seul instant, l'intention de s'associer en vue de commettre des délits terroristes tels que repris dans la loi.

Il ressort clairement qu'ils ne réprouvent pas ce type de délits, bien au contraire.

Il n'appartient pas à la Cour de juger la façon de penser des prévenus. A cet égard, la Cour ne peut que se référer à l'article 141ter du Code pénal : *«Aucune disposition du présent Titre ne peut être interprétée comme visant à réduire ou à entraver des droits ou libertés fondamentales tels que le droit de grève, la liberté de réunion, d'association ou d'expression, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts, et le droit de manifester qui s'y rattache, et tels que consacrés notamment par les articles 8 à 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales».*

Il ne ressort pas du dossier que, dans la période incriminée, les prévenus seraient allés plus loin que l'exercice de leurs droits qui, selon la loi elle-même, ne peuvent en aucun cas être limités ou entravés.

LES PRÉVENTIONS F, G, H, I, J, K, L et M

A TITRE PRÉLIMINAIRE

Pour ce qui concerne ces préventions (pour autant qu'elles soient prouvées et qu'elles n'aient pas été requalifiées), la Cour constate à titre préliminaire que les prévenus ne peuvent en aucun cas invoquer un état de nécessité ou le droit à la résistance.

Pour les faits de faux, usage de faux noms, infractions à la loi sur les armes et recel retenus sous ces préventions, il n'y a aucune base de justification.

Si les prévenus s'étaient sentis menacés pour quelque raison que ce soit à cause de leur opinion politique ou de leur idéologie, il leur appartenait de suivre ce que la loi prévoit. Ils auraient dû s'adresser au pouvoir public pour demander une protection et ils auraient par exemple éventuellement pu demander l'asile politique.

Que les autorités belges tiennent toujours compte de la situation personnelle de l'étranger qui fait appel à elles et lui accordent éventuellement une protection apparaît clairement du présent dossier. En effet, il n'a pas été donné de suite à la demande des autorités turques visant l'extradition de Fehriye ERDAL.

Ce qui ne peut être toléré en aucun cas, c'est que des personnes non seulement passent dans la clandestinité en utilisant de fausses identités, mais qu'il est en outre question d'un important arsenal d'armes. Ce genre de situations crée un danger pour la sécurité publique en général et pour la sécurité de chaque citoyen en particulier.

LES PRÉVENUS DURSUN KARATAS, SÜKRIYE AKAR ÖZURDULU et ZERRIN SARI

I. Dès lors que l'instruction n'a pas démontré avec une certitude suffisante que les prévenus Dursun KARATAS et Sükriye AKAR ÖZURDULU aient été présents à un quelconque moment durant la période incriminée à Knokke-Heist, leur culpabilité quant aux faits des préventions F, G, H, I, J, K et L (telles qu'éventuellement requalifiées, corrigées ou complétées) n'est pas établie.

II. La même chose vaut pour la prévenue Zerrin SARI. Il est effectivement établi, et elle ne le nie pas, qu'elle a été présente à un certain moment dans l'appartement. Une empreinte digitale a en effet été trouvée sur place.

Mais cet élément d'une possible présence unique ne permet pas à lui seul de déduire avec une certitude suffisante qu'elle aurait commis les faits des préventions (telles qu'éventuellement requalifiées, complétées ou corrigées).

LA PRÉVENTION F

Les prévenus Musa ASOGLU, Kaya SAZ et Fehriye ERDAL sont accusés d'infraction à la loi du 28 mai 1956 et à l'Arrêté royal du 23 septembre 1958 relatifs aux substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflagrer et aux engins qui en sont chargés.

L'objet de la prévention est un détonateur électrique trouvé dans le véhicule *Ford* à usage mixte dans lequel Kaya SAZ et Fehriye ERDAL se déplaçaient lorsqu'ils ont été interceptés par la police.

Il s'agit de l'un des objets que les personnes concernées ont embarqués à la hâte dans la voiture lorsqu'elles ont quitté l'appartement après la première intervention de la police. Ils ne peuvent pas prétendre raisonnablement qu'ils ne savaient pas quels objets ils avaient emportés.

La même chose vaut pour le prévenu Musa ASOGLU. Il a loué l'appartement. Selon ses propres déclarations, il prenait des objets en dépôt, sans jamais les regarder. Il a dû savoir en tout état de cause de quels objets il s'agissait, du moins il pouvait le savoir.

Aussi, la culpabilité de ces trois prévenus quant aux faits de la prévention F est-elle établie.

LA PRÉVENTION G

Les prévenus Musa ASOGLU, Kaya SAZ et Fehriye ERDAL sont accusés d'infraction à la loi sur les armes, notamment de port d'armes prohibées.

Il y a lieu de compléter cette prévention comme suit : *«(...) désormais punissable en vertu des articles 2, 3, 8, 19, 23, 24 et 26 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes»*.

Dès lors que la peine prévue par l'ancienne loi est moins lourde que celle de la nouvelle loi, il y a lieu d'appliquer l'ancienne peine.

Sont l'objet de la prévention, un pistolet mitrailleur et un pistolet avec silencieux approprié. Les deux armes ont été trouvées dans le véhicule *Ford* à usage mixte.

En ce qui concerne les faits de la prévention G, le même raisonnement s'applique bien évidemment que pour les faits de la prévention F.

La culpabilité de ces trois prévenus, quant aux faits de la prévention G, est dès lors également établie.

LA PRÉVENTION H

Les prévenus Musa ASOGLU, Kaya SAZ et Fehriye ERDAL sont accusés d'infraction à la loi sur les armes, à savoir la détention illégale d'armes à feu de défense.

Il y a lieu de compléter cette prévention comme suit : *«(...) désormais punissable en vertu des articles 2, 3, 10, 11, 12, 15, 19, 23, 24 et 26 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes».*

Dès lors que la peine prévue par l'ancienne loi est moins lourde que celle de la nouvelle loi, il y a lieu d'appliquer l'ancienne peine.

Il s'agit ici de quatre pistolets cachés dans une chaîne hifi. Les numéros de série des armes avaient été enlevés au chalumeau. Selon l'expertise, il s'agit d'armes reconstituées à partir de pièces de diverses autres armes. Ces armes ont également été retrouvées dans le véhicule *Ford* à usage mixte.

En ce qui concerne les faits de la prévention H, le même raisonnement s'applique bien évidemment que pour les préventions F et G.

Aussi, la culpabilité des trois prévenus quant aux faits de la prévention H est-elle établie.

LA PRÉVENTION I

Les prévenus Musa ASOGLU, Kaya SAZ et Fehriye ERDAL sont accusés d'infraction aux articles 179 et 180 du Code pénal, notamment d'avoir contrefait ou falsifié des sceaux, timbres ou marques d'une autorité étrangère, en l'occurrence 27 cachets secs turcs.

Ces pièces ont été retrouvées dans le véhicule *Lancia* conduit par le prévenu Musa ASOGLU au moment de son interception par la police. Le prévenu Musa ASOGLU a déclaré que certaines des serviettes qui ont été saisies lui avaient été confiées par l'organisation DHKP-C et appartenaient à celle-ci. Il s'agit entre autres des cachets secs. Il affirme ne rien savoir de ces cachets secs. Il considère néanmoins que ces pièces sont effectivement légales. En effet, il a déclaré littéralement : *«Lorsqu'un Etat délivre à des criminels des passeports diplomatiques et des documents d'identité, alors je considère que la contrefaçon de ces cachets est légitime»* (farde 7/28, sous-farde 2, pièce 48).

Il est clair que ces cachets secs ont été contrefaits en vue d'être utilisés, par exemple pour contrefaire un passeport d'avocat. En se fondant sur ses propres déclarations dans lesquelles il approuve inconditionnellement ce type de contrefaçon et sur le fait que le prévenu Musa ASOGLU détenait les cachets secs et qu'il les a emmenés en quittant l'appartement, la Cour conclut qu'il est effectivement coauteur des falsifications. Il a d'ailleurs encore déclaré, durant les débats devant la Cour, qu'il assumait la responsabilité de ces faits.

Sur base des éléments du dossier, il n'est pas établi que les prévenus Kaya SAZ et Fehriye ERDAL aient participé, par quelque acte que ce soit, à la falsification des cachets. Il n'est pas davantage établi qu'ils en aient fait usage à quelque moment que ce soit.

La culpabilité du prévenu Musa ASOGLU quant à la prévention I est dès lors établie ; celle des prévenus Kaya SAZ et Fehriye ERDAL par contre n'est pas établie.

LA PRÉVENTION J

Il y a lieu de requalifier les faits des prévention J.1.a à J.1.d, conformément à la demande du Ministère public, en faux en écritures authentiques et publiques. En effet, il ne s'agit pas ici de faux en écritures commerciales ou bancaires et privées, mais bien de faux en écritures authentiques et publiques.

Il y a lieu de requalifier les faits comme suit : *«Pour avoir exécuté le crime ou le délit ou avoir coopéré directement à son exécution, par un fait quelconque avoir prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ce crime ou à ce délit ; pour avoir, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, provoqué directement à commettre le délit ;*

N'étant pas officier public ou fonctionnaire, dans un but frauduleux ou avec l'intention de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques et publiques, soit par fausses signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater ; Et, avec le même but frauduleux ou avec l'intention de nuire, avoir fait usage d'un acte faux ou d'une pièce fausse sachant qu'elle était falsifiée ;

Et cela dans le but frauduleux de dissimuler sa propre identité réelle et/ou de membres du DHKP-C et de selles soustraire à l'action de la police et de la justice ;

Notamment :

1. le premier prévenu (Musa ASOGLU), le deuxième (Kaya SAZ), la troisième (Fehriye ERDAL), la cinquième (Sükriye AKAR ÖZORDULU), le neuvième (Dursun KARATAS) et la dixième (Zerrin SARI) :

a) en ayant, sur la carte d'identité turque au nom d'Ayhan Ramazan, né le 10 octobre 1976, avec numéro de série E01 N°784805, surécrit du nouveau texte sur des parties de texte figurant sur le document et effacé partiellement la date de délivrance, soit le 25 septembre 1986, au détriment d'Ayhan Ramazan ;

b) en ayant, sur une carte d'identité turque d'une personne au nom illisible, née le 2 février 1971, avec numéro de série Y03 N°8506651, blanchi des données et scindé le document ;

c) en ayant, sur une carte d'identité turque au nom d'Albijk Ali, né le 3 octobre 1975, avec numéro de série J05 N°415211, effacé entièrement ou partiellement les données remplies et scindé complètement le document, au détriment d'Albijk Ali ;

d) en ayant, sur la carte d'identité turque de Mermer Ali, né le 3 mars 1960, avec numéro de série Y05 H° 829484, enlevé du document et remplacé la photo originale en appliquant un papier inusuel, au détriment de Mermer Ali ».

En ce qui concerne les cartes d'identité et la carte bancaire falsifiées, il y a lieu de constater qu'il s'agit une fois de plus d'objets dont le prévenu Musa ASOGLU a déclaré qu'ils lui avaient été confiés par l'organisation sans savoir soi-disant de quoi il s'agissait.

En ce qui concerne sa culpabilité quant aux faits des préventions J.1.a, b, c, d et e, le même raisonnement s'applique dès lors que pour les faits de la prévention I.

Il n'est cependant pas établi que les pièces fausses aient effectivement été utilisées.

La culpabilité du prévenu Musa ASOGLU quant aux faits des préventions J.1.a, b, c, d et e, telles que corrigées et hormis pour ce qui concerne l'usage des pièces, est dès lors établie.

La culpabilité des prévenus Kaya SAZ et Fehriye ERDAL n'est cependant pas établie.

En ce qui concerne la prévention J.2.c, la date ultime de la période incriminée doit être corrigée en 26 septembre, c'est-à-dire la date de l'arrestation du prévenu Musa ASOGLU.

En ce qui concerne les faits de la prévention J.2.a, b et c (uniquement à charge de Musa ASOGLU), la Cour constate que le prévenu ne conteste pas avoir loué des appartements sous un autre nom. Il conteste cependant toute intention frauduleuse et déclare que les bailleurs étaient au courant du fait qu'il louait pour le compte et au nom de tiers. Ces personnes, dont il utilisait le nom, auraient été au courant de sa manière de procéder. Ceci n'apparaît pas du dossier. Bien au contraire.

Lorsqu'un des bailleurs a voulu contacter le soi-disant locataire, il s'est avéré que celui-ci ignorait totalement qu'un appartement avait été loué à son nom.

Il est clair que le prévenu ne souhaitait pas que son nom apparaisse dans des contrats de bail.

Il est tout à fait invraisemblable que des personnes, qui n'avaient rien à voir avec les appartements loués, aient autorisé que leur nom soit utilisé.

Les agences de location sont effectivement lésées dans cette affaire. Il est vrai que toutes les sommes dues ont été payées, mais il va de soi qu'en cas de problèmes éventuels, les agences n'auraient pas pu contacter le véritable locataire avec toutes les conséquences qui en découlent.

La culpabilité du prévenu Musa ASOGLU –quant aux faits de la prévention J.2.a, b et c telle que corrigée en ce qui concerne la période incriminée pour la prévention J.2.c– est dès lors établie.

LA PRÉVENTION K

Les prévenus Musa ASOGLU, Kaya SAZ et Fehriye ERDAL sont accusés d'avoir falsifié deux passeports turcs. Il s'agit de deux pièces d'identité sur lesquelles la photo de Fehriye ERDAL a été chaque fois apposée en remplacement de la photo originale. La prévenue Fehriye ERDAL a utilisé le passeport au nom de Nese YILDIRIM (prévention K.1) dont elle avait adopté l'identité.

Le prévenu Musa ASOGLU affirme ne pas avoir eu connaissance des passeports retrouvés et ne pas avoir exécuté les falsifications. La prévenue Fehriye ERDAL nie avoir falsifié les passeports.

Elle ne peut évidemment qu'admettre l'usage du passeport au nom de Nese YILDIRIM. Elle demande néanmoins l'acquittement pour cet usage de faux. Elle se réfère à cet égard à l'Arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 28 mars 2003 dans le cadre de sa demande d'asile politique. C'est à tort que la prévenue Fehriye ERDAL déduit –de la circonstance que le Conseil d'Etat accepte que l'usage d'un faux nom ne peut pas être invoqué comme motif pour refuser l'asile– que la falsification d'un passeport et/ou l'usage d'un tel document falsifié ne seraient pas punissables.

La Cour déduit des faits objectifs que la prévenue Fehriye ERDAL a fait appel au prévenu Musa ASOGLU lors de sa fuite devant les autorités (turques).

Selon les propres déclarations du prévenu Musa ASOGLU, celui-ci disposait en effet d'une adresse sûre. Il va de soi que les deux ont essayé, de façon concertée, de constituer des pièces falsifiées afin de permettre à la prévenue Fehriye ERDAL de dissimuler son identité.

Le prévenu Musa ASOGLU disposait de documents d'identité et la prévenue Fehriye ERDAL a donné les photos où elle s'est fait photographier.

Il n'est pas établi que le passeport décrit sous la prévention K.2 ait été utilisé.

Il n'est pas davantage prouvé que le prévenu Kaya SAZ ait commis un acte de participation à la falsification des documents concernés.

La culpabilité des prévenus Musa ASOGLU et Fehriye ERDAL –quant aux faits des préventions K.1 et K.2, hormis en ce qui concerne l'usage de la pièce falsifiée décrite sous K.2– est établie.

La culpabilité du prévenu Kaya SAZ, quant aux faits des préventions K.1 et K.2, n'est pas établie.

LA PRÉVENTION L

Les prévenus Musa ASOGLU, Kaya SAZ et Fehriye ERDAL sont accusés d'un certain nombre de faits de recel.

Il s'agit d'un GSM (prévention L.1) et de cinq passeports turcs (préventions L.2 à L.4).

En ce qui concerne le GSM, il ressort des éléments du dossier que selon la personne préjudiciée ce GSM se trouvait dans sa voiture qui a été volée en 1997 à Saint-Trond et qui a été retrouvée un an plus tard à Alicante en Espagne. Il n'est pas établi que les prévenus ou l'un d'eux aient eu connaissance de l'origine délictueuse de ce GSM. Il n'est pas à exclure que le GSM ait été abandonné dans l'appartement par une autre personne.

En ce qui concerne les passeports, il ressort du dossier que –pour chacun des faits retenus– le détenteur légitime a fait une déclaration de perte. Dans aucun des cas, il a été fait mention de vol ou d'une autre infraction. Et aucune instruction en matière de vol n'a été effectuée. Il n'est pas à exclure que les passeports aient été mis à la disposition des prévenus par les détenteurs légitimes sur base volontaire.

La culpabilité des prévenus Musa ASOGLU, Kaya SAZ et Fehriye ERDAL –quant aux faits de la prévention L.1 à L.4– n'est dès lors pas établie.

LA PRÉVENTION M

Il y a lieu de corriger la période incriminée de la prévention M.1.d comme suit : la période ne se termine pas le 1^{er} novembre 1999, mais bien le 26 septembre 1999, date de l'arrestation du prévenu Musa ASOGLU.

En ce qui concerne le prévenu Musa ASOGLU, il s'agit du fait qu'il aurait, lors de la conclusion de contrats de bail, utilisé un autre nom, un faux nom selon la réquisition. Il ressort cependant des éléments du dossier que le prévenu Musa ASOGLU a, chaque fois, précisé lui-même qu'il n'était pas la personne au nom de laquelle le contrat était conclu. La seule déclaration discordante dans le dossier concerne celle d'un bailleur âgé d'un appartement d'Etterbeek. Ce propriétaire déclare que le prévenu aurait effectivement utilisé le nom de Hayir BEKTAS lors de la conclusion du bail. Cette unique déclaration, d'ailleurs faite quatre ans après la conclusion du contrat, est insuffisante pour établir la faute du prévenu.

La culpabilité du prévenu Musa ASOGLU –quant aux faits de la prévention M.1.a, b, c et d– n'a dès lors pas été établie.

La prévenue Fehriye ERDAL est accusée d'avoir utilisé le nom de Nese YILDIRIM lors de son arrestation. Elle a continué à utiliser ce nom jusqu'à ce que l'instruction a révélé qu'elle était en réalité la dénommée Fehriye ERDAL. La prévenue Fehriye ERDAL ne conteste évidemment pas qu'elle n'utilisait pas son propre nom. Elle demande néanmoins l'acquittement. Elle fonde sa thèse sur un arrêt du Conseil d'Etat. La prévenue Fehriye ERDAL a demandé l'asile politique le 16 décembre 1999. Finalement, le ministre a rejeté sa demande d'asile politique. Dans la décision du ministre de l'Intérieur, on se réfère entre autres à l'usage d'un faux nom.

La prévenue Fehriye ERDAL a alors demandé en extrême urgence auprès du Conseil d'Etat la suspension de la décision de refus et son annulation. Dans son Arrêt d'annulation du 28 mars 2003, le Conseil d'Etat admet que l'usage d'un faux nom n'est pas un motif pour rejeter une demande d'asile.

La prévenue Fehriye ERDAL observe par ailleurs que l'article 31 de la Convention internationale du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, interdit de sanctionner des personnes entrées illégalement dans le pays.

La prévenue Fehriye ERDAL semble vouloir en déduire que l'usage d'un autre nom que le sien ne serait pas punissable et que le Conseil d'Etat aurait accepté qu'elle ait utilisé un faux nom, lors de l'instruction, pour se protéger contre les agissements illégaux de l'Etat turc. Ce n'est évidemment pas parce que l'usage d'un faux nom ne peut pas être invoqué dans la motivation d'une décision, que cela signifie en même temps que le caractère punissable des faits soit annulé.

En outre, il ne correspond pas à la réalité que la prévenue Fehriye ERDAL soit poursuivie dans la présente procédure pour l'entrée illégale dans le Royaume.

La Cour peut uniquement constater que la prévenue Fehriye ERDAL a volontairement mentionné un autre nom, parce qu'elle était consciente du fait qu'elle était recherchée sous son propre nom.

La culpabilité de la prévenue Fehriye ERDAL, quant aux faits de la prévention M.2, est dès lors établie.

LA PEINE

A. LE DÉLAI RAISONNABLE

Les prévenus invoquent que le délai raisonnable est dépassé de manière considérable dans cette affaire et que, dans la mesure où ils seraient tenus pour coupables d'une ou plusieurs préventions, seule une simple déclaration de culpabilité pourrait être prononcée.

Le Ministère public considère que le délai raisonnable n'a en aucun cas été dépassé. Le Ministère public se réfère à la complexité de l'enquête, au comportement des prévenus eux-mêmes, et à la diligence des autorités judiciaires.

La Cour constate que :

- le Ministère public a pris des réquisitions de renvoi dans cette affaire en date du 20 octobre 2004 ;
- la Chambre du Conseil a rendu une ordonnance de renvoi le 22 juin 2005, soit huit mois plus tard ;
- ensuite, la procédure au fond s'est poursuivie à Bruges et devant la Cour d'Appel de Gand ;
- par Arrêt du 19 avril 2007, la Cour de Cassation a annulé toutes les décisions intervenues après l'ordonnance de la Chambre du Conseil de Bruges du 22 juin 2005 et, en fait, une nouvelle ordonnance de renvoi est intervenue avec cet Arrêt de la Cour de Cassation ;
- la cause de l'annulation par la Cour de Cassation réside dans la composition «particulière» du Tribunal correctionnel de Bruges ;
- cette composition n'est en tous cas pas imputable aux inculpés ;
- au contraire, ils ont contesté cette composition depuis le début ;
- la jonction du dossier SABANCI a manifestement ralenti les règles de procédure ;
- cette jonction n'est pas non plus imputable aux prévenus ou à l'un d'entre eux.

La Cour ne peut que constater que le délai raisonnable est effectivement dépassé.

Il suffit d'observer qu'entre l'ordonnance de renvoi de la Chambre du Conseil de Bruges du 22 juin 2005, et la mise en place de la Cour d'Appel d'Anvers, le 13 septembre 2007, plus de 26 mois se sont écoulés et que cette durée n'est imputable à aucun des prévenus.

Le dépassement du délai raisonnable n'entraîne pas en soi l'extinction de la procédure pénale. Les prévenus n'invoquent pas que ce dépassement aurait porté atteinte aux droits de la défense.

B. LES SANCTIONS PÉNALES PROPREMENT DITES

Les faits tels que retenus dans la présente procédure sont particulièrement graves.

Les prévenus ont, pour ainsi dire, choisi pour une existence clandestine afin de mener leur lutte politique.

Ils se sont munis, pour ce qui concerne les prévenus Musa ASOGLU et Fehriye ERDAL, de fausses pièces ou ils ont utilisé de fausses identités afin de pouvoir échapper au contrôle des autorités. Ce comportement témoigne d'un état d'esprit dangereux qui se confirme par ailleurs par les infractions à la législation sur les armes. Les infractions à la législation sur les armes –établies dans le chef des trois prévenus Musa ASOGLU, Kaya SAZ et Fehriye ERDAL– témoignent en effet également d'un état d'esprit dangereux et présentent un grave danger pour la sécurité publique. Les faits commis constituent donc une menace grave pour l'ordre de la société ainsi que pour la sécurité du citoyen individuel.

Même en tenant compte du dépassement du délai raisonnable, une condamnation sous la forme d'une simple déclaration de culpabilité, comme les prévenus le demandent, n'est dès lors pas adaptée dans le cas présent. Dans ces circonstances, une peine de prison telle que précisée ci-après correspond à la gravité des faits et à la personnalité des détenus.

Les prévenus n'ont pas de casier judiciaire. Dans ces circonstances, une mesure d'indulgence est de nature à faire espérer leur amélioration.

Un sursis peut dès lors être accordé pour la partie de la peine de prison excédant celle que les détenus ont déjà subie. Compte tenu de la gravité des faits un délai de 5 ans est indiqué. Compte tenu de la gravité des faits, une amende doit également être imposée aux prévenus, telle que précisée ci-après. L'emprisonnement subsidiaire correspond au montant de l'amende imposée.

LES CONFISCATIONS

Il y a lieu de confisquer le détonateur électrique qui est l'objet de la prévention F, en application de la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflager et aux engins qui en sont chargés. Le détonateur électrique a été déposé au Greffe (Service d'enlèvement des engins explosifs - SEDEE) (farde 6, sous-farde 2, pièce 36).

Les armes qui sont l'objet de la prévention G doivent être confisquées et leur destruction doit être ordonnée en application de l'article 8 §2 de la loi du 8 juin 2006. Il s'agit de:

- un mini-pistolet mitrailleur ERO avec silencieux (pièce à conviction numéro 9903952, farde 6, sous-farde 2, pièce 20) ;
- un Walter PPK calibre 9mm KURTZ avec silencieux (pièce à conviction numéro 9903952, farde 6, sous-farde 2, pièce 20).

En application de l'article 42 du Code pénal et agissant conformément aux prescriptions de l'article 24 de la loi du 8 juin 2006, il y a lieu de confisquer les armes qui sont l'objet de la prévention H comme objets qui ont servi à commettre le délit. Il s'agit de :

4 pistolets FN 7,65mm Browning type 1922 (pièce à conviction numéro 9903948 à 51, farde 6, sous-farde 2, pièces 15 à 18).

En application de l'article 42 du Code pénal, il y a également lieu de confisquer les cachets secs turcs comme objets ayant servi à commettre le délit (farde 6, sous-farde 2, pièce 8).

En application de l'article 463 du Code de procédure pénale, il y a lieu d'ordonner la radiation des pièces qui sont l'objet des préventions J.1.a à J.1.e (farde 4, sous-farde 5, pièces 46-62).

En application de l'article 463 du Code de procédure pénale, il y a également lieu d'ordonner la radiation des pièces qui sont l'objet des préventions J.2.a à J.2.c (farde 7, sous-farde 1, pièces 47 et 52, farde 7, sous-farde 1, pièces 135 et 263-266 et farde 7, sous-farde 1, pièces 56-60 et farde 8/1, sous-farde 411/160).

En application de l'article 42 du Code pénal, il y a lieu de confisquer les passeports qui sont l'objet des préventions K.1 et K.2 (farde 4, sous-farde 5, pièces 7-10 ; farde 55, sous-farde 1, pièces 11-14 ; farde 4, sous-farde 5, pièces 130-134 et farde 8/1, pièces 54-55).

SUR LE PLAN CIVIL

Dans la mesure où la demande de la partie civile se base sur les faits liés aux préventions A, B, C, D, E, et N, la Cour n'est pas compétente pour en juger.

Il n'est pas démontré que les préventions retenues ont causé un préjudice matériel et/ou moral à la partie civile.

Pour autant qu'elle soit basée sur les faits liés aux préventions établies, la demande de la partie civile est non fondée.

DÉCISION

LA COUR D'APPEL D'ANVERS,

Statuant contradictoirement, dans le respect des articles repris ci-après:

- 2, 11, 12, 14, 24, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935
- 162, 185, 190, 194, 203, 210, 211, 212, 332, 427, 463 du Code de procédure pénale
- 1, 2, 3, 7, 25, 38, 40, 42, 43, 65, 66, 79, 80, 179, 180, 186, 193, 196, 197, 198, 213, 214, 231 du Code pénal
- 1, 5, 6 et 8 de la loi du 28 mai 1956
- 1, 2 et 300 de l'A.R. du 23 septembre 1958
- 3, 4, 17, 20, 22 et 27 de la loi du 3 janvier 1933, à présent punissable en vertu des articles 2, 3, 8, 19, 23, 24 et 26 de la loi du 8 juin 2006
- 3, 6, 17, 20 de la loi du 3 janvier 1933, à présent punissable en vertu des articles 2, 3, 10, 11, 12, 15, 19, 23, 24 et 26 de la loi du 8 juin 2006
- 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878
- 1 de la loi du 5 mars 1952
- 1.2° de la loi du 24 décembre 1993
- 36 de la loi du 7 février 2003
- 58 de l'A.R. du 18 décembre 1986
- 28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985
- 1 de l'A.R. du 31 octobre 2005
- 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950
- 1 et 8 de la loi du 29 juin 1964
- 21 à 26 de la loi du 17 avril 1878
- 2, 3 et 4 de la loi du 26 juin 2000
- 1 de l'A.R. du 11 décembre 2001
- 77 de l'A.R. du 27 avril 2007
- 3 et 4 de la loi du 30 octobre 1998
- 1 de l'Ordonnance CE n° 2866/98 du 31 décembre 1998 du Conseil de l'Union européenne.

Vu les Arrêts avant dire droit des 13 septembre 2007, 26 octobre 2007 et 15 novembre 2007 ;

Se déclare compétente pour juger de la cause ;

Déclare l'action publique recevable.

EN MATIÈRE PÉNALE

Requalifie les faits des préventions, complète les préventions et corrige les périodes incriminées comme suit :

- Conformément à la demande du Ministère public, la prévention C est complétée comme suit : «(...) punissable en vertu de l'article 324ter §4 du Code pénal et de l'article 324bis du Code pénal modifié par la loi du 10 août 2005 tendant à changer diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil».

- Conformément à la demande du Ministère public, la prévention D est complétée comme suit : «(...) punissable en vertu de l'article 324ter §3 du Code pénal et de l'article 324bis du Code pénal modifié par la loi du 10 août 2005 tendant à changer diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil».

- Conformément à la demande du Ministère public, la prévention E est complétée comme suit : «Etre impliqué sciemment et volontairement dans une organisation criminelle qui recourt à l'intimidation, la menace, la violence, des astuces ou la corruption, ou qui utilise des structures commerciales ou autres pour cacher ou faciliter l'exécution des délits, même s'il n'a pas l'intention de commettre un délit dans le cadre de cette organisation ou d'y participer d'une des manières visées par les articles 66 et 69, punissables en vertu de l'article 324ter §1 du Code pénal et de l'article 324bis du Code pénal modifié par la loi du 10 août 2005 tendant à changer diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil».

- La prévention G est complétée comme suit : «(...) désormais punissable en vertu des articles 2, 3, 8, 19, 23, 24 et 26 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes».

- La prévention H est complétée comme suit : «(...) désormais punissable en vertu des articles 2, 3, 8, 19, 23, 24 et 26 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes».

- Les préventions J.1.a à J.1.d sont corrigées comme suit : «Pour avoir exécuté le crime ou le délit ou avoir coopéré directement à son exécution, par un fait quelconque avoir prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ; par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué ce crime ou ce délit ; pour avoir, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, provoqué directement à commettre le délit ;

N'étant pas officier public ou fonctionnaire, dans un but frauduleux ou avec l'intention de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques et publiques, soit par fausses signatures, soit par fabrication frauduleuse de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater ;

Et, avec le même but frauduleux ou avec l'intention de nuire, avoir fait usage d'un acte faux ou d'une pièce fautive sachant qu'elle était falsifiée ;

Et cela dans le but frauduleux de dissimuler sa propre identité réelle et/ou de membre du DHKP-C et de se/les soustraire à l'action de la police et de la justice ;

Notamment :

1. le premier prévenu (Musa ASOGLU), le deuxième (Kaya SAZ), la troisième (Fehriye ERDAL), la cinquième (Sükriye AKAR ÖZORDULU), le neuvième (Dursun KARATAS) et la dixième (Zerrin SARI) :

a) en ayant, sur la carte d'identité turque au nom d'Ayhan Ramazan, né le 10 octobre 1976, avec numéro de série E01 N°784805, surécrit du nouveau texte sur des parties de texte figurant sur le document et effacé partiellement la date de délivrance, soit le 25 septembre 1986, au détriment d'Ayhan Ramazan ;

b) en ayant, sur une carte d'identité turque d'une personne au nom illisible, née le 2 février 1971, avec numéro de série Y03 N°8506651, blanchi des données et scindé le document ;

c) en ayant, sur une carte d'identité turque au nom d'Albijk Ali, né le 3 octobre 1975, avec numéro de série J05 N°415211, effacé entièrement ou partiellement les données remplies et scindé complètement le document, au détriment d'Albijk Ali ;

d) en ayant, sur la carte d'identité turque de Mermer Ali, né le 3 mars 1960, avec numéro de série Y05 H° 829484, enlevé du document et remplacé la photo originale en appliquant un papier inusuel, au détriment de Mermer Ali».

- En ce qui concerne la prévention J.2.c, la date ultime de la période incriminée est corrigée en 26 septembre 1999, c'est-à-dire la date de l'arrestation du prévenu Musa ASOGLU.
- En ce qui concerne la période incriminée de la prévention M.1.d, la date ultime est corrigée en 26 septembre 1999, c'est-à-dire la date de l'arrestation du prévenu Musa ASOGLU.

Le prévenu Musa ASOGLU

Déclare les préventions A, C, J.1.a à J.1.d (mais uniquement en ce qui concerne l'usage de la pièce falsifiée), K.2 (mais uniquement en ce qui concerne l'usage de la pièce falsifiée), L.1 à L.4, M.1.a à M.1.d et N non établies et acquitte le prévenu quant à ces préventions ;

Déclare les préventions F, G, H, I, J.1.a à J.1.e (sauf en ce qui concerne l'usage des pièces falsifiées), J.2.a à J.2.c, K.1 et K.2 (sauf en ce qui concerne l'usage de la pièce falsifiée pour la prévention K.2) établies ;

Condamne le prévenu pour l'ensemble des faits de ces préventions à une peine d'emprisonnement de 3 ans et une amende de 250 euros/40,3399 à majorer de 1.990 décimes additionnels et ainsi portée à 1.239,47 euros ou à une peine d'emprisonnement subsidiaire de trois mois ;

Accorde un sursis pour l'exécution de la partie non encore exécutée de l'emprisonnement principal pendant un délai de 5 ans ;

Impose au prévenu –en guise de contribution au financement du *Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes de violence volontaire et aux sauveteurs occasionnels*– de payer une somme de 25 euros, majorée de 45 décimes additionnels et ainsi portée à 137,50 euros ;

Impose au condamné une indemnité de 29,30 euros.

Le prévenu Kaya SAZ

Déclare les préventions A, D, I, J.1.a à J.1.e, K.1 et K.2 et L.1 à L.4 non établies et acquitte le prévenu quant à ces préventions ;

Déclare les préventions F, G et H établies ;

Condamne le prévenu du chef de l'ensemble de ces préventions à un emprisonnement de 21 mois et à une amende de 250 euros/40,3399 à majorer de 1.990 décimes additionnels et ainsi portée à 1.239,47 euros ou trois mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Accorde un sursis pour la partie non encore exécutée de l'emprisonnement principal pendant un délai de 5 ans ;

Impose au prévenu –en guise de contribution au financement du *Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes de violence volontaire et aux sauveteurs occasionnels*– de payer une somme de 25 euros, majorée de 45 décimes additionnels et ainsi portée à 137,50 euros ;

Impose au condamné une indemnité de 29,30 euros.

La prévenue Fehriye ERDAL

Déclare les préventions A, D, I, J.1.a à J.1.e, K.2 (mais seulement en ce qui concerne l'usage de la pièce falsifiée) et L.1 à L.4 non établies et acquitte la prévenue quant à ces préventions ;

Déclare les préventions F, G, H, M.2, K.1 et K.2 (sauf pour l'usage de la pièce falsifiée décrite sous K.2) établies ;

Condamne la prévenue pour l'ensemble de ces préventions à un emprisonnement de 2 ans et à une amende de 250 euros/40,3399 à majorer de 1.990 décimes additionnels et ainsi portée à 1.239,47 euros ou trois mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Accorde un sursis pour la partie non encore exécutée de l'emprisonnement principal pendant un délai de 5 ans ;

Impose à la prévenue –en guise de contribution au financement du *Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes de violence volontaire et aux sauveteurs occasionnels*– de payer une somme de 25 euros, majorée de 45 décimes additionnels et ainsi portée à 137,50 euros ;

Impose à la condamnée une indemnité de 29,30 euros.

La prévenue Sükrive AKAR ÖZODULU

Déclare les préventions A, D, F, G, H, I, J.1.a à J.1 e, K.1 et K.2 et L.1 à L.4 non établies et acquitte la prévenue quant à ces préventions.

Le prévenu Dursun KARATAS

Déclare les préventions A, C, F, G, H, I, J.1.a à J.1.e, K.1 et K.2 et L.1 à L.4 non établies et acquitte le prévenu quant à ces préventions.

La prévenue Zerrin SARI

Déclare les préventions A, D, F, G, H, I, J.1.a à J.1.e, K.1 et K.2 et L.1 à L.4 non établies et acquitte la prévenue quant à ces préventions.

Le prévenu Bahar KIMYONGÜR

Déclare les préventions B, E et N non établies et acquitte le prévenu quant à ces préventions.

Les confiscations

La Cour ordonne la confiscation des objets suivants et ordonne les radiations suivantes...

Déclare confisqués à charge des prévenus Musa ASOGLU, Kaya SAZ et Fehriye ERDAL :

- le détonateur électrique qui est l'objet de la prévention F, en application de l'article 8 de la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflager et aux engins qui en sont chargés. Le détonateur électrique a été déposé au Greffe (Service d'enlèvement des engins explosifs/SEDEE) (farde 6, sous-farde 2, pièce 36).
- les armes qui sont l'objet de la prévention G et dont la destruction est ordonnée en application de l'article 8 §2 de la loi du 8 juin 2006. Il s'agit de :
 - un mini-pistolet mitrailleur ERO avec silencieux (pièce à conviction numéro 9903952, farde 6, sous-farde 2, pièce 20) ;
 - un Walter PPK calibre 9mm KURTZ avec silencieux (pièce à conviction numéro 9903952, farde 6, sous-farde 2, pièce 20).
- En application de l'article 42 du Code pénal et conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 8 juin 2006, les armes qui sont l'objet de la prévention H comme objets qui ont servi à commettre le délit. Il s'agit de :
 - 4 pistolets FN 7,65mm Browning type 1922 (pièces à conviction numéro 9903948 à 51, farde 6, sous-farde 2, pièces 15 à 18).

Déclare la confiscation à charge du prévenu Musa ASOGLU :

- En application de l'article 42 du Code pénal, sont déclarés confisqués les cachets secs turcs qui sont l'objet de la prévention I (farde 6, sous-farde 2, pièce 8).
- En application de l'article 463 du Code de procédure pénale, la Cour ordonne la radiation des pièces qui sont l'objet des préventions J.1.a à J.1.e (farde 4, sous-farde 5, pièces 46-62).
- En application de l'article 463 du Code de procédure pénale, la Cour ordonne la radiation des pièces qui sont l'objet des préventions J.2.a à J.2.c (farde 7, sous-farde 1, pièces 47 et 52, farde 7, sous-farde 1, pièces 135 et 263-266 et farde 7, sous-farde 1, pièces 56-60 et farde 8/1, sous-farde 411/160).

Déclare la confiscation à charge des prévenus Musa ASOGLU et Fehriye ERDAL :

- En application de l'article 42 du Code pénal, des passeports qui sont l'objet des préventions K.1 et K.2 (farde 4, sous-farde 5, pièces 7-10 ; farde 55, sous-farde 1, pièces 11-14 ; farde 4, sous-farde 5, pièces 130-134 et farde 8/1, pièces 54-55).

SUR LE PLAN CIVIL

Se déclare incompétente pour juger de la constitution en tant que partie civile, dans la mesure où elle est basée sur les faits des préventions A, B, C, D, E et F ;

Déclare la constitution comme partie civile recevable mais non fondée dans la mesure où elle est basée sur les autres préventions ;

Condamne la partie civile aux frais de sa constitution [en tant que partie civile], frais avancés par la partie publique et fixés à euros.

DÉPENS

Laisse à charge de l'Etat :

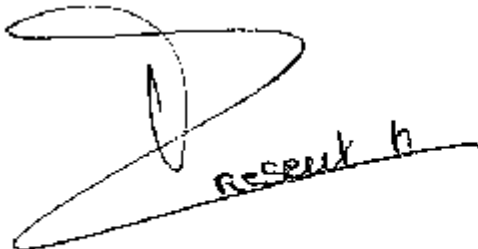
- les frais se rapportant aux prévenus KAHRAMAN Zeki, DEMIRTAS Irfan et EKICI Hasan, non impliqués dans cette procédure
- les frais liés aux Arrêts, jugements et disposition cassés par la Cour de Cassation
- les frais des interprètes.

Condamne les prévenus ASOGLU Musa, SAZ Kaya et ERDAL Fehriye chacun à la partie des autres frais exposés dans les deux instances, avancés par la partie publique et fixés dans le chef de ASOGLU Musa à 79,11 euros, dans le chef de SAZ Kaya à 79,11 euros, et dans le chef de ERDAL Fehriye à 80,41 euros.

Constate que ces frais ont été générés par les faits retenus et déclarés comme établis à charge de ces trois prévenus.

Ainsi rendu et prononcé en audience publique par la Treizième Chambre de la Cour d'Appel d'Anvers, le SEPT FEVRIER DEUX MILLE HUIT, en présence de :

S. LIBERT	Président
I. VAN DIJCK	Conseiller
J.P. VANDEN EEDE	Conseiller
J. DELMULLE	Procureur fédéral
M. NUYTS	Magistrat fédéral
H. PRESENT	Greffier




H. PRESENT



J.P. VANDEN EEDE



I. VAN DIJCK



S. LIBERT